

Contribution à l'identification de quelques contrefaçons de la fin du XVIIe siècle : l'exemple du *Nouveau Testament* dit de *Mons*.

Résultats et pistes de recherche.

**Bonnefon Christine
Côme Delphine
Desservettaz Kari
Manfrin Frédéric
Sillet Arnauld-Amaury**

Sous la direction de François Dupuigrenet Desroussilles
Directeur de l'ENSSIB

Toute reproduction sans accord express de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.

Remerciements

Nous tenons à remercier M. François Dupuigrenet-Desroussilles, notre directeur de recherche, pour les judicieux conseils qu'il nous a apportés tout au long de notre travail.

Nous remercions également le personnel de la Bibliothèque Municipale de Lyon, et tout particulièrement l'équipe du fonds ancien pour la patience et la disponibilité dont elle a fait preuve à notre égard.

Sommaire

INTRODUCTION	6
I. QUESTIONS DE MÉTHODE	10
1. OBJECTIF ET DÉMARCHE.....	10
2. CHOIX DU CORPUS	12
3. MÉTHODE ET OUTILS.....	14
3.1. <i>Les éléments typographiques</i>	15
3.2. <i>Les ornements</i>	17
II. ANALYSE ET IDENTIFICATION	21
1. ANALYSE DES EXEMPLAIRES	21
1.1. <i>Principes méthodologiques</i>	21
1.2. <i>Les éléments d'identification retenus</i>	21
2. IDENTIFICATION DES CONTREFAÇONS	24
2.1. <i>Les éditions elzéviriennes</i>	24
2.2. <i>Les éditions lyonnaises</i>	26
2.3. <i>Les éditions grenobloises</i>	29
2.4. <i>Trois nouveaux exemplaires</i>	32
2.5. <i>Des exemplaires non identifiés</i>	34
3. FRAGILITÉ DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION	35
III. CONTREFAÇONS, CONTREBANDE ET SAISIES : L'ÉCLAIRAGE DE LA BIBLE DE PORT-ROYAL	37
1. RÉGIME D'IMPRESSION ET PERMISSIONS.....	37
2. ÉDITION PROVINCIALE ET CONTREFAÇONS	47
2.1. <i>Les contrefaçons parisiennes : un exemple éloquent. Desprez contre Pralard et Roulland</i>	47
2.2. <i>Le circuit de Lyon</i>	50

2.3. <i>D'autres villes de Province</i>	56
3. L'EXEMPLE D'UN RÉSEAU DE CONTREBANDE : LES ACTIVITÉS DE JEAN-FRANÇOIS BRONCART	60
3.1. <i>Un premier circuit : la collaboration de Broncart et Duclos</i>	60
3.2. <i>Broncart, Godard et Anisson</i>	62
CONCLUSION GÉNÉRALE	65
BIBLIOGRAPHIE	69
1. SOURCES MANUSCRITES	69
2. SOURCES IMPRIMÉES	70
3. QUELQUES EXEMPLES DE BASES D'ORNEMENTS EN LIGNE :	74
TABLE DES ANNEXES	75

Introduction

Phénomène aux multiples visages, le jansénisme français prit notamment celui d'un « projet spirituel visible »¹ à partir des années 1640. L'un des volets fut une vaste entreprise d'écriture, de traduction et de publication. Les Messieurs de Port-Royal traduisirent dans ce cadre les textes sacrés bibliques ; les *Psaumes* et le *Nouveau Testament* furent ainsi respectivement publiés à partir de 1665 et de 1667, avec un privilège et des approbations étrangers.²

Si la circulation et la diffusion des idées jansénistes sous forme de textes et d'images imprimés, de lettres, copies et mémoires manuscrits s'appuyèrent sur des réseaux d'échange et de solidarité clandestins³, elles ne s'y limitèrent pas. Nombre de presses de l'édition parisienne, provinciale, et de l'édition étrangère aussi, se chargèrent rapidement de propager ces idées au-delà du cercle du clergé et des paroisses de la capitale⁴.

En effet, dans une économie de l'imprimé marquée à la fois par le régime des privilèges et par la montée de la contrefaçon et du livre illicite, les nouveautés à caractère hétérodoxe ou polémique constituèrent une source de gains appréciable pour les libraires⁵.

En matière de texte sacrés, le *Nouveau Testament* publié en 1667, à l'adresse de *Mons, chez Gaspard Migeot*, fut immédiatement l'une de ces nouveautés

¹ Michel (Marie-José), *Jansénisme et Paris, 1640-1730*, Klincksieck, 2000, p. 312.

² Voir Chédozeau, 1989. L'esprit de ces premières traductions publiées fut, selon lui, « polémique et provocateur » (art. cit., p. 348).

³ Taveneaux (René), *La vie quotidienne des Jansénistes*, Paris : Hachette Littérature, 1973, chap. XII, « Presse clandestine et réseaux de propagande ».

⁴ Martin, 1969, p. 563-570, 585-593, 663-664, 737-741, 753-756.

⁵ Mellot 1998, p. 388 : « La polémique janséniste payait, indubitablement, à condition de pouvoir sans encombre atteindre son public. ».

« destiné[es] à un succès inouï »⁶ : aussitôt condamné par l'Église et par l'autorité royale en France, puis par Rome ; aussitôt contrefait ; et réédité sous diverses adresses et en tous formats jusqu'au XVIII^e siècle.⁷

Qu'elle soit certainement à compléter ou peut-être à refaire⁸, l'histoire bibliographique du *Nouveau Testament de Mons* constitue néanmoins un terrain de recherche exceptionnel.

En effet, elle pose des problèmes classiques de bibliographie matérielle, du fait du « grand rôle »⁹ joué par la contrefaçon. Elle soulève également des questions de choix de méthode quant à l'identification des contrefaçons éventuelles, publiées ou non sous l'adresse montoise¹⁰.

Elle invite aussi le bibliographe à revenir sur l'histoire des pratiques de contrefaçon, à s'interroger sur leur degré réel de clandestinité et de tolérance. La question du partage entre impressions clandestines et productions signées parmi les contrefaçons, notamment provinciales, ne pourra être écartée.

Et le bibliographe de se faire historien en élargissant son champ d'étude¹¹ et d'aborder avec intérêt et prudence l'organisation et la dynamique de l'« économie de fraude »¹² de l'imprimé au tournant des XVII^e et XVIII^e siècles.

Dans notre démarche, nous avons donc privilégié les trois axes suivants :

- une présentation de la méthode adoptée et des outils utilisés, ceci en regard des travaux antérieurs et de l'objectif principal de cette étude (I) ;
- une analyse matérielle des exemplaires de notre corpus et une tentative d'identification des contrefaçons (II) ;
- une approche du contexte de protection juridique, de production et de circulation des imprimés port-royalistes, fondée sur un dépouillement d'archives, principalement judiciaires (III).

⁶ Martin, 1969, p. 593.

⁷ Isaac, 1988 ; Mairé, Dupuigrenet Desroussilles, 1988 ; Neveu, 1969 ; Martin, 1969, p. 612-613 et 776-778 ; Dieudonné, 2003.

⁸ Isaac, 1988, p. 16.

⁹ Mairé, 1988, p. 271.

¹⁰ Qualifiée justement de « façade » par Isaac, 1988, p. 14.

¹¹ Une manière d'« entrevoir le monde de la librairie d'autrefois dans toute sa complexité et sa mobilité » : Corsini, 1988, p. 36.

Le corpus de notre recherche se compose des exemplaires du *Nouveau Testament de Mons* des fonds de la Bibliothèque de la Sorbonne et de la Bibliothèque municipale de Lyon (fonds ancien général et fonds des Jésuites de Chantilly). Le recensement a été réalisé à partir des différents catalogues existants au fonds ancien de la BM de Lyon, et ses résultats confrontés à un inventaire de référence, réalisé par Bettye Thomas Chambers, en matière de Bible et de Nouveau Testament du XVIIe siècle¹³.

La méthode suivie s'inspire largement des différents travaux menés autour des contrefaçons des XVIIe et XVIIIe siècles, en s'appuyant sur une comparaison des ornements typographiques.¹⁴ Les autres données de bibliographie matérielle, relevant de la composition ou de l'histoire de l'exemplaire, n'ont cependant pas été écartées ni oubliées.¹⁵ Enfin, les apports de l'histoire du livre et de l'édition nous ont permis de replacer ces éléments dans un cadre élargi.

Nous proposerons en dernier lieu un inventaire détaillé du corpus lyonnais (annexe 1), une sélection de clichés d'ornements (annexe 2), des exemples de privilège et de permission (annexe 3), la transcription des archives utilisées (annexe 4).

Ainsi, l'étude de cas menée ici – un retour sur l'histoire éditoriale du *Nouveau Testament de Mons* à travers le repérage de ses contrefaçons – nous conduira, outre les identifications proposées, à replacer au cœur de l'économie de l'imprimé du XVIIe siècle un phénomène bien mis en valeur pour le siècle suivant¹⁶, le clandestin et l'illicite.

Quel que soit le centre typographique étudié, il n'est donc pas possible de se limiter à une approche en terme de cycle de production, ni d'en rester à un juridisme trompeur. Sans tomber néanmoins dans l'excès inverse et voir de la

¹² Pour cette notion, voir Mellot, 1998, p. 359-367.

¹³ Chambers, 1994.

¹⁴ Voir les travaux de Corsini, Forbin, Mairé et Dupuigrenet Desroussilles, Parguez et Weil dans la rubrique « Outils et méthode » de la bibliographie.

¹⁵ Sayce, 1979 ; Laufer (Roger), *Introduction à la textologie*, Paris : Libr. Larousse, 1972, p.106-122 et 128-133.

¹⁶ Voir les chapitres 4 et 5 de Darnton (Robert), *Bohème littéraire et Révolution : le monde des livres au XVIIIe siècle*, Paris : Gallimard, Paris : Le Seuil, 1983 (*Hautes Études*).

contrefaçon absolument toujours et partout, il serait bienvenu de revenir sur le paysage éditorial français, notamment provincial, de la seconde moitié du XVII^e siècle et de proposer d'autres monographies par ville selon la perspective posée par J.-D. Mellot dans son travail exemplaire sur les libraires-imprimeurs de Rouen.

I. Questions de méthode

1. Objectif et démarche

L'objectif principal de notre recherche était d'apporter un éclairage sur l'histoire éditoriale de la *Bible de Sacy*, encore imparfaitement connue à ce jour.

Cette traduction janséniste du texte biblique, essentiellement assurée par Isaac Lemaistre de Sacy, qui lui a laissé son nom, a été publiée en livres séparés chez plusieurs libraires parisiens jusqu'en 1684, puis a été cédée au libraire Desprez, avant d'être rassemblée en un livre unique à partir de 1696. Cette *Bible* de Port-Royal regroupe par conséquent trois types d'ouvrages : les livres séparés de l'*Ancien Testament*, le *Nouveau Testament*, et la *Bible* entière. Même si Lemaistre de Sacy en a été le maître d'œuvre et a donné sa cohérence à la traduction, d'autres « Messieurs de Port-Royal » ont participé à la rédaction du texte et de ses commentaires, ce qui fait de cette *Bible* une œuvre collective qui a évolué jusqu'en 1715, bien après la mort de Lemaistre de Sacy (1684). C'est donc un ouvrage insaisissable à bien des égards.

Il a en outre été peu étudié jusqu'aux recherches de Béatrice Mairé et de François Dupuigrenet Desroussilles (1988). Bernard Chédozeau avait certes consacré de nombreux travaux à la Bible janséniste, mais principalement sous l'angle de la lecture par les catholiques des textes bibliques traduits en français¹⁷. Quant à Henri-Jean Martin, spécialiste de l'histoire du livre du XVII^e siècle, s'il a traité la question dans son étude sur la maison Desprez, il n'a pas étendu ses recherches au siècle suivant.

Lorsqu'en 1988 B. Mairé et F. Dupuigrenet Deroussilles entreprennent de cataloguer les bibles antérieures à 1800 de la Bibliothèque Nationale, ils sont amenés à définir une méthode d'identification des contrefaçons. Ils choisissent alors l'étude comparative des ornements typographiques comme outil principal, dans le cadre d'une étude classique de bibliographie matérielle. Parallèlement, ils dépouillent des correspondances publiées. Ce travail aboutit à une typologie des contrefaçons des éditions bibliques de Port-Royal concernant le *Nouveau Testament de Mons* (1667-1710) et la *Bible* « avec les grandes explications » (1678-1698)¹⁸ et permet d'identifier la filière bruxelloise d'Eugène-Henri Fricx. Mais selon les deux chercheurs, ces résultats ne sont encore que « l'esquisse d'un tableau auquel manquent encore le modelé et la couleur, il conviendrait bien sûr de sortir de la Bibliothèque Nationale afin d'enrichir [le] relevé d'ornements. »

C'est à cet enrichissement que nous apportons une contribution, en nous fondant sur l'hypothèse de l'existence de contrefaçons provinciales, et notamment lyonnaises.

Pour apporter notre pierre à l'édifice de l'histoire éditoriale de la *Bible de Sacy*, et en particulier du *Nouveau Testament de Mons* notre démarche a été double : nous avons examiné les corpus de la Bibliothèque Municipale de Lyon et de la Bibliothèque de la Sorbonne selon des critères de bibliographie matérielle d'une part ; l'un de nous a d'autre part travaillé sur la question des privilèges et des relations entre libraires en dépouillant les registres d'enregistrement des privilèges de la chambre syndicale des libraires et imprimeurs de Paris, et plusieurs recueils des collections Delamare et Anisson-Duperron à la Bibliothèque nationale de France. Ces deux entreprises devaient nous permettre simultanément de mener une recherche approfondie sur le fonds lyonnais et de dresser un tableau général de la contrefaçon des bibles de Port-Royal à la fin du XVIIème siècle.

Il convient de préciser en préambule, que pour la plupart, nous n'avions au départ aucune connaissance en bibliographie matérielle. Nous nous sommes appropriés les outils au fur et à mesure de notre recherche, mais il n'est évidemment pas exclu

¹⁷ Chédozeau, 1986

¹⁸ Mairé, 1988

que certains indices nous aient échappés en raison de notre inexpérience. A cet égard, les résultats que nous avons dégagés, s'ils sont fondés, demeurent provisoires.

2. Choix du corpus

A l'origine, notre mandat était de repérer des contrefaçons de la *Bible de Sacy*, tous livres confondus, publiées en province et aux Pays-Bas, de 1667 à 1715. La recherche devait être concentrée sur le fonds ancien de la Bibliothèque municipale de Lyon, en comparaison avec les collections de la Bibliothèque nationale, déjà identifiées par F. Dupuïgrenet Desroussilles et B. Mairé¹⁹. Un membre de l'équipe a travaillé en complément sur le fonds de la Bibliothèque de la Sorbonne.

Après un premier dépouillement des différents catalogues du fonds lyonnais, nous avons trouvé quarante-sept exemplaires susceptibles d'être rattachés à la *Bible de Sacy* pendant la période chronologique précisée ci-dessus. Parmi ceux-ci se trouvaient trente et un *Nouveaux Testaments*, treize livres des *Psaumes*, un exemplaire des *Deux Derniers livres des Rois*, un exemplaire de *Ruth* et un des *Epîtres de Saint Paul*. Nous avons rapidement été amenés à réduire notre champ de recherche. Le caractère disparate des titres ne nous aurait pas permis de comparaison pertinente.

Nous avons pris le parti de nous concentrer sur le *Nouveau Testament*, poursuivant ainsi l'étude commencée par Béatrice Mairé. C'était le titre le plus représenté dans notre corpus, donc celui qui devait théoriquement nous offrir le plus de résultats. Ce choix a également été motivé par la séparation du groupe de travail en deux équipes, l'une travaillant à Paris et l'autre à Lyon. Il s'agissait donc aussi de donner un axe de cohérence à un travail de recherche géographiquement dispersé. Au sein du corpus du *Nouveau Testament*, nous avons écarté les traductions commentées par Pasquier Quesnel (six exemplaires) et Charles Huré (quatre). Bien

¹⁹ Mairé, 1988

qu'il s'agisse d'éditions port-royalistes, ces titres ne font pas partie de la *Bible* dite de Sacy²⁰. Parmi les exemplaires restant à la Bibliothèque Municipale de Lyon, quatorze sont à l'enseigne de Gaspard Migeot à Mons, un à l'adresse d'Antoine Jullieron à Lyon, un à celle de Claude et Hierosme Prost à Lyon et un à l'enseigne de François Foppens à Bruxelles. C'est sur ces quatorze dernières éditions que notre étude bibliographique s'est concentrée. A la Bibliothèque de la Sorbonne, sept éditions ont été retenues, dont six à l'adresse de Migeot et une à celle de François Foppens. Au total nous avons donc examiné vingt éditions, compte tenu d'une édition commune aux deux fonds.

On peut regretter que nous n'ayons pas traité l'ensemble des livres de la Bible. Il restera de ce fait des recherches à faire à la Bibliothèque Municipale de Lyon. Néanmoins, il faut souligner qu'au-delà des raisons évoquées précédemment, le *Nouveau Testament* présente un intérêt particulier pour l'étude des contrefaçons.

Le *Nouveau Testament de Mons*, publié en 1667 « chez Gaspard Migeot à Mons, à l'enseigne des trois vertus », reçoit la permission de l'archevêque de Cambrai (12/10/1665), l'approbation de l'évêque de Namur (30/09/1666) et celle du Docteur Pontanus de l'Université de Louvain (14/06/1666), ainsi que le privilège de Charles II de Castille, roi d'Espagne et duc de Brabant, (24/07/1666) pour une durée de six ans. Il est néanmoins immédiatement interdit en France par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 1667²¹, à l'instigation de l'archevêque de Paris. Cette interdiction n'a pas pour effet de ralentir la diffusion de l'ouvrage, bien au contraire. Ce dernier, soutenu par un grand nombre de religieux - y compris parmi les plus hauts prélats, comme l'indiquent les approbations mentionnées ci-dessus – devient un succès éditorial, alors même que Lemaître de Sacy est emprisonné pour deux ans.

Le *Nouveau Testament de Mons* illustre les pratiques de contrefaçon à la fin du XVIIème siècle. On ignore encore à ce jour si Gaspard Migeot a véritablement publié l'ouvrage, ou s'il n'a été qu'un prête-nom utilisé par les auteurs port-royalistes. Cet éditeur auréolé de mystère a semble-t-il fait son apprentissage chez Charles Savreux à Paris, connu comme éditeur de textes jansénistes, avant de

²⁰ Chedozeau, 1989

²¹ Du Pin, 1720

regagner Mons. On s'accorde généralement sur le fait que la première édition connue de l'ouvrage a été imprimée par Daniel Elzevier. L'édition du *Nouveau Testament de Mons* est donc nébuleuse dès l'origine. Interdite en France, on en retrouve néanmoins de nombreux exemplaires dans nos bibliothèques. En outre, ce livre prohibé est probablement contrefait dès 1667²², à l'adresse de Migeot, et, plus curieusement, à l'adresse officielle d'éditeurs provinciaux. Le *Nouveau Testament de Mons* touche donc aux deux versants de l'édition illicite : les éditions sans privilège et les contrefaçons.

En définitive, notre recherche a consisté à tenter de démêler quelques fils d'un nœud particulièrement compliqué, avec la bibliographie matérielle comme principal mode d'approche.

3. Méthode et outils

Chacun des exemplaires retenus a fait l'objet d'un examen attentif. Nous avons relevé un certain nombre d'éléments de bibliographie matérielle, en nous fondant sur la littérature existante en matière de description et d'identification d'éditions.

Pour exemple, Bettye Thomas Chambers²³ propose comme méthode d'identification la prise en compte :

- Du nombre de pages ;
- De l'empreinte I.R.H.T. qui peut permettre d'identifier non seulement l'édition mais aussi le tirage ;
- L'étude des ornements ;
- L'orthographe ;
- L'utilisation des majuscules et minuscules ;
- Les erreurs typographiques
- La comparaison de passages de la traduction ;

²² Sainte-Beuve, *Port-Royal*, Paris 1954, t. II, p.830-831, cité par Dieudonné, 2003

²³ Chambers, 1997

- La recherche de dates en dehors de la page de titre : privilège, permission, achevé d'imprimé...

Après une synthèse de nos lectures, deux grands axes d'identification se sont dégagés : les éléments typographiques d'une part, les ornements d'autre part. Il convient d'insister sur la complémentarité de ces deux démarches, l'attribution d'un exemplaire à un éditeur ne pouvant résulter que d'un faisceau d'indices concordants.

Nous avons rapidement écarté certains critères tels que la qualité du papier, notre inexpérience ne nous permettant pas d'exploiter ce critère.

D'une manière générale, notre qualité de néophytes a sans doute limité le profit qu'il y avait à tirer des différents critères listés ci-dessous. Mais elle nous a également obligés à un surcroît de rigueur méthodologique.

3.1. Les éléments typographiques

Nous avons au départ essayé d'être aussi exhaustifs que possible dans notre étude descriptive. Mais certains critères se sont révélés à l'usage plus pertinents que d'autres. Nous n'avons par ailleurs pas eu le temps de tous les approfondir. Nous retracerons néanmoins ici l'ensemble de notre démarche, en précisant le cas échéant les limites de chaque critère pris isolément.

Nous avons systématiquement relevé :

3.1.1 Les éléments figurant sur la page de titre.

Celle-ci recèle un grand nombre d'informations au-delà du libellé du titre lui-même :

- La date peut permettre de dater l'exemplaire lorsqu'il ne s'agit pas d'une contrefaçon. Dans le cas contraire, elle est inversement un élément de confusion. La plupart de nos exemplaires sont datés de 1667, année de

parution « officielle » de l'ouvrage qui nous intéresse. Il est cependant probable que certains imprimeurs-libraires ont antidaté des exemplaires contrefaits afin de profiter du succès de la première édition de 1667. Il faut noter en outre que dans les volumes réunissant deux parties, il arrive que la date de la seconde page de titre soit différente de la première. C'est donc un critère à utiliser avec précaution. La typographie de la date a également son importance. M. Sayce et Parguez ont établi qu'une date en caractères penchés, avec des espaces et des points était un indice de production lyonnaise au XVII^{ème} siècle²⁴.

- Les mentions d'édition sont à mettre en parallèle avec les éventuelles corrections effectuées dans le texte, lorsqu'on est en présence de deux éditions apparemment successives.
- L'adresse et le nom de l'imprimeur - libraire constituent le point de départ de toute tentative d'identification, bien que ce soient également les premiers éléments susceptibles d'être contrefaits. Selon que la contrefaçon est discrète ou non, le libellé peut être identique ou légèrement différent.
- La marque de l'imprimeur complète naturellement l'élément précédent. Elle peut bien sûr être contrefaite, avec plus ou moins de talent. En l'absence de la marque d'un imprimeur connu, et surtout si celle-ci est remplacée par un fleuron, on peut selon G. Parguez ²⁵ déjà présumer qu'il s'agit d'une contrefaçon.
- L'absence de mention de privilège ou d'approbation indique une contrefaçon. Quand bien même il est fait état d'une autorisation en page de titre, on peut aussi présumer une contrefaçon lorsque le libellé de la permission est différent de celui de l'édition régulière (par exemple : « avec approbation et permission » au lieu de « avec privilège et approbation »). Il faut ensuite vérifier que l'extrait des autorisations mentionnées en page de titre est bien présent dans l'ouvrage et conforme à l'édition originale.

²⁴ Parguez, 1969

²⁵ Parguez, 1969

Toutes les informations figurant sur la page de titre sont à manier avec prudence ²⁶. Outre que le libraire a pu souhaiter délibérément qu'elles induisent en erreur, il peut arriver qu'une page de titre restée en stock soit réutilisée pour une édition postérieure d'un même titre. L'imprimeur peut avoir manqué de temps ou de moyens pour produire une nouvelle page de titre, il peut également l'avoir fait délibérément à des fins commerciales.

3.1.2 La pagination et l'empreinte

Nous avons relevé la pagination et l'empreinte selon la méthode de l'I.R.H.T. Pour mémoire, l'empreinte est un relevé de seize caractères, à des pages et des emplacements précis de l'ouvrage²⁷. Elle permet de vérifier l'identité d'un texte imprimé avec un autre. Ce sont des éléments particulièrement utiles lorsque la page de titre a disparu, ou lorsqu'elle est « maquillée »²⁸.

3.1.3 Les réclames et les signatures

Les réclames et les signatures ont fait l'objet de notre attention. Selon que les réclames apparaissent à chaque page ou en fin de cahier, on peut présumer une origine géographique, d'après les pratiques identifiées localement. De même le type de signature peut nous renseigner. Sayce (vérifié et nuancé par Parguez) considère que la signature en chiffre arabe de cinq cahiers sur douze suggère une origine lyonnaise²⁹.

3.2. Les ornements

Le dernier critère d'identification utilisé, mais non le moindre, a été l'examen des ornements.

²⁶ Chambers,1997; Weil,1986 et 1983; Parguez,1971, cité par Weil, 1986

²⁷ Norme AFNOR Z44-O74 (1986)

²⁸ Chambers,1997

²⁹ Parguez, 1969

Notre travail a consisté à relever et à comparer fleurons, bandeaux, frontispices, etc., d'un exemplaire à l'autre afin d'établir des similitudes ou des différences avec les ornements attribués avec certitude à certains libraires-imprimeurs.

Cette méthode présuppose un postulat d'identité³⁰ des ornements et implique une comparaison rigoureuse³¹ avec l'exemplaire en main ; on ne peut en effet se fier entièrement à la seule mémoire humaine, d'autant que certains ornements peuvent se ressembler sans être identiques.

Cette démarche nécessite en premier lieu un corpus d'ouvrages de référence. Ce sont des témoins auxquels on peut confronter les contrefaçons supposées. Nous disposons de recueils par éditeurs tels que le *Rahir*³² ou l'*Inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires*³³, mais également d'un dossier de photocopies d'ornements, constitué par Guy Parguez à partir du fonds de la Bibliothèque Municipale de Lyon, qui nous a été très précieux. La liste complète des répertoires d'ornements utilisés figure dans la bibliographie en annexe.

Mais ces outils ne répondent que partiellement aux besoins du chercheur en bibliographie matérielle et en histoire du livre. Nous avons été amenés à comparer les ornements de nos exemplaires du *Nouveau Testament* avec ceux d'autres titres non litigieux de l'imprimeur figurant sur l'adresse afin de vérifier si celle-ci était réelle ou fictive.

Chaque hypothèse d'attribution a ainsi été soumise à validation par l'examen du corpus de l'éditeur concerné disponible dans le fonds de la bibliothèque.

Sachant que Rouen fut un centre important de production et de diffusion de contrefaçons³⁴, nous avons par ailleurs examiné parmi les collections de la BML de nombreuses éditions de libraires-imprimeurs rouennais, sans résultat néanmoins. Quelques autres pistes de recherche ont été amorcées, sans pouvoir être approfondies (Liège, Anvers, Lille, Douai, Genève).

³⁰ Cette identité fondant leur « valeur probatoire » (Corsini, 1988)

³¹ Une attention extrême au « détail susceptible d'individualiser un ornement précis » (Corsini, 1988)

³² Rahir, 1965

³³ Delalain, 1892

³⁴ Mellot, 1998 et 1992

Mais la comparaison visuelle a des limites. La qualité du papier, le degré d'encre et d'usure du bois peuvent donner à un même ornement des apparences dissemblables. En cas de doute, Silvio Corsini préconise de se fonder sur les dimensions de l'ornement³⁵. Néanmoins seule la comparaison mathématique³⁶ des images peut assurer de manière certaine de l'identité de deux ornements.

En principe, l'identification d'exemplaires par les ornements suppose la constitution d'une collection de reproductions. La base d'ornements peut être constituée de photocopies ou, désormais que la technique le permet, d'images numérisées structurées en bases de données. Cette dernière solution présente un intérêt fondamental : les images mises en ligne, liées à un ensemble de données bibliographiques, peuvent être comparées à distance par différents chercheurs. A terme, le développement de telles bases d'images donne l'espoir d'un décloisonnement des fonds et des recherches. Un exemple intéressant de banque d'ornements d'imprimerie est la base internationale Passe-Partout, créée en 1997 par Daniel Droixhe et Silvio Corsini³⁷. Alimenté par des bases de données locales, Passe-Partout fonctionne comme un méta catalogue, interrogeable selon plusieurs critères. D'autres projets de base d'ornements en ligne existent, quelques références de sites se trouvent en bibliographie.

Notre travail devait également aboutir à la constitution d'une base d'ornements. Nous avons donc demandé l'autorisation de photographier les exemplaires sélectionnés. L'appareil numérique dont nous disposions avait malheureusement une définition insuffisante pour ce type de clichés, et de nombreuses photographies se sont révélées inutilisables. Certaines ont cependant été envoyées à des conservateurs d'autres bibliothèques (Bibliothèque Nationale de France, Bibliothèque Mazarine, Bibliothèque Municipale de Grenoble, Bibliothèque Cantonale et Universitaire de Lausanne, Bibliothèque Royale de Belgique) afin d'être identifiées, sans succès malheureusement. En fin de compte, nous présentons en annexe une partie seulement des ornements examinés.

³⁵ Corsini, 1988

³⁶ Corsini, 2001

³⁷ Corsini, 2001

Si toutes ces étapes méthodologiques sont indispensables, elles ne sont pas suffisantes pour attribuer de façon définitive l'édition d'un exemplaire à un imprimeur. L'identification par les ornements soulève en effet quelques difficultés. Tout d'abord, un ornement peut évidemment être copié par un contrefacteur. Mais il peut aussi être refait par un graveur pour un même imprimeur en raison de son usure. Le nouveau bois est alors rarement identique au premier. De légères variations peuvent dès lors laisser supposer à tort que l'on est en présence d'une contrefaçon. Il apparaît en outre que le prêt de matériel entre imprimeurs était courant dans certains quartiers d'imprimerie, conduisant à des ornements identiques pour des titres et des libraires différents. Il peut enfin arriver que des libraires partagent l'impression d'un ouvrage entre plusieurs ateliers, ou qu'ils sous-treatent l'impression dans une autre ville³⁸. Dans ce cas, on ne peut compter sur les habitudes typographiques des villes et des ateliers comme élément d'identification.

En somme, il est nécessaire de rester prudent quant à l'interprétation des données collectées. En croisant l'ensemble des informations dont on dispose, on peut constituer un faisceau d'indices (ornements, typographie, papier, provenance concordants) et émettre une hypothèse raisonnée d'attribution. Aussi fondée soit-elle, cette dernière doit néanmoins être confrontée aux informations tirées des archives, et peut à tout moment être modifiée par une nouvelle recherche de bibliographie matérielle. En la matière, il semble que toute découverte mette à jour une complexité insoupçonnée, ouvre de nouvelles pistes et appelle de nouveaux travaux. La suite du texte montrera que notre travail n'échappe pas à cette règle.

³⁸ Weil, 1986.

II. Analyse et identification

1. Analyse des exemplaires

Sauf mention contraire, les cotes données correspondent à des exemplaires de la bibliothèque municipale de Lyon (BML).

1.1. Principes méthodologiques

Léon de Sailly³⁹, érudit et bibliophile dont les travaux portèrent notamment sur le *Nouveau Testament* ayant pour page de titre « A Mons, chez Gaspard Migeot, 1667 » a posé de grands principes de l'étude bibliographique matérielle : « Il ne suffit point, en effet, de trouver sur un volume l'adresse et la marque d'un libraire, la permission et le privilège en son nom pour pouvoir en conclure que le livre sort réellement de ses presses. Pour se prononcer avec certitude, des indications plus positives sont indispensables, et, en particulier, celles que fournissent les marques, les ornements typographiques et les lettres ornées [...], les signatures des feuillets, les réclames, l'aspect général du volume, la disposition du titre et de l'impression peuvent également donner des renseignements précieux ».

1.2. Les éléments d'identification retenus

Dans le cadre du travail demandé, il n'a bien sûr pas été possible de prendre en compte l'ensemble de ces différents éléments : relative étroitesse du corpus étudié, manque d'éléments pertinents pour conduire une étude approfondie de passages de

la traduction, brièveté du temps disponible pour conduire l'étude. La recherche des origines probables a donc essentiellement porté sur deux axes :

- Les ornements : bandeaux, fleurons, culs-de-lampe ;
- Les éléments typographiques : signatures et réclames.

1.2.1 Les ornements

La contrefaçon d'ouvrages protégés ainsi que l'impression et la diffusion de livres prohibés nécessitent une discrétion certaine, ce qui implique d'utiliser des pages de titre destinées à détourner l'attention des représentants du Royaume Très Chrétien. Ainsi, la marque d'imprimeur n'est pas satisfaisante pour attribuer un ouvrage car elle peut être fantaisiste (Gaspard Migeot) ou recopiée sous la même raison sociale que l'édition contrefaite⁴⁰.

L'analyse comparative de l'ornementation contenue dans le corps du texte est donc un outil très utile pour formuler des hypothèses solides quant à la provenance d'un ouvrage ou bien encore pour dénoncer l'usage abusif ou volontaire d'un nom, d'un lieu et d'une marque d'imprimeur⁴¹.

Mais l'analyse comparative de l'ornementation d'un livre ne peut être faite qu'à partir d'un recueil d'ornements, alimenté par une expertise propre et par l'intégration des résultats d'autres travaux de recherche. La constitution d'un recueil d'ornement nécessite donc de répondre à deux questions essentielles : quels ornements retenir et comment les ordonner ?

En outre, il convient de s'interroger sur la valeur probatoire de la présence d'un ornement. S'il semble exclu, pour la période étudiée (1667-1715), qu'il existe deux exemplaires identiques d'un motif gravé sur bois, il faut garder à l'esprit la possibilité de copies très voisines. Il existe également des pratiques de prêt ou d'échange de pièces entre imprimeurs d'une même ville, « dès lors, un même

³⁹ Isaac, 1988

⁴⁰ Corsini, 1988 ; Martin, 1983 ; Weil, 1983 ; Parguez, 1969

⁴¹ Corsini, 1988 ; Martin, 1983 ; Forbin, 1978

ornement se trouvera dans les livres sortis d'ateliers distincts, et inversement un même motif, appartenant à un imprimeur qui loue ses services à plusieurs éditeurs, figurera dans des ouvrages parus sous diverses raisons sociales »⁴². Henri-Jean Martin⁴³ souligne également que des modifications peuvent intervenir sur un ornement cassé et chevillé.

1.2.2 Les habitudes typographiques

Selon Bettye Thomas Chambers, les exemplaires du *Nouveau testament de Mons* publiés à Lyon portent sur la page de titre la mention « Avec Approbation et Permission » alors que les autres exemplaires portent la mention « Avec Privilège et Approbation »⁴⁴.

Guy Parguez a observé que les habitudes lyonnaises, pour les formats in-12, étaient les suivantes:

- La date en italique avec deux espaces et trois points ;
- Les dimensions : hauteur comprise entre 130 et 155 mm, largeur de 71 à 89 mm et la hauteur de dix lignes comprise entre 33 et 59 mm ;
- La mauvaise qualité du papier ;
- Des signatures en chiffres arabes, par 5/12.

Mais aucun de ces critères n'est suffisant car les contrefacteurs peuvent volontairement donner un cachet trompeur à leurs ouvrages.

Parmi les indices typographiques d'une appartenance parisienne, on pourra retenir la présence des signatures jusqu'au milieu des cahiers et des réclames au verso du dernier feuillet de chaque cahier⁴⁵.

La présence de réclames à chaque page est une caractéristique courante des éditions hollandaises tout comme la signature du premier cahier par un astérisque⁴⁶.

⁴² Corsini, 1988

⁴³ Martin, 1983

⁴⁴ Chambers, 1994

⁴⁵ Dupuigrenet Desroussilles, 1984

⁴⁶ Mairé, 1988

Mais il conviendra de garder à l'esprit que « l'examen du papier [...] des signatures et réclames sont à la fois insuffisants et peu sûrs »⁴⁷.

2. Identification des contrefaçons

Le corpus étudié a été limité au *Nouveau Testament de Mons* pour les raisons exposées dans la première partie de ce document.

Gaspard Migeot, imprimeur libraire prétendu en la rue de la Chaussée près du Collège, à l'enseigne des trois Vertus et ayant pour devise : « Ardet amans spe nixa fides » est connu pour avoir été une couverture fréquemment utilisée à partir de 1665 pour dissimuler les impressions, à caractère janséniste le plus souvent, réalisées aux Pays-Bas, notamment par les Elzevier, en Belgique et également en France. Le champ de recherche de bibliographie matérielle est donc très vaste, quoique l'étude des travaux antérieurs, celle des privilèges et des registres de plaintes et de saisies permettent de pressentir des pistes sérieuses.

2.1. Les éditions elzéviriennes

Les éditions de Daniel Elzevier sont relativement faciles à distinguer car elles présentent un certain nombre de caractéristiques constantes, tout au moins pour les exemplaires dont nous avons pu disposer :

- Qualité du papier et du travail d'impression ;
- Numérotation des cahiers en chiffres arabes en 5/8 (in-8°) ou en 7/12 (in-12°) et réclame à la fin de chaque page pour les formats in-12 ;

⁴⁷ Weil, 1983

- Page de titre avec une marque à la foi identique à celle présentée par E. Rahir⁴⁸ sous le numéro M 79;
- Présence d'un ou deux fleurons cachés dans le texte, identifiés soit sous le numéro 85 soit sous le numéro 86 dans le recueil d'ornements constitué par E. Rahir.

Parmi les exemplaires étudiés à la BML, il est vraisemblable que les ouvrages portant les cotes suivantes aient été imprimés aux Pays-Bas par Daniel Elzevier :

- E 159/3, fleuron n°85 à la fin de la première partie de la préface et fleuron n°86 page 322 ;
- 317512, fleuron n°85 à la fin de la première partie de la préface; frontispice gravé par P. Van Schuppen d'après Philippe de Champagne et daté de 1666, portant l'inscription « Domine, ad quem ibimus ? Verba vitae aeternae habes (Joan 6.69) » représentant le dialogue entre Jésus (à gauche) et Simon-Pierre (à droite)⁴⁹ ;
- 389702, fleuron n°85 à la fin de la première partie de la préface ; frontispice gravé par P. Van Schuppen d'après Ph. De Champagne et daté de 1666, portant l'inscription « Domine, ad quem ibimus ? Verba vitae aeternae habes (Joan 6.69) » représentant le dialogue entre Jésus (à gauche) et Simon-Pierre (à droite) ;

En outre, l'empreinte est identique à celle de l'exemplaire 317512, ce qui confirme que ces deux exemplaires sont identiques quant à l'impression du texte. En revanche, l'exemplaire 389702 est tiré sur des feuilles plus grandes pour permettre une reliure plus riche.

Il est à noter que l'exemplaire E 159/3 ayant fait l'objet d'un changement de reliure, il est plus difficile de juger de la qualité du travail d'impression.

⁴⁸ Rahir, 1896

⁴⁹ Jean, 6.66-69

2.2. Les éditions lyonnaises

2.2.1 Antoine Jullieron

Le fond de la BML comprend un exemplaire (cote B511729) qui porte sur sa page de titre « Chez Antoine IVLLIERON, Imprimeur ordinaire du Clergé & de la Ville, rue Raifin, aux deux Vipères ». Cet ouvrage a été précédemment attribué par Léopold de Sailly à l'imprimeur bruxellois Vleugaert⁵⁰.

Un examen trop rapide de cet ouvrage pourrait amener à le classer comme contrefaçon avec un nom d'emprunt. En effet, il est étonnant que l'imprimeur du clergé et de la ville édite ostensiblement un ouvrage condamné par les autorités françaises. En outre, la marque aux deux lions et aux deux vipères qui est imprimée sur la page de titre n'est pas celle relevée dans le répertoire des marques d'imprimeurs de Laurent-Vibert et Audin⁵¹.

Toutefois, il apparaît que cet ouvrage a bel et bien été imprimé par Antoine Jullieron. Cette affirmation repose sur la comparaison avec d'autres marques d'imprimeur d'Antoine Jullieron et sur l'identification des trois autres ornements du *Nouveau Testament* dans des ouvrages imprimés par cet éditeur lyonnais :

- Un vase au bouquet ;
- Un ange ;
- Un bandeau.

La marque aux deux lions et aux deux vipères est reproduite à l'identique dans les ouvrages suivants :

- *Chrysostomica liturgia [...]* de Nicolaus Bubulus, 1676, cote 321935 ;
- *Les Pensées de la solitude chrétienne* de Toussaint de Saint Luc, 1678, cote SJ A 411/8 ;

⁵⁰ Sailly, 1926

⁵¹ Laurent-Vibert et Audin, 1925

- *La Vie de la séraphique Mère Sainte Thérèse [...] de Martial de Saint Paulin*, 1670, cote 811178 ;
- *Institution et Reglemens de la Confrérie des négocians de la Ville de Lyon*, 1668, cote HO 285/21.

L'ornement qui représente un vase au bouquet dans le *Nouveau Testament* (p. 318, 469, 528 et 557) est présent à six reprises dans *La Vie de la séraphique Mère Sainte Thérèse [...] de Martial de Saint Paulin* (p. 50, 80, 88, 122, 146 et 184).

L'ange qui figure aux pages 356, 413, 456, 493 et 555 dans le *Nouveau Testament* se retrouve dans *Les Pensées de la solitude chrétienne* de Toussaint de Saint Luc (p. 90). Dans ce dernier ouvrage, on peut également observer page 264 le bandeau imprimé à la page 438 du *Nouveau Testament*. Comme le bandeau qui figure dans l'exemplaire du *Nouveau Testament* est brisé, on peut penser soit que l'impression a été réalisée en 1678, date d'édition des *Pensées de la solitude chrétienne* ou postérieurement, bien que la page de titre du *Nouveau Testament* porte la date de 1667, soit que ce bandeau a été réutilisé, malgré sa brisure, en 1678 et que la date imprimée du *Nouveau Testament* est correcte.

Quant aux objections relatives aux mentions d'imprimeur de la ville et du clergé, elles pourraient éventuellement être levées en étudiant la permission de P. Bollioud Mermet et le consentement de J.B. Dulieu, ce dernier ayant pour mission de contrôler les approbations et les conclusions du Procureur du roi (voir, par exemple, *Chiromance royale et nouvelle* d'Adrian Sicler sous la cote 801886).

La page de titre mentionne « Avec Approbation et Permission », ce qui est un des signes d'une origine lyonnaise probable⁵². Cette observation renforce donc l'hypothèse d'une impression par Antoine Jullieron.

⁵² Chambers, 1994

Notons enfin que les archives conservent une trace, parmi d'autres probablement, des activités de contrefacteur d'Antoine Jullieron pendant les années 1670. Il sera en particulier poursuivi par Desprez en 1672 pour ce motif⁵³.

2.2.2 Claude et Hierosme Prost

L'exemplaire du *Nouveau Testament* qui porte la cote 327596 a été imprimé, d'après la page de titre, aux noms de Claude et Hierosme Prost. La préface reproduit la permission de l'Archevêque de Cambrai, l'approbation de l'Evêque de Namur et le privilège de Charles II de Castille.

L'attribution de cet exemplaire est toutefois plus difficile qu'il n'y paraît, le colophon à la fin de l'ouvrage indiquant que l'impression a été réalisée « A Lyon De l'imprimerie de Daniel Gayet, le 3 Aoust 1667 ». En outre, la marque d'imprimeur Prost qui est sur cet exemplaire n'a été observée sur aucun des autres ouvrages de Prost consultés à la BML. Le répertoire de marques de libraires de Delalain⁵⁴ attribue d'ailleurs à Prost une marque différente. L'impression par Gayet est confirmée par la présence d'un fleuron dit « mascaron au bouquet » que l'on retrouve dans certains travaux⁵⁵ et à la page 237 de l'exemplaire 801886 (*Chiromance royale et nouvelle* d'Adrien Sicler), publié en 1667 par Daniel Gayet. Ce « mascaron au bouquet » est également présent à la fin de la préface de l'exemplaire B509706, *La Rhétorique de Ciceron ou les Trois livres du dialogue de l'Orateur*, vendu chez Antoine et Horace Molin, vis-à-vis le Grand Collège, 1691. Ce dernier ouvrage ayant été imprimé par l'imprimeur lyonnais Claude Chize, il est possible que l'exemplaire du *Nouveau Testament* étudié ici soit le résultat d'une impression partagée. Une autre hypothèse serait la circulation du fleuron « mascaron au bouquet » entre différents imprimeurs lyonnais.

⁵³ Lepreux, 1911

⁵⁴ Delalain, 1892

⁵⁵ Mairé, 1988

Notons que les caractéristiques de composition de cette édition (signatures en 5/8, premiers cahiers en * et en ++, réclames en fin de cahier, hauteur de 10 lignes de texte) indiquent également une possible origine lyonnaise.

Précisons en outre que la page de titre porte la mention « Avec Approbation et Permission », et que Claude Prost est connu comme contrefacteur. Il sera poursuivi entre 1664 et 1666 par l'imprimeur Cramoisy⁵⁶.

2.2.3 Benoit Vignieu

L'exemplaire 307094 du *Nouveau Testament* porte la mention « A Bruxelles, chez Francois Foppens, 1701 ». Il est possible que cette adresse soit fausse car on retrouve la lettrine « O » fonds blanc avec orant dans l'ouvrage : *Les Vertus merveilleuses des bains d'Aix, en Savoye* par Jean-Baptiste de Cabias, coté 800148 et édité par l'imprimeur lyonnais Benoit Vignieu, rue Belle-Cordière, 1688.

Les caractéristiques de composition de cet exemplaire (premier cahier en ã, signature de la moitié des cahiers, réclame en fin de cahier) lui confèrent un style français, typiquement provincial.

Cette édition comporte une permission liégeoise et une approbation de M. Le Beau, « Curé Doien de S. Adalbert & Examineur synodal ».

2.3. Les éditions grenobloises

L'exemplaire coté 318362 a fait l'objet d'une étude approfondie en raison de la richesse des ornements qu'il contenait (sept motifs différents) et de leurs similitudes avec les fleurons relevés dans les travaux antérieurs de bibliographie matérielle⁵⁷.

⁵⁶ Lepreux, 1911

⁵⁷ Forbin, 1978 ; Parguez, 1969

L'élément qui a fait l'objet d'une première analyse est un panier de format voisin d'un bandeau et représentant des fruits, des tubercules, des feuilles et des fleurs (p. 19 à la fin de première partie de la préface). Ce panier était attribué à la famille avignonnaise Offray par Françoise de Forbin⁵⁸ et à Antoine Offray, lyonnais, par Guy Parguez⁵⁹.

L'étude des exemplaires des ouvrages imprimés par des Offray, et identifiés dans le fonds de la BML à partir de l'OPAC et des fichiers auteurs, ne nous a permis de trouver qu'un seul ouvrage avec deux paniers (p. 64 et 94) très similaires mais pas identiques sous le titre *L'Auguste piété de la maison de Bourdon [...]* par Jacques Joseph Bontous, 1701, cotes 105308, 119106 et 119120, publié par François-Sébastien Offray.

Cette identification était peu satisfaisante pour plusieurs raisons :

- Elle reposait sur un unique ornement, certes très voisin mais pas identique ;
- Elle ne permettait pas d'attribuer les six autres ornements : une tête d'ange (p. 301), deux paniers différents (type 1 p. 3 des *Épîtres*, type 2 p. 48, 166, 187 et 214 des *Épîtres*), deux compotiers différents (type 1 p. 138 et 154 des *Épîtres* et type 2 p. 177 et 290 des *Épîtres*) et un fleuron (p. 5, 91 et 122 des *Épîtres*) ;
- Elle constituait une originalité géographique malgré le laxisme observé en matière d'impression dans un territoire appartenant aux autorités temporelles du clergé catholique ;
- Elle induisait une surprise chronologique étant donné la rareté des contrefaçons avignonnaises durant la première moitié du XVII^{ème} siècle⁶⁰.

La consultation du corpus d'ornements constitué par Guy Parguez, consultable sur demande à la BML, a permis de réorienter les recherches vers la piste grenobloise

⁵⁸ Forbin, 1978

⁵⁹ Parguez, 1969

⁶⁰ Forbin, 1978

de Robert Philippes. Cet imprimeur-libraire a exercé entre 1663 et 1689 et a travaillé notamment pour les Jésuites et l'évêché grenoblois.

Grâce à ces indications, il a été possible de retrouver :

- Le panier de format voisin d'un bandeau représentant des fruits, des tubercules, des feuilles et des fleurs (p. 19 à la fin de première partie de la préface du *Nouveau Testament* coté 318362) dans l'ouvrage *Les Nouvelles œuvres de Monsieur Le Pays, première partie* (810831) imprimé par R. Philippes en 1672 ;
- Le panier de type 1 à la page 40 et le compotier de type 2 à la page 20 de *Œuvres diverses. Par M. L. C. D. P.* (801930 et 810832), imprimé par R. Philippes en 1671 ;
- Le panier de type 1 à la page de titre de *Le Comte de Dunois* (811717), imprimé par R. Philippes en 1671 pour le compte de Claude Barbin⁶¹.

Cette nouvelle piste a permis d'attribuer l'exemplaire 318362 du *Nouveau Testament* (1670) à Robert Philippes sur la base de trois ornements différents retrouvés dans des impressions réalisées par cet imprimeur ou pour le compte d'imprimeurs parisiens. Toutefois, il faudrait consulter dans d'autres bibliothèques des ouvrages imprimés par R. Philippes pour confirmer cette attribution par l'identification :

- De la tête d'ange ;
- Du fleuron ;
- Du panier de type 2 ;
- Du compotier de type 1.

La bibliothèque de la Sorbonne détient un exemplaire du *Nouveau Testament*, daté de 1667, en deux volumes in-12, sous la cote R XVII 30 (1-2), qui est également attribuable à R. Philippes. On y trouve le joug aux fruits et fleurs (23mm×27mm) à la page 355, celui du 318362 (cote BML) et de son témoin grenoblois.

⁶¹ D'après le catalogage de la BML.

Les premiers tomes de ces deux contrefaçons grenobloises ont en commun l'orthographe, la ponctuation et les caractères du texte de la page de titre, ainsi qu'une marque à la foi bien identifiable.

Robert Philippes est qualifié de « contrefacteur impénitent » par Henri-Jean Martin⁶² et est connu pour les poursuites que Le Petit a engagées contre lui entre 1663 et 1665⁶³.

2.4. Trois nouveaux exemplaires

Deux exemplaires viennent compléter le travail de catalogage de Bettye Thomas Chambers : *Bibliography of French Bibles*. Ils portent respectivement les cotes 317480 et 327587. Le troisième (307094) sort du cadre chronologique de son étude.

Selon le mode descriptif retenu par B. Chambers, les fiches descriptives suivantes sont proposées comme base d'un travail de recherche ultérieur.

2.4.1 Cote 307094

LE NOUVEAU TESTAMENT de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, TRADUIT EN FRANÇOIS PAR Mr. DE SACY. Avec des Nottes courtes, tirées de SS. Peres & des meilleurs Interpretes, pour l'intelligence des endroits les plus difficiles. TOME PREMIER, Contenant le vieux Teftament.

Marque ovale, 30mm×37mm, représentant une femme appuyée sur une ancre (l'espoir) et tenant un flambeau (la foi), avec la légende « Ardet amans spe nixa fides ».

⁶² Martin, 1977

⁶³ Lepreux, 1911

A BRUXELLE, Chez FRANÇOIS FOPPENS. M DCC. I.

Avec Approbation & Permiffion.

4 tomes in-12 ; seul le tome 1 est présent à la BML.

2.4.2 Cote 327587

LE NOVVEAV TESTAMENT De Nôtre Seigneur IESUS-CHRIST, LATIN-FRANÇOIS.

LES ACTES DES APOSTRES. LES EPISTRES DE S. PAUL. LES EPISTRES CANONIQVES. L’APOCALYPSE.

Fleuron, 47mm×30mm, représentant un panier sans anses contenant des fruits et des fleurs.

A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l’Enfeigne des trois Vertus. M. DC. LXXVI.

Avec Privilege & Approbation.

2 tomes in-12

Référencé sous la notice 1434 : N1676 mig (538p) par B. Chambers.

2.4.3 Cote 317480

LE NOUVEAU TESTAMENT DE NOSTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST, TRADUIT EN FRANÇOIS avec le Grec, & le Latin de la Vulgate ajoûtez à côté. NOUVELLE EDITION.

Marque ovale, 30mm×37mm, représentant une femme appuyée sur une ancre (l'espoir) et tenant un flambeau (la foi), avec la légende « Ardet amans spe nixa fides ».

A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus. M DC LXXIII.

Avec Privilege & Approbation.

- 2 tomes in-8. Le premier tome comporte un frontispice gravé par P. Van Schuppen d'après Ph. De Champagne daté de 1666, similaire à ceux observés dans les exemplaires 317512 et 389702. Cet indice, corroboré par la très haute qualité de la reliure, du papier, de l'impression et la présence de réclames au bas de chaque page laisse imaginer une origine elzévirienne.

Référencé sous la notice 1414 : N1673 mig (525p) par B. Chambers.

2.5. Des exemplaires non identifiés

Sur les 14 éditions retenues à la BML comme corpus d'étude, nous avons pu en identifier six. Il n'a pas été possible d'attribuer les autres exemplaires faute de temps et de moyen de comparaison avec des ouvrages des imprimeurs supposés à partir des fonds d'autres bibliothèques patrimoniales.

Toutefois, il est illusoire de croire qu'il est possible de déterminer la provenance de tous ces Nouveaux Testaments à l'aide de la méthode utilisée dans cette étude. Le cas des exemplaires in-quarto qui portent les cotes 104985 et 104879 est particulièrement intéressant. Le premier, non réglé, porte une marque à la foi sur la page de titre. Le second exemplaire est réglé et ne porte comme signe distinctif, outre la marque à la foi sur la page de titre, qu'un frontispice gravé par N. Pitau d'après Ph. De Champagne, représentant le dialogue entre Jésus (à droite) et Simon-Pierre (à gauche) et daté de 1667. Une étude plus approfondie ne pourrait

donc être conduite qu'en s'intéressant finement au texte des permissions et approbations, à la préface, aux différents points délicats de la traduction sur le modèle du travail de B. Chambers⁶⁴ et à la typographie de ces deux exemplaires.

3. Fragilité des critères d'attribution

Les travaux récents⁶⁵ ont montré que l'analyse comparative du matériel d'imprimerie est une méthode intéressante pour remonter jusqu'à une adresse typographique, qu'elle soit fictive, biaisée ou découverte. Toutefois, cette piste doit être confirmée par des informations sur les pratiques éditoriales, les filières commerciales et les liens entre les imprimeurs. En effet, les éditeurs peuvent employer des marques diverses pour rester discrets et ces ornements peuvent faire l'objet de contrefaçons⁶⁶ ou encore de prêt, voire de revente à un autre imprimeur à qui l'on pourrait injustement attribuer l'exemplaire⁶⁷.

L'étude des rapports des saisies et des registres de plaintes est alors d'un grand secours. Toutefois, le fait de voir figurer un titre dans un inventaire de saisie ne prouve pas que l'on soit en présence d'une contrefaçon⁶⁸.

La constitution d'un corpus d'ornements est un outil particulièrement utile pour attribuer un ouvrage comme cela a pu être réalisé dans ce travail pour l'attribution d'un exemplaire à l'imprimeur grenoblois R. Philippes. Le corpus consulté était constitué sur la base des sujets représentés (paniers avec anses, paniers sans anses, comptiers), ce qui a permis de rapprocher les différentes variantes (copies ?) d'un motif ornemental. En outre, il permettait de constituer une représentation intéressante du fonds détenu à la BML.

⁶⁴ Chambers, 1997

⁶⁵ Isaac, 1988 ; Mairé, 1988 ; Dupuigrenet Desroussilles, 1984

⁶⁶ Isaac, 1988

⁶⁷ Martin 1983 ; Dupuigrenet Desroussilles, [communication personnelle]

⁶⁸ Parguez, 1969

Néanmoins, il n'est pas impossible d'imaginer d'autres modes d'organisation du corpus, par exemple en sections (règne animal, minéral, végétal) et en sous-sections (oiseaux, poissons, humains...)⁶⁹, mais il n'est pas évident que cette approche systémique soit très adaptée : comment classer les fleurons qui représentent des oiseaux entourés de fleurs et de fruits ?

Corsini⁷⁰ défend une classification basée sur des paramètres techniques (gravures en creux, gravures en relief, vignettes amovibles) et typographiques (fleurons, bandeaux, encadrements, cartouches, hauteur et largeur des éléments...). Cette approche, séduisante par son caractère moins arbitraire (cas de l'oiseau au milieu des fleurs et des fruits), ne semble pas très adaptée à une recherche sur un fond local. Seule une approche croisée, permettant une recherche sur un ou plusieurs critères, permettrait de satisfaire tous les chercheurs. Gageons que la numérisation des ornements et l'intégration au sein d'une base de données reprenant l'ensemble des critères permettrait de réaliser des progrès certains. Ainsi, nous pourrions retrouver notre fleuron à l'oiseau sous les mots oiseaux, fleurs, fruits, en fonction de la technique employée et également en fonction de la taille (hauteur et largeur).

Une autre piste qui mériterait d'être explorée serait l'étude des caractères typographiques, bien qu'il soit évident qu'un fondeur de caractères ne travaille pas à l'usage d'un unique imprimeur⁷¹, ainsi que l'analyse matérielle et chimique du papier et de l'encre.

Il doit donc y avoir convergence des indices et recoupement des informations pour arriver à une conclusion définitive.

⁶⁹ Corsini, 1988

⁷⁰ Corsini, 1988

⁷¹ Koch, 1983

III. Contrefaçons, contrebande et saisies : l'éclairage de la Bible de Port-Royal

1. Régime d'impression et permissions

« La plupart des imprimeurs et libraires sont fraudeurs, parce que sans cela ils ne vendraient rien. La plupart des particuliers qui aiment les livres favorisent la fraude, parce que sans cela ils ne pourraient pas lire les livres qu'ils recherchent ou qu'ils ne les liraient que dix ans plus tard ⁷² ». Ces propos de Malesherbes sont bien postérieurs à la publication du *Nouveau Testament* de Mons, et celle de la *Bible* de Port-Royal. Toutefois, les remarques du directeur de la Librairie sont tout à fait pertinentes pour qualifier un des aspects de l'économie du livre sous l'Ancien Régime, et ce, dès l'invention de l'imprimerie. L'ancienneté de la législation sur les privilèges prouve assez le besoin d'un cadre juridique concernant la production imprimée. La multiplication des textes réglementant l'imprimerie et la librairie, tout au long des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, montre à la fois à quel point le pouvoir royal se préoccupe de la question du livre, et à quel point les mesures prises sont peu efficaces : on sait que lorsque le roi est contraint de produire, dans un domaine précis, une succession de documents officiels, édits, ordonnances ou règlements, c'est la preuve évidente de leur mauvaise application ou de leur contournement.

Comme l'explique clairement Henri Falk⁷³, la contrefaçon ne devient un délit qu'à partir du moment où il y a un privilège exclusif, et il est intéressant de remarquer que même les libraires qui tenaient pour le droit exclusif originaire de reproduction

⁷² Malesherbes, *Mémoire sur la Liberté de la Presse* ; 1777.

⁷³ Falk, 1970, p. 145 et suivantes.

(à commencer par les Parisiens, continuellement soucieux de protéger leurs intérêts face aux imprimeurs et libraires de province et de l'étranger) n'ont jamais poussé les conséquences de leur raisonnement à considérer la contrefaçon comme un délit, ce qui semble pourtant aller de soi. C'est qu'à la vérité les libraires privilégiés ne sont pas absolument sans reproches : tel libraire nanti de privilèges n'hésite pas à répandre secrètement des éditions contrefaites d'un ouvrage à succès dont un concurrent s'est acquis la publication exclusive, ne serait-ce que pour tirer aussi profit de la manne que représente un livre qui se vend bien. De sorte que tout le monde devient un peu le contrefacteur de quelqu'un. Cette réflexion est bien connue des historiens du livre. Il convenait cependant de rappeler ces éléments qui forment le contexte de la production imprimée et de sa réglementation.

La procédure administrative d'obtention d'un privilège est relativement lourde. Une lettre⁷⁴ d'un certain E. O. Treie, écrite en 1677 et dont le destinataire est inconnu, en décrit très précisément toutes les étapes. L'extrait cité est certes un peu long, mais sa grande clarté nous a incité à le conserver au cœur même de l'exposé : « *Pour les privilèges, l'usage est qu'on doit :*

1° Présenter le manuscrit dont il s'agit ou seulement le titre à Mgr le Chancelier qui se donne la peine d'écrire au haut de la page le nom du censeur à qui il lui plait de l'envoyer pour le lire et y mettre une approbation : c'est ce qu'on appelle commettre.

2° Le manuscrit approuvé, il est présenté en entier au sceau par un secrétaire du roi avec la patente de la permission d'imprimer, que Mgr scelle ou refuse de sceller, selon qu'il est content de la matière et de l'approbation qui se fait sans éloge.

3° Le privilège scellé, le manuscrit doit rester à Mgr le Chancelier qui le fait garder pour y avoir recours en cas qu'après l'impression on n'y trouve des choses qui n'auraient pas dues être approuvées, et voir si l'auteur a changé quelque chose par malice, par intérêt ou autrement.

4° Le livre étant imprimé, celui qui en a obtenu le privilège, soit l'auteur, soit le libraire, est obligé d'en mettre un exemplaire en blanc à la bibliothèque de Mgr le

Chancelier et d'en tirer un reçu avant que de l'exposer en vente, à peine d'être déchu de son privilège.

Quant aux continuations, l'usage est qu'un an avant l'expiration d'un privilège dont on demande la prolongation, on fait représenter au sceau par un secrétaire du roi la patente en original du privilège avec une nouvelle patente prête à sceller dans laquelle on expose les raisons pour lesquelles on fonde la demande et Monseigneur scelle ou refuse de sceller ladite patente selon la justice desdites raisons.

Aux privilèges et prolongations, Monseigneur écrit de sa main la grâce qu'il juge à propos de faire et qui est de six, huit, dix, douze, même vingt et cinquante années suivant l'étendue et l'importance de l'ouvrage et par rapport aux grandes avances que le libraire est ou a été obligé de faire. »

Comme nous l'avons dit ci-dessus, les textes qui réglementent les affaires d'imprimerie et de librairie sont particulièrement nombreux, et nous nous contenterons de citer les textes les plus importants, et ceux qui concernent directement la publication de la *Bible* de Port-Royal.

Au XVI^{ème} Siècle déjà, la législation royale est très sévère, quand il s'agit de protéger les intérêts des imprimeurs et des libraires ; ainsi, les lettres patentes⁷⁵ du 10 septembre 1563 défendent d'imprimer aucun livre sans permission du roi, sous peine d'être pendu ou étranglé. Il semble toutefois que ce texte très répressif n'ait pas été souvent appliqué. La lourdeur de la peine encourue montre à quel point le pouvoir royal est attentif au contenu et à la diffusion des textes, et accessoirement aux intérêts économiques des métiers du livre.

En décembre 1649, un long édit⁷⁶ de 37 articles complète et renouvelle en partie la législation des privilèges. Il réitère la défense d'imprimer sans lettres de permission scellées du Grand Sceau, de contrefaire, supposer ou déguiser le nom d'un imprimeur. Conformément aux doléances des imprimeurs et libraires parisiens et contre celles des imprimeurs de province, il permet d'obtenir des privilèges pour réimprimer « *les bons auteurs de l'Antiquité* », avec faculté aux

⁷⁴ BnF, Mns. Fr. 22 072, Collection Anisson-Duperron, f. 141

⁷⁵ Falk, 1970, p. 74.

⁷⁶ Falk, 1970, p. 84.

autres libraires d'obtenir un privilège pour le même ouvrage, en l'imprimant sous un autre format ; enfin il ordonne d'inscrire tous les privilèges sur le livre de la communauté pour éviter la concurrence : ce sont les registres d'enregistrement des privilèges de la chambre syndicale des libraires et imprimeurs de Paris⁷⁷.

A la suite d'un litige entre deux libraires, un arrêt⁷⁸ du Conseil Privé du Roi, daté de 1665 et formant règlement général pour toute la librairie conformément aux demandes de la communauté, accorde « *privilèges pour imprimer les auteurs anciens, à condition qu'il y ait augmentation ou correction considérables, toutes continuations de privilèges pour tous livres nouveaux, à condition de se pourvoir un an avant l'expiration des premières* ». (...) « *Servira le présent arrêt de règlement général nonobstant l'arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1657 et de tous autres règlements et arrêts à ce contraires* ». Cet arrêt confirme la victoire des libraires et imprimeurs de Paris contre leurs confrères de province : même pour les textes anciens, il est répété qu'un privilège est absolument nécessaire.

Les édits⁷⁹ du mois d'août 1686 précisent certains points d'organisation qui avaient donné lieu à des procès entre libraires, mais ils maintiennent le principe de continuation des privilèges. De nouvelles lettres patentes sont données le 20 octobre 1701, registrées en la Cour le 7 janvier 1702. Dans la droite ligne des textes précédents, elles les complètent en fixant le tarif des permissions, en donnant à tout imprimeur qui a obtenu des lettres le droit de s'associer pour l'impression et le débit des ouvrages⁸⁰, à tel imprimeur ou libraire qu'il jugera à propos. Surtout, elles aggravent la situation des libraires de province en enlevant aux juges de province la faculté de donner des permissions pour les auteurs anciens ou pour ceux dont le privilège était expiré.

Pour veiller à l'application de ces textes, on retrouve naturellement tous les acteurs traditionnels de la justice royale, avec à sa tête le Chancelier, dont on a vu le rôle décisif dans l'attribution des privilèges. A Paris, la surveillance des affaires de librairie est effectuée par le lieutenant général de police et par les commissaires du

⁷⁷ BnF, Mns Fr. 21 945 et suivants.

⁷⁸ Falk, 1970, p. 86

⁷⁹ Falk, 1970, p. 88

⁸⁰ On trouve un bel exemple de cette collaboration entre libraires avec l'alliance de Guillaume Desprez fils et de Dessessarts, pour l'impression de la Bible de Lemaistre de Sacy.

Châtelet. En cas de litige, la plainte est portée au Châtelet, puis en appel au Parlement, pour les affaires courantes. Les affaires exceptionnelles relèvent du Conseil du Roi.

A côté de ces acteurs classiques, il convient de préciser davantage le rôle de la chambre syndicale de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris.

A la tête de la chambre syndicale se trouvent le syndic⁸¹ et les quatre adjoints. Ils sont chargés de veiller à l'observation des règlements. Ils visitent les ateliers et les livres chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire (généralement lorsqu'ils sont sollicités, voire même quand on leur en intime l'ordre) ; ils dressent un procès-verbal des ouvrages imprimés, du nombre d'apprentis, de compagnons, de presses, de la quantité et de la qualité des caractères, et le remettent au lieutenant général de police. Ils font saisir et transporter immédiatement au bureau de la communauté les livres défendus et contrefaits, ou imprimés dans le royaume sans permission ou privilège. La plupart des témoignages de l'époque s'accordent pour souligner leur manque d'efficacité. Ce qu'en dit Malesherbes, qui écrit pourtant à un moment où la chambre syndicale fonctionne plutôt mieux qu'à la fin du XVII^{ème} siècle est tout à fait éloquent : « *L'effet inmanquable de cette uniformité (visites opérées exclusivement par le syndic et les adjoints) est la lenteur des opérations et la connivence avec les fraudeurs ; aussi on sait que les visites faites par les syndic et adjoints sont toujours infructueuses, excepté quand il est question de l'infraction faite à un privilège ou quand ils reçoivent des ordres du lieutenant de police de se transporter sur le champ dans un lieu qui leur est indiqué, en sorte qu'ils n'aient pas le temps de prévenir le délinquant.* »⁸²

Le second office de la chambre syndicale est celui de l'enregistrement des privilèges et permissions. Il semble qu'il devait être assez mal rempli. La seule lecture des registres d'enregistrement des privilèges⁸³ montre à quel point cette tâche était davantage considérée comme un pensum que comme un élément utile : écriture très peu soignée, dates d'enregistrements oubliées, nom des imprimeurs laissés en blanc ; absence d'index ou de tables pour retrouver un privilège donné...

⁸¹ Falk, 1970., p. 52

⁸² Cité par Falk, 1970, p. 52

⁸³ BnF, Mns. Fr. 21 945 et suivants.

Il est certain qu'une chambre syndicale pénétrée des droits et des devoirs de la profession aurait pu lui rendre de grands services ; mais les membres de la communauté élus à ces fonctions ne visaient le plus souvent qu'à en tirer un profit personnel ou à favoriser les élus probables de l'année suivante, pour éviter d'être désavantagés.

L'histoire de la publication de la Bible de Port-Royal est donc très fortement liée à l'obtention ou non des privilèges royaux. La première partie publiée, le *Nouveau Testament*, n'a pas obtenu de privilège en France : les auteurs ont demandé les approbations des autorités ecclésiastiques de Cambrai et de Namur, puis le privilège de Charles II de Castille. Il est donc imprimé à l'étranger, puis distribué en France. Dès lors les condamnations se multiplient : on trouvera les principales dans les annexes de cette étude. Pour mémoire nous citerons les deux ordonnances de l'archevêque de Paris Hardouin de Péréfixe du 18 novembre 1667 et du 20 avril 1668, le bref du Pape Clément IX du même jour, et l'arrêt du Conseil d'État du 22 novembre 1667. On rappellera de même l'importance de la controverse née de cette publication, notamment entre les Jésuites et les Jansénistes et dont on a trouvé de nombreux exemples tant dans les collections de la BnF⁸⁴ que dans celles de la Bibliothèque de Port-Royal.⁸⁵

Avec la mort du Chancelier Séguier⁸⁶ et la Paix de l'Église, la situation politique devient favorable à la publication de la Bible de Port-Royal. Voici la liste des privilèges⁸⁷ obtenus, sous le règne de Louis XIV, pour l'impression de l'Écriture Sainte traduite par Lemaistre de Sacy :

- 6 septembre 1672 : *Livres des prophètes Isaïe et Jérémie avec une explication des Saints Pères et des Auteurs ecclésiastiques*. Privilège obtenu par Lemaistre de Sacy⁸⁸ pour 6 ans en date du 1^{er} septembre 1672.

⁸⁴ BnF, Mns. Fr. 17 155, Requête des Traducteurs du Nouveau Testament de Mons au roi (cf. annexes)

⁸⁵ Bibliothèque de la Société de Port-Royal, collection Le Paige, n° 393.

⁸⁶ Martin, 1969, p. 778

⁸⁷ L'intégralité des textes des privilèges se trouve dans les annexes.

⁸⁸ BnF, Mns. Fr 21 945, f° 120.

- 29 février 1674 : *Les quatre livres des Rois, les livres de Tobie, Judith, Esther et Job, avec une explication tirée des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques*. Privilège obtenu par Lemaistre de Sacy⁸⁹ pour 6 ans en date du 26 août 1672.
- 21 Juin 1674, : *Les cinq livres de Moïse, la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, avec une explication des Saints Pères*. Privilège accordé à Lemaistre de Sacy⁹⁰ pour 15 ans en date du 26 mai 1674.
- 28 juillet 1679 : *Traduction française d'Ézéchiel, de Daniel et des douze petits prophètes avec une paraphrase littérale et une explication morale du texte sacré et des prophètes tirées des Saints Pères*. Privilège obtenu par Lemaistre de Sacy⁹¹ pour 20 ans en date du 6 octobre 1677.
- 4 décembre 1679 : *Divers traités de la Bible (?), avec des explications littérales et morales des Saints Pères*. Privilège accordé à Lemaistre de Sacy⁹² pour 20 ans en date du 7 août 1677.
- 1^{er} décembre 1682 : *Le Psautier et les deux livres canoniques d'Esdras avec une explication littérale et morale tirées des Saints Pères*. Privilège accordé à Antoine Lemaistre⁹³ pour 20 ans en date du 15 novembre 1677.
- 1^{er} décembre 1682 : *Le livre des Juges et des Maccabées avec une explication littérale et morale tirée des Saints Pères*. Privilège accordé à Lemaistre de Sacy⁹⁴ pour 20 ans en date d'août 1677.
- 21 janvier 1684 : Privilège général pour « *l'impression de tous les livres du Vieux Testament faits par le feu sieur Le Maistre de Sacy avec l'explication tirée des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques et aussi pour l'impression ou réimpression à part de recueils de quelques parties choisies de ladite traduction et explication des livres*

⁸⁹ BnF, Mns. Fr. 21 946, f° 3.

⁹⁰ BnF, Mns. Fr. 21 946, f° 7.

⁹¹ BnF, Mns. Fr. 21 946, f° 88.

⁹² BnF, Mns. Fr. 21 946, f° 93.

⁹³ BnF, Mns. Fr. 21 946, f° 158.

⁹⁴ BnF, Mns. Fr. 21 946, f° 158.

de l'Écriture, comme des cantiques, des prières, endroits les plus clairs et les plus édifiants avec des explications tirées des Saints Pères pour servir à nourrir et éclairer la piété des fidèles ». Privilège accordé à Arnaud de Luzancy⁹⁵ pour 30 ans à compter de la date de parution du dernier volume.

- 31 septembre 1695 : *La Bible de M. de Sacy et autres ouvrages de Port-Royal*. Privilège accordé à Guillaume Desprez⁹⁶ pour 30 ans en date du 9 août 1693.
- 2 juin 1706 : « *L'Ancien et le Nouveau Testament de la Traduction du feu Sieur Le Maistre de Sacy, telle qu'elle a été imprimée in quarto en 1702, avec des explications, et même des notes courtes, telles qu'elles ont aussi été imprimées, en différentes années, de telle manière, forme, grandeur, caractères et le tout ensemble ou séparément, ainsi qu'il sera jugé convenable pour l'édification des personnes pieuses et ce l'espace de vingt années entières et consécutives, à compter du jour et date des présentes. Lesquelles serviront tant pour ce qui est déjà imprimé que pour les Épîtres de Saint Paul qui restent à imprimer avec les grandes explications* ». Privilège donné à Guillaume Desprez⁹⁷, pour 20 ans en date du 27 décembre 1705.
- 22 septembre 1710 : Cession de Madame Desprez⁹⁸ à Guillaume Desprez fils et Jean Desessarts de tous ses ouvrages.
- 19 juin 1712 : « *L'Ancien et le Nouveau Testaments de la traduction du feu Sieur Le Maistre de Sacy avec des notes et des explications des saints pères ou des auteurs ecclésiastiques, même d'en imprimer le texte seul avec des notes à côté, avec de plus courtes notes telles qu'elles ont été approuvées par le Sieur Ruinot, ou même le texte français seulement, avec des notes ou sans notes, en telle grandeur, forme, marge, caractère, en un ou plusieurs volumes conjointement ou séparément et autant de fois que bon lui semblera (...) pendant le*

⁹⁵ BnF, Mns. Fr. 21 946, f° 193.

⁹⁶ BnF, Mns. Fr. 21 947, f° 98.

⁹⁷ BnF, Mns. Fr. 21 949, f° 113.

⁹⁸ BnF, Mns. Fr. 21 950, f° 75.

temps de dix huit années consécutives à compter du jour de la date desdites ». Privilège général accordé à Guillaume Desprez fils⁹⁹ pour 18 ans en date du 19 juin 1712.

- 25 juin 1712 : Cession de Desprez¹⁰⁰ à Desessarts de la moitié du privilège ci-dessus.
- 5 septembre 1714 : Privilège accordé à Guillaume Desprez¹⁰¹ et Jean Desessarts pour l'impression des livres apocryphes [aucune mention de traducteur n'est précisée].

Ce récapitulatif des privilèges relevés dans les registres d'enregistrement de la chambre syndicale des libraires et imprimeurs de Paris conduit à quelques remarques : on note tout d'abord que jusqu'à sa mort, Lemaistre de Sacy demande les privilèges en son nom. A lui donc par la suite de choisir un (ou plusieurs) imprimeur(s) pour publier sa traduction. A sa mort, Arnaud de Luzancy obtient un privilège général pour la traduction de la *Bible*. Le seul nom d'imprimeur qui apparaît dans les registres est celui de Guillaume Desprez, puis de ses ayant droits. Il semble pourtant que Guillaume Desprez n'ait pas été le seul à pouvoir prétendre imprimer la *Bible* de Port-Royal en France : il faut donc revenir sur les cas de Charles Savreux et Pierre Le Petit.

Pour Charles Savreux, les documents manquent dans les recueils que nous avons dépouillés. Toutefois, Guillaume Desprez a racheté le fonds de l'imprimerie de Savreux à sa veuve. On peut supposer qu'il a demandé la continuation des privilèges de ce dernier. On pourrait même se demander si ce n'est pas par le biais de Charles Savreux que Guillaume Desprez a commencé à s'intéresser aux textes de Lemaistre de Sacy. En tout cas, ces transactions n'ont pas été enregistrées.

Pour Pierre Le Petit en revanche, nous sommes mieux renseignés, grâce aux papiers du commissaire Delamare¹⁰². Dans un arrêt du Conseil du Roi, on découvre que le magasin de Pierre Le Petit, au collège de Montaigu, a été détruit par le feu le 21 mars 1675. Pour lui éviter la ruine, on lui accorde un prolongement de cinquante ans de tous ses privilèges à compter du jour de leur extinction. S'ensuit

⁹⁹ BnF, Mns. Fr. 21 950, f° 468.

¹⁰⁰ BnF, Mns. Fr. 21 950, f° 469.

¹⁰¹ BnF, Mns. Fr. 21 950, f° 853.

¹⁰² BnF, Mns. Fr. 21 739 : collection Delamare, affaires de Librairie, f° 113. Le texte se trouve dans les annexes.

une liste conséquente de titres parmi lesquels on relève « *des ouvrages et traductions du sieur Arnaud d'Andilly* » (...) et « *les traductions des Psaumes, Proverbes, Ecclésiaste et Ecclésiastique* » (...). Il s'agit très vraisemblablement de la traduction de Lemaistre de Sacy. Dans un des recueils¹⁰³ de la collection Anisson-Duperron, un arrêt du Conseil du Roi, jugeant une affaire opposant Desprez à plusieurs contrefacteurs, on trouve une pièce à conviction qui confirme la légitimité de Pierre le Petit à imprimer certains livres de la Bible de Port-Royal : « *Ledit sieur Issaly a aussi subrogé ledit Desprez à l'exécution de la clause portée en la cession faite par ledit défunt sieur de Sacy à Pierre le Petit Marchand libraire et imprimeur à Paris pour l'impression des Proverbes, de la Sagesse, de L'Ecclésiaste et de l'Ecclésiastique, et ce moyennant la somme de six mille livres, du 9 mars 1684.* » Et dans le même arrêt un peu plus loin : « *Copie collationnée d'un écrit sous seing privé, donné par le sieur le Maistre de Sacy au sieur le Petit, par lequel il lui a promis de lui donner ses traductions commencées des livres de Salomon, avec le commentaire et leur privilège, et d'y joindre l'Ecclésiastique ; à condition que s'il entreprenait de donner la traduction de tout le vieux Testament, il pourrait se servir de la traduction de ces mêmes livres, ce qui fut accepté par ledit le Petit, du 17 août 1673.* ».

En somme, si l'on se réfère aux registres des privilèges et aux autres documents officiels que nous avons pu dépouiller, seuls trois imprimeurs peuvent prétendre éditer des exemplaires « authentiques » de la *Bible* de Port-Royal. A côté de la figure omniprésente de Guillaume Desprez, sur lequel les documents sont nombreux et notamment les procès, tant il était soucieux de garantir ses prérogatives, il faut ne pas oublier Charles Savreux et Pierre Le Petit.

¹⁰³ BnF Mns. Fr. 22 074, f° 220 et suivants.

2. Édition provinciale et contrefaçons

2.1. Les contrefaçons parisiennes : un exemple éloquent. Desprez contre Pralard et Roulland

La *Bible* de Port-Royal a connu dès sa publication un succès tel qu'elle ne pouvait qu'attirer les jalousies et les convoitises des libraires et imprimeurs qui n'en avaient pas eu le privilège. Les libraires de Paris étant soumis à la surveillance vigilante du lieutenant général de police, il y était délicat d'y imprimer des contrefaçons, et on sait par ailleurs que nombre de contrefaçons faites en province et surtout à l'étranger étaient vendues sur le marché parisien.

Les sources judiciaires consultées ne nous ont pas permis de trouver trace de copies parisiennes réalisées du vivant de Lemaistre de Sacy. Une affaire a cependant retenu notre attention : elle rend compte d'un conflit qui oppose Guillaume Desprez d'une part à André Pralard et Lambert Roulland d'autre part, affaire bien documentée puisque deux textes¹⁰⁴ la relatent avec précision¹⁰⁵. Il s'agit certes de mémoires¹⁰⁶, donc de pièces partisanses, qui prennent ici la défense de Desprez. Mais le fait que le Chancelier, donc la plus haute autorité du royaume après le roi, tranche en faveur de celui-ci tend à démontrer que ses accusations sont fondées.

La démarche menée par Pralard et Roulland est riche d'enseignements pour l'historien du livre : elle montre que ces libraires ont tout essayé avant de se décider à commettre des contrefaçons.

L'affaire trouve son origine à la mort d'Arnaud de Luzancy, légataire universel de Lemaistre de Sacy. Issaly, ancien avocat au Parlement de Paris, et proche de la

¹⁰⁴ BnF Mns. Fr. 21 739, collection Delamare, Affaires de librairie (1698-1717), f° 129, « Mémoire présenté à Monseigneur le Chancelier par Guillaume Desprez, libraire » et BnF Mns. Fr. 22 074, collection Anisson-Duperron, contrefaçons (1643-1748), f° 122 : « mémoire pour Guillaume Desprez, libraire à Paris, contre l'entreprise faite par André Pralard et Lambert Roulland, libraires de la même ville ». Les deux mémoires sont transcrits en intégralité dans les annexes.

¹⁰⁵ Précision toute relative sur un point : aucun des deux mémoires n'est daté. Par recoupement, nous pouvons penser que l'affaire a lieu dans les toutes dernières années du XVII^{ème} siècle.

famille Arnould, exécuteur testamentaire du traducteur de la *Bible*, est à son tour légataire universel d'Arnaud de Luzancy, et hérite donc de tous les droits sur les textes de Lemaistre de Sacy.

Issaly et les héritiers décident de vendre le privilège des textes de Lemaistre de Sacy à Guillaume Desprez pour 33 000 livres, somme très importante pour l'époque. Pralard et Roulland, ayant entendus parler de cet accord, entrent en contact avec Issaly et tentent de le soudoyer en lui proposant 10 000 livres de plus que Desprez. Issaly refuse en expliquant qu'il est un homme de parole et qu'il s'est engagé vis-à-vis de Desprez.

Leur démarche ayant échoué, ils tentent de forcer la main de la justice. Ils présentent au Chancelier un mémoire expliquant qu'ils sont censés participer au privilège que Desprez vient d'acquérir. Après enquête et vérification des privilèges de Desprez, auxquelles s'ajoutait le témoignage d'Issaly, le Chancelier renvoie les demandeurs et assure Desprez de sa protection.

Il ne reste à Pralard et Roulland qu'une solution pour parvenir à leur fin : la contrefaçon. Il est toutefois impossible pour des libraires aussi renommés de faire une simple copie de l'édition de Desprez. Ils engagent donc quelques écrivains qui transforment subtilement le texte de Lemaistre de Sacy : *« on dit que l'on y emploie diverses personnes dont on cache les noms fort soigneusement, et qu'on y travaille fort à la hâte, à moins qu'elle ne soit faite sur les manuscrits de M. de Sacy dont une personne engagée dans les intérêts de ces libraires a pu avoir des copies¹⁰⁷ »*. Arguant de proposer un nouveau livre utile à l'édification des nouveaux convertis, ils réussissent à obtenir un privilège. Leur concurrence est d'autant plus dangereuse pour Desprez qu'ils promettent de donner deux éditions par an, l'une en français, et l'autre bilingue en français avec le texte de la Vulgate en parallèle. Compte tenu des frais importants qu'il a dû engager, Desprez risque la faillite si l'entreprise de Pralard et Roulland est couronnée de succès. C'est ainsi que Desprez lui-même expose les faits dans le mémoire¹⁰⁸ qu'il présente au Chancelier.

¹⁰⁶ Il serait intéressant de retrouver les arrêts du Châtelet ou du Parlement concernant cette affaire. Nous n'avons pu nous y employer par manque de temps.

¹⁰⁷ BnF Mns. Fr. 21 739.

¹⁰⁸ Idem.

Le mémoire¹⁰⁹ retrouvé dans les papiers Anisson-Duperron est plus intéressant encore : il émane d'une tierce personne, certes toute acquise à Desprez. Il corrobore en tout point le mémoire du libraire (notamment la cession du privilège par Issaly), mais donne en outre des arguments précis pour étayer la cause de Desprez. Ils sont regroupés en cinq points que nous avons jugés utiles de citer ici¹¹⁰ :

« 1) *Le privilège desdits Pralard et Roulland est subreptice, car il est pour une traduction française de la Bible, avec des explications tirées de saint Jérôme. Or il est visible que c'est le même dessein et par conséquent le même privilège que celui du sieur de Sacy, car le dessein dudit sieur de Sacy n'est autre chose qu'une traduction française de la Bible avec des explications tirées de saint Jérôme et d'autres pères. Ainsi le privilège de Pralard et Roulland n'est qu'une imitation et une entreprise.*

2) *On sait que feu Monseigneur le Chancelier avait donné audit sieur de Sacy non seulement des privilèges particuliers pour ses traductions, mais même un Privilège Général pour la traduction entière de l'Écriture Sainte, et qu'il eut même la bonté d'ajouter un éloge dans ce privilège, ce qui fait bien voir que ce n'a été que par obreption qu'on a surpris un privilège pour un ouvrage imité et contrefait sur celui dudit sieur de Sacy, et on sait aussi que ceux qui travaillent pour Pralard et Roulland sont secourus des copies dérobées audit sieur de Sacy par une infidélité dont l'auteur est assez connu.*

3) *Cet ouvrage au privilège desdits Pralard et Roulland portant l'apparence de celui dudit sieur de Sacy, et devant être plus tôt mis au jour, il arrivera qu'encore que quelques personnes en sachent faire la distinction, la plupart, et surtout dans les Provinces et les pays étrangers, croiront que ce sera l'ouvrage du sieur de Sacy et cette erreur publique anéantira le privilège dudit Desprez. (...)*

5) (...) *On sait que depuis peu, le sieur abbé de Furetière ayant fait un dictionnaire de la langue française, et en ayant surpris le privilège, il en a été débouté par arrêt du Conseil à cause du privilège précédent pour le dictionnaire des Messieurs de l'Académie, quoiqu'il ne soit pas même encore achevé : il est*

¹⁰⁹ BnF Mns. Fr. 22 074.

¹¹⁰ Le quatrième argument ne visant que la défense des investissements consentis par Desprez, nous avons jugé qu'il n'avait pas sa place ici.

facile de voir que le droit dudit Desprez est en plus forts termes par les grands engagements où il est entré (...). »

Ces arguments reprennent en grande partie un débat qui avait retenu l'attention du Parlement de Paris à plusieurs reprises. Face à un texte légèrement modifié, peut-on considérer qu'il s'agit d'un nouvel ouvrage, demandant donc un nouveau privilège, ou bien du même texte, auquel cas le texte modifié est un plagiat ? Le Parlement estimait en général qu'il fallait que le texte diffère beaucoup du modèle imité pour justifier l'attribution d'un nouveau privilège. L'auteur du mémoire va même plus loin : les deux éditions de l'Écriture Sainte en langue vernaculaire tendent au même but, ce qui veut dire qu'elles ne devraient faire l'objet que d'un seul privilège. Or le privilège de Desprez est le plus ancien, donc le seul légitime. La comparaison avec les dictionnaires de Furetière et de l'Académie est tout à fait éloquente.

Le débat dépasse ainsi le simple cadre de l'affaire judiciaire : il ne s'agit pas ici d'une vulgaire contrefaçon, par ailleurs difficile à exécuter à Paris en raison d'une surveillance attentive, mais d'un plagiat. La lutte contre la contrefaçon rejoint ici la défense de la propriété intellectuelle, inaugurant l'un des grands débats dont le livre sera le centre au XVIII^{ème} siècle¹¹¹.

2.2. Le circuit de Lyon

2.2.1 L'affaire Antoine Briasson

Le dépouillement des recueils¹¹² de la collection Anisson-Duperron nous a permis de trouver la trace d'une intense activité de contrefaçons imprimées à Lyon et largement diffusées. Le premier document trouvé, dans l'ordre chronologique, est un arrêt¹¹³ du Conseil rendu contre Antoine Briasson, libraire de la ville de Lyon,

¹¹¹ Cf. Falk, 1970 ; Martin, 1969.

¹¹² Les documents concernant la contrefaçon à Lyon ont été transcrits dans leur intégralité : les passages intéressant directement notre étude sont parfois succincts, mais il nous a paru intéressant de les proposer au chercheur, car ils montrent la quantité de titres contrefaits à Lyon à la fin du XVII^{ème} siècle.

¹¹³ BnF Mns. Fr. 22 074 : collection Anisson-Duperron, contrefaçons (1643-1748), f° 151.

pour avoir facilité le débit de livres contrefaits, au préjudice des règlements et de plusieurs privilèges et continuation de privilèges de Sa Majesté, en 1691.

Antoine Briasson n'est pas impliqué en tant qu'imprimeur de livres contrefaits, mais bien en tant que diffuseur. Il est opposé dans cette affaire à plusieurs imprimeurs parisiens parmi lesquels Guillaume Desprez. Ce dernier est dédommagé pour la contrefaçon de plusieurs titres dont il possède le privilège : « *Envers ledit Desprez en six mille livres d'amende à cause de son privilège du livre La Morale du Pater, en pareilles sommes à cause du privilège intitulé La Physique de Rohault, en pareilles sommes à cause du privilège du livre intitulé Les Instructions au rituel d'Aleth [Alet], en pareilles sommes à cause du privilège du livre intitulé Les Considérations sur les fêtes et les dimanches, et encore en dix mille livres d'amende à cause du privilège des volumes de la Bible intitulés Tobie, Les Psaumes de David, Jérémie, Job.* »

A l'origine de cette procédure, il y a une saisie de livres : « *les exemplaires contrefaits des livres y mentionnés (...) se sont trouvés dans deux ballots à lui [Briasson] envoyés de Lyon sous la fausse adresse de « hardes vieilles » et qui ont été ouverts de l'ordre du sieur Lieutenant Général de police en sa présence et en son hôtel le 3 avril dernier* ». Lors de son interpellation, Briasson avait en sa possession plusieurs documents compromettants : un carnet, intitulé « carnet de Paris » et « carnet de Troyes » ainsi que plusieurs lettres :

- Une lettre écrite par un nommé Mafre le 13 mars 1691. ce dernier explique qu'il a fait partir par le coche un ballot de livres « *adressés à monsieur Galard et marqué ABCD et hardes vieilles en grosses lettres* » le 8 mars 1691 et que le même jour, il a fait partir par la diligence « *deux Furetière in folio, en grosses lettres à l'adresse de monsieur Brunet de Montferrand* ». il ajoute qu'il a envoyé un nouveau ballot « *marqué J. L. N. I. avec les noms de hardes vieilles dessus la lettre de voiture et signé Gallard* » par le coche le 12 mars.

- Une lettre écrite par Briasson à Boudot maître libraire à Paris le 16 décembre 1683 par laquelle il lui fait part de deux livres nouveaux envoyés à monsieur Pepie¹¹⁴
- Une lettre écrite par Briasson à Pepie marchand libraire rue saint Jacques à Paris, le 16 décembre 1683, par laquelle il lui explique qu'il lui a adressé dès le 11 du même mois un ballot où il trouverait divers paquets qu'il prie de faire suivre à son adresse parisienne. Il lui demande également de mettre de côté un ballot adressé à un nommé Léonard¹¹⁵, Enfin il lui annonce que d'autres ballots devraient suivre.

Ce document ne mentionne pas les imprimeurs lyonnais qui fournissent Briasson en livres contrefaits. Toutefois deux points sont très intéressants. On peut relever d'abord les circuits de livres envoyés de la province à Paris par le biais des coches et diligences, dans des paquets maquillés. Dans cet exemple précis, certains livres sont envoyés directement à Paris, tandis que d'autres partent à Clermont-Ferrand. Il est probable que des contrefaçons soient vendues dans la ville auvergnate, mais on peut supposer aussi qu'il s'agit d'un moyen d'éviter les contrôles en multipliant les circuits de contrebandes.

Un autre point est à souligner : trois imprimeurs parisiens participent au réseau : Boudot, Pepie et Léonard. Les deux derniers sont à la tête d'ateliers importants et leurs noms sont fréquemment cités dans les registres d'enregistrement des privilèges de la chambre syndicale des libraires de Paris. Ils ont donc une production conséquente. Il faut remarquer qu'ils sont tous trois absents de la liste des plaignants qui attaquent Antoine Briasson en justice, alors qu'on y trouve la plupart des grands libraires de la capitale. Briasson les fournit en livres contrefaits, et ils semblent chargés de les vendre. On peut se demander s'il n'existe pas une sorte d'accord entre ces libraires renommés et Briasson : en échange de leur collaboration dans la diffusion des contrefaçons lyonnaises, Briasson leur garantit peut-être de protéger leurs propres privilèges. Les documents trouvés ne nous permettent pas de dépasser le stade de l'hypothèse. Une étude plus poussée révélerait peut-être un réseau de contrebande complexe avec des nombreux

¹¹⁴ Il s'agit certainement de Nicolas Pepie, maître libraire à Paris.

¹¹⁵ Est-il question de Frédéric Léonard, libraire à Paris ?

intervenants. Une chose est sûre toutefois : il y a eu complicité de certains libraires parisiens pour la diffusion des contrefaçons provinciales.

2.2.2 L'ordonnance du lieutenant général de Lyon du 7 octobre 1694

Suite à une recrudescence de la contrefaçon et de la contrebande¹¹⁶, le lieutenant général de la ville de Lyon se voit dans l'obligation d'intervenir. L'ordonnance¹¹⁷ qu'il rédige en date du 7 octobre 1694 ne fait pas mention des titres des livres contrefaits ou des noms des libraires et imprimeurs à l'origine de ces faux, mais elle nous donne un éclairage très intéressant sur le monde de la contrefaçon à Lyon.

Par ce texte, le lieutenant général ne s'attaque pas directement aux imprimeurs coupables de contrefaçons, mais à ceux qui les protègent. Il s'agit clairement de rendre plus difficile la production et la diffusion des livres contrefaits. Or il apparaît que les maisons religieuses de Lyon apportent une aide importante aux imprimeurs indécents. Voici en quels termes l'ordonnance relate la difficulté de combattre l'aide apportée par les religieux aux imprimeurs lyonnais : *« L'expérience nous ayant fait juger de cette impossibilité lors des différentes recherches que nous avons fait dans lesdits couvents, lors desquelles lesdits religieux, sous le prétexte d'user de charité envers les contrefaiseurs, sans considérer que cette prétendue charité contribue à autoriser un vol que l'on fait aux remontrants, ne voulant faire aucune déclaration de ceux qui ont des magasins dans leurs couvents, ou s'excusent sur l'ignorance dans laquelle ils feignent d'être qu'ils ne sont supérieurs, prieurs ou procureurs que depuis peu de temps et qu'ainsi ils ne sont point instruits des affaires de leur couvent, d'autres fois que les supérieurs ou procureurs sont hors de la maison. En sorte que lorsqu'on y retourne, étant avertis du dessein que l'on a de faire des recherches, on fait changer de lieu aux livres contrefaits et défendus, et tel magasin qui était rempli le matin se retrouve vide l'après-midi, et par cette conduite toutes les notions et découvertes que l'on a fait à grands frais demeurent sans fruit, en telle sorte que quand on voudrait faire même la recherche dans un couvent, il est presque*

¹¹⁶ Cf. infra : saisie effectuée par André Pralard en septembre 1694.

¹¹⁷ BnF Mns. Fr. 22 074, f° 155.

impossible, quelques avis et déclarations que l'on ait, d'y réussir, y ayant une infinité d'appartements et de lieux inconnus, où l'on se perd sans savoir en quel endroit du couvent on est. »

Le lieutenant général cite pour appuyer ses dire une importante saisie opérée au couvent des Cordeliers, où cinquante balles de livres contrefaits ont été saisis, et ajoute que d'autres saisies fructueuses ont eu lieu dans d'autres établissements religieux. Pour y remédier il propose deux mesures : l'interdiction faite aux religieux de louer des locaux à des imprimeurs ou à des libraires sous peine de trois mille livres d'amende et la tenue d'un registre « *dans lequel ils inscriront et feront mention de ceux auxquels ils loueront des appartements et magasins pour tenir des livres, avec leurs noms, surnoms, qualités, demeures, le prix du bail quand il a commencé, et le temps qu'il doit finir.* » Lequel registre devra être présenté à la demande des autorités compétentes.

On peut se demander quel intérêt avaient les religieux à protéger ainsi les imprimeurs et libraires qui commettaient des contrefaçons. Était-ce un moyen de compléter leur bibliothèque à moindres frais et sans les délais nécessaires pour se procurer les éditions parisiennes munies de privilèges ? Ou bien s'agissait-il de d'assurer la survie des imprimeurs lyonnais qui obtenaient peu de privilèges importants et dont les difficultés financières étaient réelles ?

2.2.3 Les saisies impressionnantes effectuées à Lyon par André Pralard en 1694

A l'automne 1694, André Pralard, libraire de Paris, assiste les officiers du lieutenant général de Lyon lors d'une vaste opération de saisie dans les maisons religieuses de la ville¹¹⁸. Il en résulte plusieurs procès verbaux¹¹⁹, démontrant l'importance de la contrefaçon dans l'économie du livre à Lyon dans ces dernières années du XVII^{ème} siècle. Outre le nombre impressionnant de titres contrefaits, les noms des imprimeurs ou libraires sur lesquels les livres sont saisis sont précisés. La *Bible* de Port-Royal est très présente dans les titres relevés par Pralard :

¹¹⁸ Cf. note 40.

¹¹⁹ BnF Mns. Fr. 22 074, f° 158 : Mémoire des livres défendus et des livres contrefaits au préjudice des privilèges accordés par Sa Majesté aux libraires de Paris, trouvés et saisis dans les couvents et les églises des pères jacobins et des pères cordeliers de la ville de Lyon, par André Pralard, libraire de Paris, en l'année 1694. Suivant et conformément aux procès verbaux ci-dessous déclarés, faits par les juges des lieux.

« Le 26 octobre 1694 a été saisi dans le même couvent des Jacobins de ladite ville, dix huit balles de livres sur le nommé de la Roche, libraire à Lyon, Savoir :

18 Ézéchiel, 48 Jérémie, 16 Proverbes ,2 Josué, 77 Cantiques des Cantiques, 16 Daniel et les Maccabées, 18 Ecclésiaste.

Dans les Magasins d'en bas des Jacobins ; onze balles de livres saisies sur Jean Certe, libraire à Lyon : 3 Nombres et Deutéronome in 8, 18 Cantiques des Cantiques in 8, 2 Daniel et les Maccabées in 8, 12 Les troisième et quatrième livres des Rois in 8, 19 Psaumes de David 3 vol. in 8, 9 Ecclésiastique in 8, 24 Jérémie in 8, 42 Ézéchiel in 8, 23 Josué, les Juges et Ruth in 8, 25 Proverbes de Salomon in 8, 18 Ecclésiaste in 8, 40 Psautier de David, in 8.

Dans le couvent et dans l'église des Pères Cordeliers de saint Bonaventure

Le 22 septembre 1694, dans la première chambre au dessus de la chapelle de saint Bonaventure, dix balles de livres saisies sur Goay imprimeur à Lyon : 32 Ecclésiaste de Salomon in 8, 190 Cantiques des Cantiques, une balle d'environ douze rames de parties séparées des Proverbes de Salomon in 8, 12 Ézéchiel in 8, 12 Psaumes de David in 8.

Trente-quatre balles de livres saisis sur Chappuy, Cottavo, la veuve Martin et fils, imprimeurs à Lyon, et sur Drivon et Viret libraires à Lyon, dans une chambre dont la porte était murée, 12 Ecclésiaste, in 8, trois feuilles imprimées au nombre de douze cent cinquante chacune, du livre intitulé Paralipomènes, in 8, 100 Ézéchiel in 8, 6 Josué in 8, 10 Jérémie et Baruch in 8, 12 Daniel et les Maccabées in 8, 100 Cantiques des Cantiques in 8, 3 Psaumes de David 3 vol. in 8, 10 Proverbes de Salomon in 8.

Du 22 novembre 1694, sur la voûte de la chapelle de Saint Michel, dix-sept balles de livres saisis sur Vigneux et la veuve Baujolin, imprimeurs à Lyon : une balle de Deffets (sic) des différents livres séparés de la Bible, 340 parties de vingt et une feuille chacune de l'Ecclésiaste in 8 ; [et] dans une cave de l'église, vingt-quatre balles saisies sur les mêmes : 350 Ecclésiaste de Salomon, les deux premières parties de vingt feuilles chacune in 8, quatre balles contenant deux parties de vingt feuilles de l'Ecclésiastique in 8, une balle de 13 ou 14 rames des parties 3 et 4 des livres des Rois.»

Plusieurs libraires lyonnais sont mis en cause : de La Roche, Jean Certe, Drivon et Viret ainsi que quelques imprimeurs : Goay, Chappuy, Cottavo, la veuve Martin et fils, Vigneux et la veuve Baujolin. La description des ouvrages saisis montre que l'on cache dans les couvents à la fois les ouvrages terminés, prêts à être reliés ou vendus, et les parties déjà imprimées qu'il serait dangereux de conserver dans son atelier.

Cet ensemble de procès-verbaux faits sous le contrôle d'André Pralard mériterait une étude plus complète pour identifier précisément les livres contrefaits et les détenteurs des privilèges de tous ces ouvrages. En tout cas il permet de démontrer l'importance de la contrefaçon dans la production lyonnaise.

En ce qui concerne la *Bible* de Port-Royal, le document complète les découvertes en bibliographie matérielle faites par le groupe de recherche : Lyon a bien été un des hauts lieux de la contrefaçon des traductions de Lemaistre de Sacy.

2.3. D'autres villes de Province

2.3.1 Orléans

Le dépouillement de certains recueils regroupant les papiers du commissaire Delamare nous a permis de découvrir que Lyon n'était pas la seule ville de province à produire des contrefaçons de la *Bible* de Port-Royal.

Un procès verbal¹²⁰ daté du 9 octobre 1705 nous a permis de découvrir l'existence de contrefaçons imprimées à Orléans. Un dénommé Rouzeau, libraire à Orléans est arrêté à la Porte Saint Jacques. Il est trouvé en possession de « *vingt une mains des commencements et des fins de quatre cents exemplaires d'une traduction française du Nouveau Testament.* ». Interrogé par le commissaire et le syndic des libraires, il révèle l'endroit où il cache ses livres contrefaits. Il s'agit du moulin de Montsouris. On y découvre deux cents exemplaires non achevés du même livre. La suite de l'interrogatoire permet de découvrir la complicité d'un déchargeur et de sa femme qui avouent avoir fait passer six paquets de parties de livres et les avoir

¹²⁰ BnF Mns. Fr. 21 746, collection Delamare, affaires de librairie, livres et manuscrits jansénistes, f° 91.

déposés dans une auberge. La perquisition faite à l'auberge permet de trouver les six paquets qui forment cent cinquante exemplaires du Nouveau Testament non reliés.

La conclusion du commissaire Delamare donne des renseignements précis sur le *Nouveau Testament* en question : « *Rouzeau a commis dans cette occasion [des] contraventions manifestes : 1° d'avoir imprimé ce livre sans approbation ni privilège. Il y a cela de particulier que dans cette édition, Rouzeau n'a suivi aucune des autres versions du Nouveau Testament un contextu, mais qu'il l'a compilé de plusieurs morceaux de toutes les autres versions et cela sans doute par un mauvais artifice pour se mettre à couvert des interventions de ceux qui ont les privilèges.*

2° qu'il a supposé ce livre imprimé par Broncart à Liège, au lieu d'y mettre son nom et la ville d'Orléans où l'impression a été faite. » Rouzeau a donc réalisé une compilation de plusieurs versions du texte. On peut supposer que c'est l'édition de Broncart (qui est elle-même fondée sur la traduction de Lemaistre de Sacy) à Liège qui a servi de base à sa propre contrefaçon. Rouzeau connaissait déjà la contrefaçon de Broncart, et a réalisé « une contrefaçon de contrefaçon », pensant sans doute se mettre à l'abri des poursuites en les dirigeant vers Broncart. Cet exemple soulève une question importante : combien d'autres petits imprimeurs de Paris et surtout de province se sont ainsi cachés derrière des imprimeurs dont il était de notoriété publique qu'ils avaient contrefait des ouvrages ? La bibliographie matérielle pourra peut-être répondre en partie à la question, mais l'étude des sources judiciaires et des papiers d'imprimeurs encore conservés s'avèrera indispensable.

2.3.2 Rouen

Rouen, considéré comme le deuxième centre typographique du royaume, après Paris, bien entendu, mais devant Lyon, ne pouvait guère rester à l'écart dans cette étude. Là encore, ce sont les papiers du commissaire Delamare qui nous ont permis d'avoir une preuve de l'existence des contrefaçons rouennaises de la *Bible* de Port-Royal.

Un rapport¹²¹ fait état de la découverte, dans un ballot de tapisserie que Dubosc, marchand tapissier de Rouen, avait fait venir par bateau à Paris « *d'une Bible de Sacy in folio en un volume, relié en veau, impression de Rouen et néanmoins sous le nom de Broncart à Liège, (...) l'un et l'autre de ces livres contrefaits sur les éditions de Paris dont le Sieur Desprez a le privilège* ». Une déclaration du syndic de la chambre des libraires et imprimeurs de Paris indique précisément les références portées par cette *Bible* en page de titre : « *Un livre intitulé : La Sainte Bible contenant l'Ancien et le Nouveau Testament, traduits en français sur la Vulgate par Mons. Lemaistre de Sacy, à Liège, chez François Broncart, 1702 en un volume in folio relié en veau.* » Dubosc n'est assurément chargé que du transport du livre de Rouen à Paris, et le nom de l'imprimeur qui a réalisé la contrefaçon n'est pas connu. Dans cette affaire encore, l'imprimeur de province s'est caché derrière l'adresse de Broncart. Toutefois on pourrait supposer aussi que l'identification du livre par les commissaires du Châtelet et les autorités représentant les libraires de Paris comme étant une édition rouennaise est peut-être fausse.

Une autre affaire¹²², postérieure de trois ans à la précédente (le rapport porte la date du 14 juin 1708), nous donne peut-être une piste de recherche chez les imprimeurs de Rouen. Un nommé Louis Couvent est arrêté à Paris. On trouve sur lui plusieurs livres contrefaits. La perquisition faite dans l'auberge où il loge s'avère fructueuse : un grand nombre de contrefaçons est saisi. Parmi celles-ci : « *dans l'une des dites mallettes huit exemplaires de la Bible in folio par M. Le Maistre de Sacy, à Liège, chez François Broncart, 1702.* ». Quatre autres titres saisis portent des adresses en Angleterre ou aux Pays-Bas : « chez Touson, à Londres », « Amsterdam, chez Pierre Brunel », « A Bruxelles chez Georges de Backer », Mais la majorité d'entre eux portent l'adresse d'un imprimeur rouennais, Jean-Baptiste Besogne (vingt titres sur vingt-huit). Une édition porte une autre adresse à Rouen, chez Guillaume Machuol. Parmi les livres portant l'adresse de Besogne on relève un « *Nouveau Testament, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne, 1708. Huit exemplaires reliés en parchemin in 12.* », malheureusement sans indication

¹²¹ BnF Mns. Fr. 21 746, f° 94.

¹²² BnF Mns. Fr. 21746, f° 352.

complémentaire qui nous permettrait de garantir qu'il s'agit de la traduction de Lemaistre de Sacy.

Il est bien connu que de nombreuses contrefaçons hollandaises entraient en France par le port de Rouen. Toutefois, il serait intéressant de travailler sur la production de Besogne et dans une moindre mesure sur celle de Machuol. On peut raisonnablement penser qu'ils ont produit des contrefaçons, peut-être en se cachant eux aussi derrière les adresses d'éditions déjà contrefaites.

3. L'exemple d'un réseau de contrebande : les activités de Jean-François Broncart

3.1. Un premier circuit : la collaboration de Broncart et Duclos

Le 20 septembre 1705 est arrêté à Paris un individu nommé Pierre Duclos. Le commissaire Delamare est chargé de l'enquête¹²³ et des interrogatoires. Duclos est né à Montargis en 1659. Employé dans les vivres de l'armée de Flandres durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, il demeure à Dinan après la paix de Ryswick où il fait des affaires. On sait qu'il y reçoit « *le recouvrement de sommes qu'il avait prêté à différents particuliers de la province de Flandres.* » En 1703, il s'installe à Liège où il fait la connaissance de Jean-François Broncart. Avec ce dernier ils fondent une société dans laquelle Duclos investit 12 000 livres. Leur entreprise consiste en la vente de contrefaçons ou de livres interdits. Leur association ne dure pas longtemps et la société ne tient que deux mois. Toutefois Broncart reste débiteur de 6 000 livres envers Duclos. Ce dernier continue à servir de « *facteur ou commissionnaire* » à l'imprimeur liégeois.

Les livres de leur commerce sont pour la plupart imprimés par Broncart, mais ce dernier en importe aussi des Provinces Unies grâce à un intermédiaire nommé Dubois, installé à Amsterdam.

Le principal marché pour leurs contrefaçons est Paris. Pour y envoyer les livres, ils établissent plusieurs circuits pour diminuer les risques de se faire prendre par les autorités françaises.

Le premier de ces circuits passe par Nancy, alors capitale du duché indépendant de Lorraine. Barbier, libraire, y réceptionne les ouvrages, puis les envoie à Sainte-Ménéhould (ville frontière aux confins du Barrois, possession du duc de Lorraine), chez Gabriel, un libraire originaire de Liège installé dans la ville champenoise. Gabriel envoie à son tour les livres à un prêtre de Reims qui se fait nommer Yvon.

¹²³ BnF Mns. Fr. 21 746, f° 4.

C'est ce prêtre qui fait entrer les livres dans Paris, soit dans ses valises, soit par la poste, toujours en petites quantités, pour éviter d'éveiller les soupçons à l'octroi. Un second circuit passe par Metz, où Muguet, libraire, leur sert d'intermédiaire. Un troisième encore passe par Luxembourg, où Chevalier, libraire également, fait transiter les livres. Aux dires de Broncart, Chevalier est un individu peu fiable. Dans une lettre¹²⁴ envoyée à Duclos, il écrit : « *Je sais que Chevalier n'en use pas bien à mon égard : que voulez-vous que je fasse : outre les 150 Bibles, il me doit encore 12 dictionnaires historiques de Bayle, lesquels il avait retenus pour les frais qu'il disait qu'il faudrait faire pour faire passer les 100 Bibles à Paris. Ainsi, c'est à 40 livres pièce, 420 livres d'Espagne qu'il me doit encore* ». Il estime qu'il est préférable de faire passer les livres par Metz.

Un dernier enfin, passe par Sedan grâce à la complicité d'un commis de la poste nommé Guérin, et de Sedan, à Reims.

Après cette première étape à Nancy, Metz ou Luxembourg, les livres transitent par Sainte-Ménéhould, Verdun, chez un dénommé Muguet, libraire, plus rarement par Chalons (les contrôles y semblent stricts) ou Reims directement, puis arrivent à Paris.

Une fois dans la capitale, les livres sont cachés dans des demeures particulières : « *Il [Duclos] est venu à Paris au mois de juin 1704. Aussitôt qu'il y fut arrivé, il retira de chez Huchet cent et tant de Bibles de Sacy contrefaites que Broncart y avait envoyées et les fit porter en l'hôtel de Feuquières au faubourg Saint Germain pour les y cacher.* » Duclos se charge d'y organiser la vente des livres contrefaits. Il distribue sous le manteau des catalogues de livres contrefaits. Pour la vente des ouvrages Duclos n'agit pas seul. Dans une lettre qu'il écrit à Broncart il explique que « *l'abbé Deviene continuait de vendre des Bibles à Paris, et qu'il les donnait à bon marché.* » Le commerce de Broncart et Duclos semble tellement prospère que leurs circuits habituels ne suffisent plus : Ils envisagent d'y remédier par l'aménagement d'un entrepôt « *à quelques lieues de Paris* ». Pour alimenter leur production, Duclos est aussi chargé de procurer à Broncart les livres à privilèges imprimés à Paris qui se vendent bien.

¹²⁴ BnF Mns. Fr. 21 746, f° 161.

Lorsqu'il n'est pas à Paris, Duclos se charge de vérifier que le transport des livres contrefaits se déroule correctement, et rend visite aux différents intermédiaires pour les payer ou pour s'assurer de leur bonne coopération.

A la tête du réseau se trouvent donc l'imprimeur et son « responsable logistique ». En dessous, les intermédiaires sont multipliés au maximum pour diluer la contrebande et éviter les contrôles. Les livres transitent le plus souvent par deux étapes avant d'arriver à Paris. Il convient d'ailleurs de souligner que la première étape est souvent une ville située à l'extérieur du royaume (Nancy, Luxembourg), ou bien une ville où les contrôles douaniers sont relativement faibles (Sedan, Verdun). Dans la capitale, on peut concevoir un réseau de revendeurs non professionnels : aubergistes, ecclésiastiques...

Ce premier réseau est entièrement fondé sur la multiplication des intermédiaires, à la fois pour le transit des marchandises et pour leur vente. On peut noter quand les livres approchent de Paris, les intermédiaires qui les transportent ou qui les vendent n'appartiennent plus au monde de l'édition ou de l'impression. Comme à Lyon, les ecclésiastiques jouent un grand rôle pour faire entrer en fraude les livres dans la capitale ou pour les vendre.

3.2. Broncart, Godard et Anisson

Le 17 avril 1705, un arrêt¹²⁵ du Conseil du Roi met fin à une affaire judiciaire dont la procédure a duré quatre ans. En voici la sentence :

« LE ROY EN SON CONSEIL déclare la saisie faite à la requête dudit Desprez, le 8 octobre 1701, bonne et valable ; ordonne que tout ce qui a été saisi en conséquence, concernant ladite Bible appelée de Sacy, sera donné et délivré audit Desprez, à ce faire les depositaires contraints, quoi faisant déchargés ; déclare pareillement Sa Majesté tous les exemplaires de ladite Bible imprimée en quatre volumes in folio, chez Broncard à Liège, ensemble tous ceux imprimés en trois volumes in quarto chez ledit Broncard et Foppens à Liège et à Bruxelles,

¹²⁵ BnF Mns. Fr. 22 074, f° 220 et suivants.

confisqués au profit dudit Desprez ; fait pareille confiscation, et de plus grande peine, s'il y échoit. (...) »

L'affaire oppose Guillaume Desprez à Godard, libraire à Reims, Anisson, libraire à Paris, Jacques Villery et ses héritiers, libraires, Ballard, syndic de la chambre des libraires et imprimeurs, et quelques autres individus de rôle plus secondaire.

A l'origine de la procédure se trouve une saisie demandée par Desprez et effectuée sous le contrôle du Lieutenant Général de police d'Argenson. Cette saisie révèle un ensemble de *Bibles* de Lemaistre de Sacy imprimées par Broncart à Liège et par Foppens à Bruxelles.

L'enquête diligentée par le Lieutenant Général de Police permet de découvrir que les livres imprimés aux Pays-Bas sont livrés à trois imprimeurs libraires : Godard à Reims et Jean Anisson et Jacques Villery à Paris. Pour se protéger des poursuites, les libraires réussissent à obtenir des approbations des autorités ecclésiastiques. Des arrêts intermédiaires, présentés dans la liste des pièces du dossier, défendent de se servir « *de la permission surprise le 7 janvier 1702 du sieur Cardinal de Noailles, [Archevêque de Paris, pour vendre et débiter] ladite Bible imprimée à Liège, et ce au préjudice du privilège accordé audit Desprez.* » et de « *la permission (...) surprise du sieur Archevêque Duc de Reims le 15 septembre 1701 de vendre, débiter et imprimer la Bible imprimée à Liège* ».

Plusieurs petites mains, la veuve Crochet et son fils, l'abbé Leroy, sont chargés de faire transiter les livres et de les cacher à Paris ou en proche banlieue. Une saisie effectuée à leur domicile permet d'être assuré de leur collaboration au réseau : « *Copie du procès verbal dudit commissaire Regnard fait à la requête des syndic et adjoints de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de Paris, contenant son transport avec un huissier en présence desdits syndic et adjoints rue des boulangers faubourg saint Victor, en la maison de ladite veuve Crochet, où il a trouvé le sieur Crochet son fils, par lequel il paraît qu'il s'est trouvé dans une chambre au premier étage seize à dix-sept rames en trente paquets de la Bible du sieur de Sacy in folio, de la Genèse, Isaïe, Cantique des cantiques, Concorde des Évangiles, Judith et Psaumes de David, impression d'Hollande, et autres livres y énoncés ; contenant aussi leur transport rue Judas en la chambre du sieur abbé Leroy, où il s'est trouvé dans une autre chambre à côté d'icelle entre autres*

choses 55 Épîtres dédicatoires de la Bible du sieur de Sacy, 97 estampes pareilles des figures de l'Ancien Testament de la Bible de Sacy, 83 cartes pareilles de la Terre Sainte de la même Bible, 70 cartes pareilles de l'ancienne ville de Jérusalem et de ses environs, 93 cartes de la Terre Sainte de la même Bible, un volume de la Bible dudit sieur de Sacy, in folio ».

Le rôle de Ballard, syndic de la chambre des libraires, et lui aussi accusé par Desprez, est plus flou : il semble qu'il ait eu beaucoup de réticence à participer à l'enquête, et qu'il ait retenu des livres contrefaits à la chambre syndicale, au lieu de les remettre à Guillaume Desprez. En d'autres termes, il aurait protégé les intérêts d'Anisson et de Villery.

Ce réseau a une structure très différente du précédent. Broncart n'en forme plus la tête. Des imprimeurs français lui passent commande de contrefaçons. Il ne fait que les livrer. S'il ne parvient pas à produire suffisamment de livres pour satisfaire les besoins d'Anisson et de Godard, il s'en procure des exemplaires imprimés à Bruxelles par Foppens. Les intervenants sont moins nombreux, et seuls trois « passeurs » sont identifiés dans les pièces à conviction : la veuve Crochet et son fils Noël Crochet, moine bénédictin, et l'abbé Leroy. Pour se couvrir, Anisson et Godard s'assurent les approbations des archevêques de Reims et de Paris. La contrefaçon est beaucoup moins cachée que dans le réseau monté par Broncart et Duclos.

Ces deux exemples concernant un même imprimeur montrent à quel point la contrebande de livres contrefaits peut prendre des circuits différents, confirmant l'existence d'un ensemble de réseaux très imbriqués. L'attitude ambiguë de la chambre syndicale des libraires et imprimeurs de Paris, ici en la personne de Ballard, est un autre signe de la complexité de l'économie du livre.

Conclusion générale

Il serait tentant, au terme de ce travail, d'en rassembler les différentes leçons et de revenir sur les deux lignes de force de cette recherche, une étude de bibliographie matérielle autour de l'identification de possibles contrefaçons et un panorama du paysage éditorial français, au tournant des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, marqué par la fraude, la contrebande et l'illicite.

En terme d'identification d'exemplaires contrefaits, les résultats doivent être nuancés. En effet, une première analyse des ornements et des caractéristiques matérielles de différentes éditions du *Nouveau Testament de Mons* nous a permis d'émettre la double hypothèse d'une filière ouvertement lyonnaise (Jullieron et Prost) et d'une production grenobloise masquée (Philippe). Cependant, il serait nécessaire d'envisager l'utilisation de techniques complémentaires afin de valider ces deux hypothèses : analyse des papiers, des encres, voire recours à des outils du type *collator* d'Hinman.

Un élargissement du corpus à d'autres fonds provinciaux et parisiens possédant des éditions du *Nouveau Testament de Mons* serait le bienvenu. Il faudrait également le compléter par l'intégration des autres textes bibliques port-royalistes publiés en livres séparés, ceci avant et après 1700.

Néanmoins, le préalable à un repérage et à une identification rigoureuse des contrefaçons provinciales et étrangères dans un corpus élargi devrait être la mise en œuvre d'un chantier collectif : un projet partagé de bases d'ornements numériques réparties entre les différentes bibliothèques et institutions détenant un fonds ancien déjà valorisé. Des exemples de bases en ligne du type *Môriane* ou *Passe Partout* pourraient servir de modèle. Le développement d'une telle base peut raisonnablement être imaginée à la Bibliothèque municipale de Lyon à partir des dossiers Parguez, cela en collaboration avec l'Institut d'Histoire du Livre par exemple.

Complément d'une approche en terme de bibliographie matérielle, une étude du monde du livre et de l'édition à la fin du XVII^{ème} siècle pourrait s'appuyer sur quatre axes distincts mais complémentaires.

La première de ces recherches porterait sur le milieu professionnel des imprimeurs-libraires lyonnais (ateliers, pratiques professionnelles) et sur la police de la librairie (rôle et compétences de la Sénéchaussée et du Présidial en matière de librairie) dans une ville sans Université ni Parlement, mais dotée d'un important collège jésuite.

Une deuxième pourrait revenir, à travers l'exemple de la production et de la diffusion du *Nouveau Testament* de Mons, sur l'articulation entre monde du livre et monde religieux, société et Église face aux courants jansénistes. Elle pourrait porter sur une ville provinciale telle que Lyon, centre typographique important au tournant des deux siècles.

Un troisième axe de recherche s'inspirerait des travaux en matière d'histoire de l'art sans en oublier les formes ordinaires (artisanat, commerce des estampes) et la dimension technique (les modèles graphiques et leur circulation). Il comprendrait une étude comparative des frontispices et une tentative de typologie des nombreuses marques à la foi.

Une dernière étude, plus ponctuelle, pourrait enfin reprendre la question de l'histoire des privilèges étrangers, portés par de nombreuses éditions du *Nouveau Testament* de Mons, et tenter d'en établir une généalogie précise.

Le caractère fructueux et prometteur d'une approche de l'univers de l'imprimé au XVII^{ème} siècle en terme de contrefaçon semble évident au terme de ce travail. Si les limites et les projets sont à ce jour nombreux, une étude de cas telle que la nôtre a cependant permis de reposer la question de la place de Lyon en tant que centre de production d'éditions contrefaites. Cette étude invite à repenser le triangle Paris – Pays Bas - Province et la géographie du livre (notamment son versant clandestin avec ses réseaux, ses acteurs et ses règles) sans schéma préconçu, que ce soit sur la prépondérance parisienne, la paralysie provinciale ou la liberté hollandaise.

Bibliographie

1. Sources manuscrites

BnF Manuscrit français 17 155 : Mélanges théologiques et philosophiques.

BnF Manuscrit Français 21 739 : collection Delamare, affaires de librairie (1698-1717).

BnF Manuscrit Français 21 746 : collection Delamare, affaires de librairie, livres et manuscrits jansénistes.

BnF Manuscrit Français 21 945 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1660-1673).

BnF Manuscrit Français 21 946 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1673-1688).

BnF Manuscrit Français 21 947 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1688-1700).

BnF Manuscrit Français 21 949 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1705-1710).

BnF Manuscrit Français 21 950 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1710-1716).

BnF Manuscrit Français 22 074 : Collection Anisson-Duperron sur la librairie et l'imprimerie ; contrefaçons (1643-1748).

BnF Manuscrit Français 22 087 : Collection Anisson-Duperron sur la librairie et l'imprimerie : libelles diffamatoires et livres prohibés (1413-1680).

Bibliothèque de la Société de Port-Royal. Collection Le Paige, recueil n° 393 : Affaire du Nouveau Testament de Mons.

2. Sources imprimées

BERGHMAN (Gustaf Schlegel), *Catalogue raisonné des impressions elzéviriennes de la Bibliothèque royale de Stocholm*, Paris, H. Champion, 1911.

BIRN (Raymond), « La contrebande et la saisie de livres à l'aube du siècle des Lumières », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t.28, 1981, p. 158-173.

CHAMBERS (Bettye Thomas), *Bibliography of French Bibles. II. Seventeenth Century French-language Editions of the Scriptures*, Genève : Droz, 1994 (*Travaux d'Humanisme et Renaissance*, 282).

CHAMBERS (Bettye Thomas), « Unmasking the unidentified. Restoring its identity to a book whose title page is missing », *C'est la faute à Voltaire. C'est la faute à Rousseau. Recueil anniversaire pour Jean-Daniel Candaux*, textes réunis et édités par Roger Durand, Genève : Droz, 1997, p. 265-271.

CHÉDOZEAU (Bernard), « Les grandes étapes de la publication de la Bible catholique en français. Du Concile de Trente au XVIIIe siècle », *Le Grand Siècle et la Bible* sous la direction de Jean-Robert Armogathe, Paris : Beauchesne, 1989, p. 341-360 (*Bible de tous les temps*, 6)

CORSINI (Silvio), « La contrefaçon du livre sous l'Ancien Régime », *Les Presses grises : la contrefaçon du livre (XVIe – XIXe siècles)*, textes réunis par François Moureau, Paris : Aux Amateurs de livres, 1988, p. 22-37

CORSINI (Silvio), « Vers un Corpus des ornements typographiques lausannois du XVIIIe siècle », *Ornementation typographique et bibliographie historique : actes du colloque de Mons (26-28 août 1987)*, éd. par Marie-Thérèse Isaac, Mons : Université de Mons Hainault, Bruxelles : Emile Van Balberghe, 1988, p. 139-158.

CORSINI (Silvio), « Passe-Partout : Banque internationale d'ornements d'imprimerie », *Bulletin des bibliothèques de France*, t.46, n°5, p. 73-79 (consulté sur http://bbf.enssib.fr/bbf/html/2001_46_5/2001-5-p73-corsini.xml.asp le 06/05/2004).

DELAVEAU (Martine) et HILLARD (Denise), *Bibles imprimées du XVème au XVIIIème siècle conservées à Paris : Bibliothèque nationale de France, Bibliothèque Sainte-Geneviève, bibliothèque de la Sorbonne, Bibliothèque Mazarine, Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français*,

Bibliothèque de la Société biblique de Paris, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2002.

DIEUDONNÉ (Philippe), « L'affaire du Nouveau Testament de Mons », *La Paix Clémentine*, Leuven : Leuven University Press, 2003, p. 96-104 ,(Bibliotheca Ephemeridum Theologicarum Lovaniensum, 167).

DU PIN, (Louis-Ellies), « Différents à l'occasion de la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons et sur le rituel d'Alet », *Histoire ecclesiastique du Dix-Septieme Siecle*, A Paris : Chez Pralard, 1727, t.III, p. 220-252,

DUPUIGRENET DESROUSSILLES (François), « Sept problèmes des éditions port-royalistes du psautier en français (1665-1689) », *Revue de la Bibliothèque nationale*, 1984, 14, p. 42-49.

FALK (Henri), *Les Privilèges de librairie sous l'Ancien Régime, étude historique du conflit des droits sur l'œuvre littéraire*, Genève, Slatkine reprints, 1970.

FORBIN (Françoise de), « Premières recherches sur les contrefaçons avignonnaises du XVIIe siècle : orientations de recherche pour l'histoire du livre », *Bulletin d'histoire moderne et contemporaine*, 1978, fasc. n°11, p. 7-31.

GRISELLE (Eugène), « La contrefaçon en librairie à Lyon, vers l'an 1702. Mémoire et lettres autographes du libraire Baritel, premier adjoint de la Communauté des Libraires et Imprimeurs », *Bulletin du Bibliophile*, 1903, p. 181-196 et 245-253.

ISAAC (Marie-Thérèse), « Propos d'introduction. Le problème du "Nouveau Testament" de Mons », *Ornementation typographique et bibliographie historique : actes du colloque de Mons (26-28 août 1987)*, éd. par Marie-Thérèse Isaac, Mons : Université de Mons Hainault, Bruxelles : Emile Van Balberghe, 1988, p. 11-16.

KOCH (Paule), « Concurrence autour des Lettres Portugaises. Éditions autorisées et contrefaites », *La Bibliographie matérielle*, prés. par Roger Laufer, table ronde organisée pour le Cnrs par Jacques Petit, Paris : Éd. du Cnrs, 1983, p. 147-176.

LAURENT-VIBERT (Robert) et AUDIN (M.), *Les marques de libraires et d'imprimeurs en France aux dix-septième et dix-huitième siècles*, Paris, Edouard Champion, 1925.

LEGAY (Simone), *Un milieu socio-professionnel : les libraires lyonnais au XVIIe siècle*, Thèse de doctorat d'Université, sous la dir. de Françoise Bayard, Lyon II, 1995 (2 microfiches 95/LY02/0027).

LEPREUX (Georges), *Gallia Typographica ou Répertoire biographique et chronologique de tous les Imprimeurs de France depuis les origines de*

l'imprimerie jusqu'à la Révolution, Série parisienne (Paris et l'Île-de-France), tome I, première partie, Paris, Librairie Champion, 1911.

MAIRÉ (Béatrice) et DUPUIGRENET DESROUSSILLES (François), « Contrefaçons des éditions bibliques de Port-Royal : le Nouveau Testament de Mons (1667-1710) et la Bible “avec les grandes explications” (1678-1698) », *Les Presses grises : la contrefaçon du livre (XVIe – XIXe siècles)*, textes réunis par François Moureau, Paris : Aux Amateurs de livres, 1988, p.171-201.

MALESHERBES (Chrétien-Guillaume Lamoignon de), *Mémoire sur la liberté de la presse*, Paris, Pillet, 1814.

MARTIN (Henri-Jean), « Guillaume Desprez : libraire de Pascal et de Port-Royal », *Le Livre français sous l'Ancien Régime*, Paris : Promodis, 1987, p. 205-228.

MARTIN (Henri-Jean), « Comment mesurer un succès littéraire. Le problème des tirages », *La Bibliographie matérielle*, prés. par Roger Laufer, table ronde organisée pour le Cnrs par Jacques Petit, Paris : Éd. du Cnrs, 1983, p. 25-42.

MARTIN (Henri-Jean) et LECOCQ (Anne-Marie), *Livres et lecteurs à Grenoble, les registres du libraire Nicolas (1645-1668)*, Genève, Droz, 1977.

MARTIN (Henri-Jean), *Livre, pouvoirs et société à Paris au XVIIIe siècle (1598-1701)*, t. II, Genève : Droz, 1969 (réimpr. 1999) (*Titre courant*, 15).

MELLOT (Jean-Dominique), « Relations ambiguës des libraires rouennais et hollandais à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle », *Le Magasin de l'Univers. The Dutch Republic as the Centre of the European book trade : papers presented at the International Colloquium, held at Wassenaar, 5-7 July 1990*, Leyde : E. J. Brill, 1992, p. 211-222.

MELLOT (Jean-Dominique) et QUEVAL (Elizabeth), *Répertoire d'imprimeurs-libraires XVI-XVIII ème siècle*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 1997.

MELLOT (Jean-Dominique), *L'édition rouennaise et ses marchés (vers 1600-vers 1730). Dynamisme provincial et centralisme parisien*, Paris : Ecole des Chartes, 1998 (*Mémoires et documents de l'École des Chartes*, 48).

NEVEU (Bruno), *Sébastien-Joseph du Cambout de Pontchâteau (1634-1690) et ses missions à Rome d'après sa correspondance et des documents inédits*, Paris : E. de Boccard, 1969, « Appendice I », p. 321-328, (*Mélanges d'archéologie et d'histoire. Suppléments*, 7).

PARGUEZ (Guy), « Essai sur l'origine lyonnaise d'éditions clandestines de la fin du XVIIIe siècle », *Nouvelles études lyonnaises*, Genève : Droz, 1969, (*EPHE, VI. Histoire et civilisation du livre*, 2), p. 93-130.

PARGUEZ (Guy), *Recueils de photocopies d'ornements d'ornements « Paniers », « Lettres A-J », « Lettres K-Z », « Marques Sphères Gravures Avignon », « Fleurons », « Bandeaux »*, Bibliothèque municipale de Lyon, Fonds Ancien, s.d.(6 boîtes consultées en avril 2004).

PÉRICAUD (Antoine), *Tablettes chronologiques pour servir à l'histoire de Lyon. Depuis l'avènement de Louis XIV, 14 mai 1643, jusqu'à l'année 1700*, Lyon : Impr de Pélagaud, Lesne et Crozet, 1836.

POIDEBARD (William), BAUDRIER (Julien), GALLE (Léon), *Armorial des bibliophiles du Lyonnais, Forez, beaujolais et Dombes*, Lyon, Société des Bibliophiles lyonnais, 1907.

RAHIR (Edouard), *Catalogue de livres imprimés par les Elzevier et divers typographes hollandais du XVIIIème siècle*, Nieuwkoop, B. de Graaf, 1965, (Reprints of the edition : Paris, Damascène Morgand, 1896).

ROUBERT (Jacqueline), « La situation de l'imprimerie lyonnaise à la fin du XVIIe siècle », *Cinq études lyonnaises*, Genève : Droz, Paris : Mignard-Droz, 1966, p. 77-111, (*EPHE, VI. Histoire et civilisation du livre*, 1).

SABBE (Maurits) ed., *Briefwisseling van de Gebroeders Verdussen 1669-1672*, t.I, Antwerpen [Anvers] : Nijhoff, 1923 (*Uitgave van de Vereeniging der Antwerpsche Bibliophilen*, n°37).

SABBE (Maurits) ed., *Briefwisseling van de Gebroeders Verdussen 1669-1672*, t.II, Antwerpen [Anvers] : Nijhoff, 1936 (*Uitgave van de Vereeniging der Antwerpsche Bibliophilen*, n°43).

SAILLY (Léopold de), *Étude bibliographique du Nouveau Testament de Port-Royal, dit de Mons et des impressions du Libraire Migeot de 1664 à 1703*, Mons : Impr. Léon Dequesne, 1926 (*Publications de la Société des bibliophiles belges séant à Mons*, 36).

SAYCE (R. A.), *Compositorial practices and the localization of printed books, 1530-1800*, Oxford : Oxford Bibliographical Society / Bodleian Library, 1979, (Reprint with addenda and corrigenda) (*Occasional Publications*, 13).

THÉVENIN (Léon), "Un libraire de Port-Royal : André Pralard", *Bulletin du Bibliophile*, 1961, p. 18-38.

TRICOU (Jean), *Armorial et répertoire lyonnais*, vol. III : Ber-Bou, Paris, Librairie Gaston Saffroy, 1968.

VACHET (Adolphe), *Les Anciens couvents de Lyon*, Lyon, E. Vitte, 1895.

WEIL (Françoise), « À propos d'une technique de localisation : quelques impressions d'Avignon entre 1732 et 1750 », *Revue française d'histoire du livre*, n°32, 3^e trim. 1981, p. 351-364.

WEIL (Françoise), « Les pages de titre des livres anciens et leurs mensonges », *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1983, p. 440-445.

Norme AFNOR Z44-074 de catalogage des monographies anciennes (octobre 1986), in *Documentation, tome 3, Description bibliographique et accès à la description*, Paris, AFNOR, 2000, p.131-137 (*Recueil, Normes, Règlements, Certification*).

3. Quelques exemples de bases d'ornements en ligne :

http://histoire.enssib.fr/6archives/Colloques_journees/Nouvelle_erudition/corsini.html

Dernière consultation le 14/06/04.

<http://tango.univ-montp3.fr/MagueloneV;taf,function=info>

Dernière consultation le 14/06/04.

<http://www.ulg.ac.be/moriane/bibliomat.htm>

Dernière consultation le 14/06/04.

<http://polib.poleuniv-lille-npdc.fr/>

Dernière consultation le 14/06/04.

<http://www.c18.org/pr/fleuron/>

Dernière consultation le 14/06/04.

Table des annexes

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DES EXEMPLAIRES	I
ANNEXE 2 : SÉLECTION D'ORNEMENTS.....	XXI
ANNEXE 3 : EXEMPLES DE PRIVILÈGES ET DE PERMISSION.....	XXX
ANNEXE 4 : TRANSCRIPTION DES SOURCES MANUSCRITES	XXXII
ANNEXE 4.1 : BnF MANUSCRIT FRANÇAIS 17 155 : MÉLANGES THÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES	XXXIII
F. 285 : REQUÊTE DES TRADUCTEURS DU NOUVEAU TESTAMENT IMPRIMÉ À MONS AU ROI.	XXXIII
ANNEXE 4.2 : BnF MANUSCRIT FRANÇAIS 21 739 : COLLECTION DELAMARE, AFFAIRES DE LIBRAIRIE (1698-1717)	XLV
F. 37 : PIÈCE SANS TITRE	XLV
F. 113 : EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT	XLVI
F. 129 : MÉMOIRE PRÉSENTÉ À MONSIEUR LE CHANCELIER, PAR DESPREZ, LIBRAIRE.....	XLVII
ANNEXE 4.3 : BnF MANUSCRIT FRANÇAIS 21 746 : COLLECTION DELAMARE, AFFAIRES DE LIBRAIRIE, LIVRES ET MANUSCRITS JANSÉNISTES	L
F. 4 : FAITS QUI RÉSULTENT DES INTERROGATOIRES QUI ONT ÉTÉ SUBIS PAR PIERRE DUCLOS ARRÊTÉ DE L'ORDRE DU ROI LE VINGTIÈME SEPTEMBRE MILLE SEPT CENT CINQ ET DE L'EXAMEN DE SES PAPIERS.	L
F. 91 : PIÈCE SANS TITRE	LIII
F. 94 : AUTRE RAPPORT CONTRE DUBOSC, MARCHAND TAPISSIER À ROUEN ET CHARPENTIER, MARCHAND MERCIER RUE SAINT DENIS.	LIV
F. 161 : LETTRE DE BRONCART À DUCLOS.	LV
F° 194 : LISTE DE TITRES CONTREFAITS TROUVÉE DANS LES PAPIERS DE DUCLOS	LVIII
F° 352 : AFFAIRE DE LOUIS COUVENT.....	LX

ANNEXE 4.4 : BNF MANUSCRIT FRANÇAIS 21 945 : REGISTRE D'ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES DES LIBRAIRES DE PARIS (1660-1673).....	LXIII
F. 120 :	LXIII
ANNEXE 4.5 : BNF MANUSCRIT FRANÇAIS 21 946 : REGISTRE D'ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES DES LIBRAIRES DE PARIS (1673-1688).....	LXIV
F. 3 :	LXIV
F. 7 :	LXIV
F. 88 :	LXIV
F. 93 :	LXV
F. 158 :	LXV
F. 195 :	LXV
ANNEXE 4.6 : BNF MANUSCRIT FRANÇAIS 21 947 : REGISTRE D'ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES DES LIBRAIRES DE PARIS (1688-1700).....	LXVII
F. 98 :	LXVII
ANNEXE 4.7 : BNF MANUSCRIT FRANÇAIS 21 949 : REGISTRE D'ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES DES LIBRAIRES DE PARIS (1705-1710).....	LXVIII
F. 113 :	LXVIII
ANNEXE 4.8 : BNF MANUSCRIT FRANÇAIS 21 950 : REGISTRE D'ENREGISTREMENT DES PRIVILÈGES DES LIBRAIRES DE PARIS (1710-1716).....	LXXI
F. 75 : CESSION DE MADAME DESPREZ À M. DESPREZ ET DESESSARTS DE TOUS SES OUVRAGES. 22 SEPTEMBRE [1710].....	LXXI
F. 468 : DESPREZ, PRIVILÈGE GÉNÉRAL. LE 19 JUIN [1712].	LXXI
F. 469 : CESSION DE DESPREZ À DESESSARTS.....	LXXII
ANNEXE 4.9 : BNF MANUSCRIT FRANÇAIS 22 074 : COLLECTION ANISSON- DUPERRON SUR LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE ; CONTREFAÇONS (1643-1748)	LXXIII
F. 122 : MÉMOIRE POUR GUILLAUME DESPREZ, LIBRAIRE DE PARIS, CONTRE L'ENTREPRISE FAITE PAR ANDRÉ PRALARD ET LAMBERT ROULLAND, LIBRAIRE DE LA MÊME VILLE	LXXIII
F. 151 : ARRÊT DU CONSEIL RENDU CONTRE ANTOINE BRIASSON, LIBRAIRE DE LA VILLE DE LYON, POUR AVOIR FACILITER LE DÉBIT DE LIVRES CONTREFAITS, AU	

PRÉJUDICE DES RÈGLEMENTS ET DE PLUSIEURS PRIVILÈGES ET CONTINUATION DE PRIVILÈGES DE SA MAJESTÉ	LXXV
F. 155 : ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LYON, 7 OCTOBRE 1694	LXXX
F. 158 : MÉMOIRE DES LIVRES DÉFENDUS ET DES LIVRES CONTREFAITS AU PRÉJUDICE DES PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR SA MAJESTÉ AUX LIBRAIRES DE PARIS, TROUVÉS ET SAISIS DANS LES COUVENTS ET LES ÉGLISES DES PÈRES JACOBINS ET DES PÈRES CORDELIERS DE LA VILLE DE LYON, PAR ANDRÉ PRALARD, LIBRAIRE DE PARIS, EN L'ANNÉE 1694. SUIVANT ET CONFORMÉMENT AUX PROCÈS VERBAUX CI- DESSOUS DÉCLARÉS, FAITS PAR LES JUGES DES LIEUX.	LXXXIII
F. 220 : EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI	XCIII
ANNEXE 4.10 : BNF MANUSCRIT FRANÇAIS 22 087 : COLLECTION ANISSON- DUPERRON SUR LA LIBRAIRIE ET L'IMPRIMERIE : LIBELLES DIFFAMATOIRES ET LIVRES PROHIBÉS (1413-1680)	CXVII
F. 588 : ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT CONTRE LA TRADUCTION DU NOUVEAU TESTAMENT IMPRIMÉE À MONS.	CXVII
F. 617 : SECONDE ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME HARDOUIN DE PÉREFIXE, ARCHEVÊQUE DE PARIS, PORTANT CONDAMNATION DE LA TRADUCTION DU NOUVEAU TESTAMENT IMPRIMÉ À MONS.	CXVIII
ANNEXE 4.11 : BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ DE PORT-ROYAL. COLLECTION LE PAIGE, RECUEIL N° 393 : AFFAIRE DU NOUVEAU TESTAMENT DE MONSCXXVI	
PIÈCE N°30 : DÉCRET CONTRE LE NOUVEAU TESTAMENT DE MONS ET ARRÊT DU CONSEIL QUI EN DÉFEND LA LECTURE ET LA VENTE.	CXXVI

Annexe 1 : Inventaire des exemplaires

L'inventaire présente, par édition, les exemplaires du *Nouveau Testament de Mons* du fonds de la Bibliothèque municipale de Lyon (fonds général et fonds des Jésuites de Chantilly). Ces éditions sont numérotées de L1 à L14.

Pour les deux séries, le classement retenu est chronologique et suit la généalogie des éditions (en terme de texte) développée par B. Chambers dans le tome II de sa *Bibliography of French Bibles*. A chaque édition a été attribué un numéro d'ordre, précédé de la première lettre de la série (L pour Lyon et S pour Sorbonne).

A cet inventaire lyonnais, nous avons ajouté une description détaillée de l'édition grenobloise identifiée, appartenant à la Bibliothèque de la Sorbonne (S2), et une vue d'ensemble du corpus parisien.

La notice de présentation d'une édition comporte les champs suivants : titre et responsabilité, édition, adresse, nombre de volumes et format, collation sommaire (pagination, signatures, réclames), ornements, notes (privilèges, provenance éventuelle), cote de l'exemplaire et localisation, références bibliographiques.

Pour ces références bibliographiques, le tome II de la bibliographie de B. Chambers est abrégée en *CH.*, et le catalogue des *Bibles imprimées du XVe au XVIIIe siècle conservées à Paris* en *BI*. Nous avons indiqué après le titre abrégé du catalogue (*CH.* ou *BI*) le numéro de la notice correspondant à l'édition décrite.

Pour le *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVIIe siècle. Lyon.*, nous avons indiqué, après *BBA* (Bibliotheca Bibliographica Aureliana), le numéro du fascicule suivi de celui de la notice.

Les références aux notices des catalogues de Berghman et de Willems se déclinent ainsi : BE suivi du numéro de classe (ici I, la théologie) et de celui de la notice, WI suivi du numéro de la notice.

Série lyonnaise :

L1 (NT, MIGEOT, 1667, in-8)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT de Nostre Seigneur JESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les différences du Grec.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, en la rue de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M DC LXVII.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S. PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE
 - A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, en la rue de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
 - M DC LXVII.
 - Avec Privilege & Approbation.
- 2 t. en 2 vol. in-8
 - hauteur de 10 lignes : 35 mm
 - Titre [XLII-] 538, [1-] 462 [15]

- 1^{er} cahier en * ; signatures en milieu de page par 5/8 avec iiij ; réclames en fin de cahier
- Manque le frontispice signalé par B. Chambers
- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; fleuron Rahir 85 à la fin de la première partie de la préface (t. 1) et fleuron Rahir 86 (usé ou très encré?) p. 322 à la fin de l'Évangile selon S. Luc (t.1)
- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Évêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)
- Cotes BML : SJ E159/3 (t.1), Chom A 7915 (t.2)
- CH. 1353 ; BI 4107 ; BE, I, 17 ; WI, 1389.

L2 (NT, PROST, 1667, in-8)

Tome 1 :

- LE NOVVEAV TESTAMENT De Noftré Seigneur IESVSCHRIST. [page de faux titre]
- LE NOVVEAV TESTAMENT De Noftré Seigneur IESVS CHRIST, Traduit en François felon l'edition Vulgate, avec les differences du Grec. TROISIE'ME EDITION.
- A LYON, Chez
{CLAVDE PROST à la Verité,
{HIEROSME PROST au Vaze d'Or,} ruë Merciere.
- M DC LXVII.
- Avec Approbation & Permiffion.

Tome 2 :

- DES EPISTRES DE S.PAVL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE.
- A LYON, Chez

- {CLAVDE PROST à la Verité,
 {HIEROSME PROST au Vaze d'Or,} ruë Merciere.
 - M DC LXVII.
- A Lyon De l'imprimerie de Daniel Gayet le 3 Aoust 1667 [en fin de texte]
- 2 t. en 1 vol. in-8
 - hauteur de 10 lignes : 34 mm
 - [p. de faux titre] [front.] [pdt] [XL-] 538, [pdt] 462 [13]
 Rem : A la place du feuillet 89-90 (F⁵), on trouve le feuillet 93-94 (F⁷) ; manque le feuillet 109-110
- 1er cahier en *, avec 2 feuillets en ++ (croix latine) ; signatures par 5/8 avec iiiij sauf pour le cahier *** ; réclames en fin de cahier ; (préface "bricolée" : à analyser ultérieurement)
- Ornaments : Motif avec entrelacs (monogramme Claude et Hierosme Prost [?] sur page de titre) ; frontispice entre p. de faux titre et p. de titre (gravé par N. Auroux d'après Ph. de Champagne, daté de 1667) ; mascaron au bouquet ([XVIII] : fin de première partie de la préface) ; mascaron au bouquet (p. 322 : fin de S.Luc)
- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Évêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)
- Rem : Manque les mots suivants "Duc de Bourgogne & de Brabant" dans l'extrait du privilège (voir l'exemple 2 de l'annexe 3).
- Provenance : mention manuscrite sur le r° de la page de faux titre « ce livre est du premier monastere de la visitation de Ste marie de lyon en bellecour »¹²⁶
- Cote BML : 327596
 - CH. 1369 ; BI, 4114.

¹²⁶ Vachet, 1895, p. 582-584 pour ce monastère, par ailleurs connu pour ses liens avec les Jansénistes (relations épistolaires de Mme de Chantal et de la Mère Angélique notamment).

L3 (NT, MIGEOT, 1667, in-12)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT De Nofre Seigneur JESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les differences du Grec. Troifième Edition.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, en la rue de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXVII.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S. PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE.
- M. DC. LXVII.

- 2 t. en 2 vol. in-12

- hauteur de 10 lignes : 34 mm

- Titre [XXXVI-] 526, Titre [VII-] 443

- 1er cahier en * ; signatures à droite par 6/12 avec iiij ; réclames en fin de cahier

- Dans le t. 1, manque la Table des Épîtres et des Évangiles signalée par B. Chambers ; elle se trouve dans le t. 2 . Dans le t. 2, manquent les « Fautes à corriger » signalée par B. Chambers.

- Ornaments : Marque à la foi ; frontispice gravé par P. Van Schuppen d'après Ph. de Champagne, daté de 1666 (dans le t. 1) ; fleuron à la tête d'ange avec ailes soutenant un panier de fruits avec feuillages (p.316 : dernière page de l'évangile S. Luc et p. 528 : dernière page des Actes des Apôtres)

- Permission de l'archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 ; approbation de l'évêque de Namur du 30 septembre 1666 ; approbation du Dr Pontanus de l'université de Louvain du 14 juin 1666 et privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans.

- Cote BML : 327585 1-2

- CH. 1366 ; BI 4118.

Rem : G. Berghman précise que cette 3ème édition n'est pas elzévirienne.

L4 (NT, JULLIERON, 1667, in-12)

- LE NOUVEAU TESTAMENT de Nostre Seigneur JESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les differences du Grec.
- A LYON, Chez ANTOINE IVLLIERON, Imprimeur ordinaire du Clergé & de la Ville, ruë Raifin , aux deux Viperes.
- M. DC. LXVII.
- Avec Approbation & Permiffion.

- 1 vol. in-12
- hauteur de 10 lignes : 27 mm texte sur deux colonnes
- Titre - [XXVI] - 598 - [10]
- Rem : la p. 459 est paginée « 945 ».
- 1ers cahiers signés en ¶ ; signatures par 7/12 avec iiij sauf pour les cahiers A, B et C en iv ; réclames en fin de cahier.
- Manque le frontispice signalé par B. Chambers, (signé Claudia Brunand, graveur lyonnais).
- Ornaments : Marque aux deux lions et aux deux vipères (différente du n° 149, 1649, Laurent-Vibert et Audin) ; tête d'ange (p. 356, 413, 456, 493, 555) ; vase au bouquet (p. 318, 469, 528, 557) ; bandeau (au bois fendu) (p. 438)
- Avis de « L'imprimeur au Lecteur » (précisant que cette édition est "prife, pour la Traduction, fur la feconde Edition in douze & fans notes faite audit Mons" et "en plufieurs endroits de la premiere Edition dans laquelle j'ay pris les notes qui font dans cellecy") ; permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 ; approbation de l'Évêque de Namur du 30 septembre 1666 ; approbation de M. Pontanus de l'université de Louvain du 14 juin 1666 (privil. et approb. en latin) ;

permission signée Bollioud Mermet¹²⁷ du 10 juin 1667 (en français) ; consentement signé Dulieu (en français)

- Cote BML : B511729
- CH. 1352 ; BBA, 181, 80.

L5 (NT, MIGEOT, [166- ?], in-8)

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S.PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE. NOUVELLE EDITION
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, en la ruë de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- [sd]
- Avec Privilège & Approbations.
- 1 vol. in-8 [sur 2 t. en 2 vol.]
- hauteur de 10 lignes : 34 mm
- Titre - 462
- signatures à droite par 4/8 avec iij ; réclames en fin de cahier
- La signature du frontispice mentionnée par B. Chambers est erronée, celle de l'exemplaire lyonnais porte les initiales « R.F. » ou « R.S. »
- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; frontispice représentant les quatre Évangélistes écrivant sous la dictée de l'Esprit Saint.
- Provenance : mention manuscrite biffée sur le r° de la page de garde supérieure : « A l'usage de sœur de Saint Benoist par obeissance 1713 »
- Cote BML : SJ E159/2 (t.2 seulement)
- CH. 1374 ; BI 4130.

¹²⁷ Tricou, 1968, p. 100-101 à propos de Pierre Bollioud Mermet, conseiller et premier avocat du roi en la Sénéchaussée de Lyon, conseiller au Parlement des Dombes, également échevin de Lyon en 1657-1658.

L6 (NT, MIGEOT, 1668, in-12)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT De Nofre Seigneur JESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les différences du Grec. Quatrième edition revuë & corrigée.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- MDCLXVIII. [demi espace entre chaque caractère]
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S.PAUL LES EPISTRES CANONIQUES
L'APOCALYPSE
- MDCLXVII.

- 2 t. en 1 vol. in-12

- hauteur de 10 lignes : 27 mm

- Titre - XXVI - 336, Titre - 283

- 1ers cahiers en * ; signatures au milieu par 7/12 avec 4 ; réclames à chaque page

- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des deux parties) ; frontispice gravé par P. Van Schuppen d'après Ph. de Champagne, daté de 1666 (t.1) ; fleuron Rahir n° 85 (p. 12 du t.1)

- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Evêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)

- Cotes BML : RES 389702/703 ; 317512

- CH. 1376 ; BI 4123 ; BE, I, 19 ; WI, 1398.

Rem : G. Berghman considère cette quatrième édition comme elzévirienne.

L7 (NT, MIGEOT, 1668, in-4)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT de Nostre Seigneur JESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'Édition Vulgate, avec les différences du Grec. SIXIÈME ÉDITION. Revûë & corrigée.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXVIII.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S. PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE
- A MONS, Chez Gaspar MIGEOT, en la ruë de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXVIII.
- Avec Privilege & Approbation.

- 2 t. en 1 vol. in-4

- hauteur de 10 lignes : 59 mm

- Titre - [XXXVIII] - 503, [4] - 408 – [6]

- 1ers cahiers en * ; signature par 2/4 à droite avec ij ; réclames en fin de cahier

- Manque le frontispice signalé par B. Chambers

- Ornement : marque à la foi (sur la page de titre des 2 parties) grossière : manque le "s" de "spe nixa fides"

- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin et en français) ; approbation de l'Evêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin et en français) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin et en français) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)

- Provenance : ex-libris de la « Bibliothèque de Mrs les Comtes de Lyon » collé sur le contreplat supérieur.
- Cote BML : 104985
- CH. 1384 ; BI 4127.

L8 (NT, MIGEOT, 1670, in-12)

Tome 1 :

- LE NOVVEAV TESTAMENT De Noftre Seigneur IESVS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate,avec les differences du Grec. QVINZIE'ME EDITION.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, en la rüe de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC[.] LXX.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S. PAVL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE
- Chez GASPAR MIGEOT, en la rüe de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXIX.
- Avec Privilege & Approbation.

- 2 t. en 1 vol. in-12

- hauteur de 10 lignes : 28 mm

- Titre - [XLVIII] - 390, [4] - 354

Rem : la p. 260 est paginée « 460 » (première partie) ; les p. 11 et 162 sont paginées « 61 » et « 362 » (seconde partie).

- 1ers cahiers en * ; signatures à droite par 3/6 avec iiij ; réclames en fin de cahier

- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 parties) ; *pour la première partie* : panier (p. [XIX] : fin de la première partie de la préface) ; tête d'ange avec ailes (p. 301 : fin de l'Évangile selon St Jean) ;
pour la seconde partie : panier (après les notes sur les épîtres de St Paul) ; fleuron de type Rahir 139 (p.2 après les commentaires sur les épîtres de St Paul aux Romains, p. 91 et 122 après les commentaires sur les épîtres de St Paul aux Corinthiens (I puis II)) ; panier "fruits, fleurs et oiseaux" (p. 48 après les épîtres de St Paul aux Romains, p. 166 après les épîtres de St Paul aux Philippiens, p.187 Thessaloniens I, p. 214 Thimotée) ; compotier I "fruits et légumes" (p. 138 après les épîtres de St Paul aux Galates, p. 154 après les épîtres de St Paul aux Ephésiens) ; compotier II "Fruits et légumes" (p. 177 après les épîtres de St Paul aux Colossiens, p. 290 après St Pierre ; p. 303 après St Jean I) ; panier type II (p. 220, Tite) ; panier du type Parguez 12 (p. 255, Hébreux, p. 305, St Jean 2) ; deux figures en regard (p. 268, St Jacques).
- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Evêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)
- Provenance : mention manuscrite sur le v^o de la page de garde supérieure : « ex conventu lugd. Carmel. excal. »¹²⁸
- Cote BML : 318362
- CH. 1399.

L9 (NT, MIGEOT, 1672, in-12)

Partie 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT De Nofre Seigneur [J]ESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les differences du Grec. Nouvelle edition, revuë & corrigée.

¹²⁸ Vachet, 1895, p. 207-208 à propos des Carmes déchaussés lyonnais.

- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- MDCLXXII.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S. PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- MDCLXXII.
- Avec Privilege & Approbation.

- 2 t. en 1 vol. in-12
- hauteur de 10 lignes : 26 mm
- [front.]-[pdt]-364, 280-[5]

Rem : erreurs de pagination pour les p. 193 (« 173 »), 245 (« 181 »), 275 (« 175 ») dans la première partie.

- Signatures au milieu par 7/12 avec 4 ; réclames à chaque page
- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; frontispice de Van Schuppen d'après Ph . de Champagne, daté de 1666 (t.1) ; fleuron Rahir 85 (p. 12 du t.1)
- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Evêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)
- Cote BML : SJ E159/107
- CH. 1408 ; BI 4138, BE, I, 21 ; WI 1480.

Rem : G. Berghman la considère comme la dernière des cinq éditions elzéviriennes du *Nouveau Testament de Mons*.

L10 (NT, MIGEOT, 1673, in-8)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT DE NOSTRE SEIGNEUR JESUS CHRIST, TRADUIT EN FRANÇOIS avec le Grec, & le Latin de la Vulgate ajoûtez à côté. NOUVELLE EDITION.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M DC LXXIII.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S.PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M DC LXXIII.
- Avec Privilege & Approbation.

- 2 t. en 2 vol. in-8

- hauteur de 10 lignes : 27 mm Édition trilingue (français, latin et grec)

- Titre - XX - 525, Titre - 400

- 1ers cahiers en * ; signatures à droite par 4/8 avec 4 ; réclames à chaque page

- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; frontispice gravé par P. Van Schuppen d'après Ph. de Champagne, daté de 1666 (dans le t. 1)

- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Evêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)

- Cote BML : 317480 (1-2)

- CH. 1414.

L11 (NT, MIGEOT, 1676, in-12)

Tome 1 :

- LE NOVVEAV TESTAMENT DE Nôtre Seigneur IESUS-CHRIST, LATIN-FRANÇOIS [page de faux titre]
- LES ACTES DES APOSTRES. LES EPISTRES DE S.PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'Enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXXVI.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES ACTES DES APOSTRES. LES EPISTRES DE S.PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'Enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXXVI.
- Avec Privilege & Approbation.

- 2 t. en 2 vol. in-12

- hauteur de 10 lignes : 28 mm

- [pft] - [pdt] - [XLIV] – 540, [pdt : 1] - 707

Rem : la p.341 est paginée "441" (t.1) ; la p. 588 est non paginée (t.2)

- 1ers cahiers en + (croix latine) ; signature par 6/12 à droite avec 4 ; réclames sur tous les verso et sur les recto des 6 pages non signées (7 à 12)

- Ornaments : fleuron "panier fleurs/fruits" (sur la page de titre des 2 t., à la place d'une marque) ; *pour le t. 1* : panier fleurs/fruits [XXXIX] ; "Vierge/Véronique au suaire" ([XLIV] : à la fin de l'Argument) ; "Agneau au labarum" dans un médaillon ((154) : à la fin de S.Matthieu) ; "Véronique au suaire" ((416) : à la fin de S.Luc) ; pour le t.2, pas d'autre ornement que le panier en page de titre

- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Évêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation

de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; extrait de privilège ("Je confens pour le Roy qu'il foit permis aux Sieurs IEAN POYSUEL, JEAN BAPTISTE BOURLIER & LAURENT AUBIN de faire imprimer le livre intitulé Le Nouveau Teftament de Nôtre Seigneur Iefus-Chrift ; en latin, & en François, de la traduction de Mons ; & que les défenfes ordinaires leurs foient accordées pour trois années. A Lyon le 6 Mars 1674. VAGINAY. Soit fait fuivant les conclufions du Procureur du Roy, les an & jour cy-deffuf. DE SEVE" : [XLII])¹²⁹

- Provenance : Estampille sur le r° de la page de titre « +Ex+Biblioth+Pub+Colleg. Lugdu. » (Collège de la Trinité de Lyon, sous direction oratorienne)
- Cote BML : 327587 (1-2)
- CH. 1435.

L12 (NT, MIGEOT, 1677, in-4)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT De Nofre Seigneur JESUS-CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les differences du Grec. SEPTIE'ME EDITION. Revüe & corrigée de nouveau.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXXVII.
- AVEC PRIVILEGE ET APPROBATION.

Tome 2 :

- LES EPITRES DE S. PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE.
- A MONS, Chez GASPAR MIGEOT, en la ruë de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. LXXVII.

¹²⁹ Voir Poidebard, 1907, p. 616-617 à propos de Mathieu de Sève et p. 671-672 de Jean Vaginay ; Péricaud, 1836, p. xvj et xxiiij-xxiv au sujet du premier.

- Avec Privilège et Approbation.
- 2 t. en 1 vol. in-4
- hauteur de 10 lignes : 59 mm
- Titre - [XXXVIII] - 503 - [6], Titre - 408
- 1ers cahiers en * ; signatures par 2/4 et 3/4 avec 2 (pour les cahiers A à Rrr) et ij (pour les cahiers Q à Z) ; réclames à chaque page
- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; frontispice gravé par N. Pitau d'après Ph. de Champagne, daté de 1667 (scène Jésus / Simon Pierre inversée)
- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin et en français) ; approbation de l'Évêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin et en français) ; approbation du Dr. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin et en français) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)
- Cote BML : 104879
- CH. 1439 ; BI 4148.

L13 (NT, MIGEOT, 1699, in-12)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT de Nostre Seigneur JESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les differences du Grec. Nouvelle édition, revûe & exactement corrigée. Avec des Figures en Taille douce, excellemment gravées.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. XCIX.
- Avec Privilège & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S. PAUL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE. Nouvelle édition, revûë & exactement corrigée. Avec des Figures en Taille douce, excellemment gravées.
- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M. DC. XCIX.
- Avec Privilege & Approbation.

- 2 t. en 2 vol. in-12
- hauteur de 10 lignes : 26 mm
- Titre - [35] - 412 - [8], Titre - 392 - [8]
- 1^{er} cahier signé A ; signatures par 6/12 en milieu de page avec 4 ; réclames à chaque page
- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; frontispice au phylactère signé J. de Later (dans le t.1) ; soupière "fleurs, fruits et feuilles" (p.14 : à la fin de la première partie de la préface, t.1) ; panier fleuri (p. 50 : à la fin du chap. 7 de l'évangile selon S. Matthieu, t.1) ; 71 gravures accompagnant le texte
- Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Evêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)
- Cote BML : SJ E 159/108-109
- CH. 1653, BI 4185.

L14 (NT, FOPPENS, 1701, in-12)

Tome 1 :

- LE NOUVEAU TESTAMENT DE Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, TRADUIT EN FRANÇOIS PAR Mr. DE SACY. Avec des Nottes courtes, tirées des SS. Peres & et des meilleurs Interpretes, pour l'intelligence des endroits les plus difficiles. TOME PREMIER, contenant le vieux Teftament.
- A BRUXELLE, Chez FRANÇOIS FOPPENS.

- M DCC. I.
- Avec Approbation & Permiffion.

- 1 vol. in-12 [sur 4 t. en 4 vol. in-12]
- hauteur de 10 lignes : 33 mm
- [pdt] – XXXIII - [XXXIV-XXXVI] - 435
- Rem : p. 271 paginée en "203"
- 1^{ers} cahiers en ã ; signatures à droite par 6/12 avec iiij ; réclames en fin de cahier
- Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; fleuron Rahir 85 à la fin de la première partie de la préface (t. 1) et fleuron Rahir 86 (usé ou très encré?) p. 322 à la fin de l'Evangile selon St Luc (t.1)
- Approbation de Mr Le Beau « Curé Doien de S.Adalbert & Examineur synodal" de Liège, datée du 9 avril 1698 ; permission d'imprimer, datée du 10 mai 1698, signée par le Coadministrateur et Vicaire Général de Liège
- Provenance : mention manuscrite sur le recto de la page de titre : « andre de Lyon capucin. / destine aux Capucins du petit forest a lyon »¹³⁰
- Cote BML : 307094 (t.1)
- BI 4130.

Série parisienne :

Faute de notices détaillées des éditions *du Nouveau Testament* (Bibliothèque de la Sorbonne), nous avons choisi de présenter uniquement la contrefaçon identifiée et une vue d'ensemble du corpus.

S2 (NT, MIGEOT, 1667, in-8)

Tome 1 :

- LE NOVVEAU TESTAMENT de Noftre Seigneur IESUS CHRIST, Traduit en François Selon l'edition Vulgate, avec les différences du Grec.

¹³⁰ Vachet, 1895, p. 181 à propos du Petit-Foreys, l'une des deux résidences lyonnaises des Capucins.

- A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, en la ruë de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
- M DC LXVII.
- Avec Privilege & Approbation.

Tome 2 :

- LES EPISTRES DE S. PAVL. LES EPISTRES CANONIQUES. L'APOCALYPSE[.]
 - A MONS, Chez GASPARD MIGEOT, en la ruë de la Chauffée, à l'enfeigne des trois Vertus.
 - M DC LXVII.
 - Avec Privilege & Approbation.
-
- 2 t. en 2 vol. in-8
 - hauteur de 10 lignes : 33 mm
 - Titre [XLII] - 538 - [2], 462 - [15]
 - 1^{er} cahier en * ; signatures par 5/8 avec iiij ; réclames en fin de cahier
 - Ornaments : marque à la foi (sur la page de titre des 2 t.) ; fleuron joug aux fleurs et fruits (type Rahir 139) (p. 322 du t.1)
 - Permission de l'Archevêque de Cambrai du 12 octobre 1665 (en latin) ; approbation de l'Évêque de Namur du 30 septembre 1666 (en latin) ; approbation de M. Pontanus de l'Université de Louvain du 14 juin 1666 (en latin) ; privilège de Charles II de Castille du 24 juillet 1666 pour six ans (en français)
 - BIBL. SORB. : R XVII 30 (1-2)
 - CH. 1358 ; BI 4117.

Le corpus de la Sorbonne se présente sommairement ainsi :

S1 : Migeot, 1667, 2 vol. in-8, cotés R XVII 22 : BI 4107, CH 1353

S2 : Migeot, 1667, 2 vol. in-8, cotés R XVII 30 (1-2) : BI 4117, CH 1358

S3 : Migeot, 1667, 1 vol. in-12, coté R XVII 24 : BI 4109, CH 1365

S4 : Migeot, 1668, 2 vol. in-12, cotés R XVII 23 : BI 4123, CH 1376

S5 : Migeot, 1668, 1 vol. in-4, coté RR 40 (1-2) (deux exemplaires) : BI 4127, CH 1384

S6 : Migeot, 1673, [7 ?] vol. in-8, coté R XVII 30 ; autre exemplaire coté R XVII 16 : BI 3795, CH 1414

S7 : Foppens, 1700, 4 vol. in-12, cotés R XVII 25 : BI 4187, CH 1664.

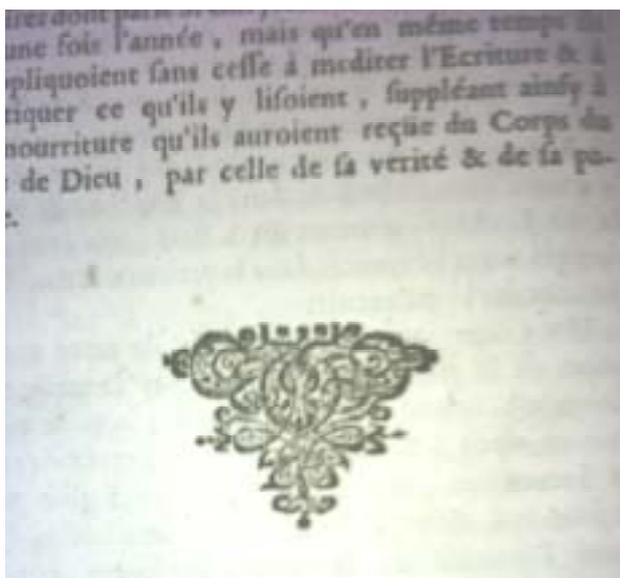
Annexe 2 : Sélection d'ornements

En suivant l'ordre adopté dans l'inventaire précédent (série lyonnaise), nous présentons ici un ou plusieurs clichés des ornements caractéristiques de quelques-unes des éditions décrites. Ces ornements n'étant pas partagés par plusieurs éditions, à l'exception des elzéviriennes et du cas grenoblois, nous avons préféré une présentation par liste chronologique (inventaire) à un tableau croisé d'ornements.

Les conditions pratiques de réalisation de ces clichés et de leur réutilisation nous ont contraints à ne reproduire qu'un faible nombre d'ornements des exemplaires du fonds lyonnais.

L1 (NT, Migeot, 1667, in-8, BML : SJ E 159/3)

Fleuron Rahir n°85 (à la fin de la première partie de la préface).

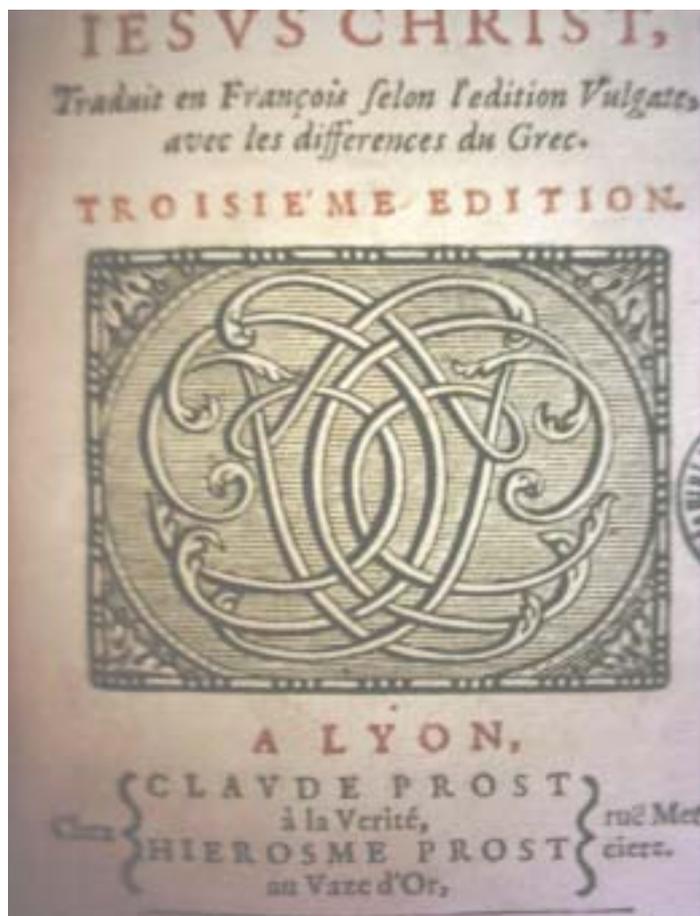


Fleuron Rahir n°86 (p. 322)



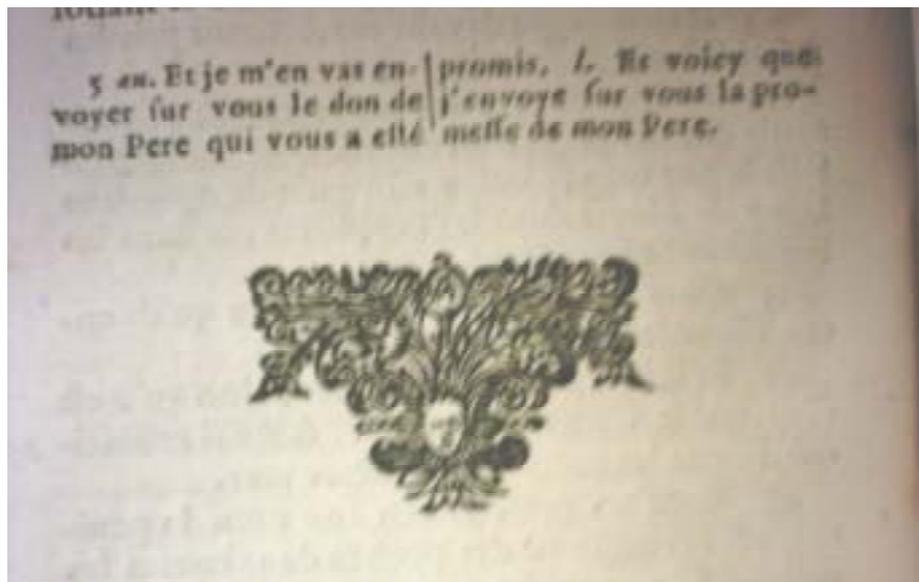
L2 (NT, Prost, 1667, in-8, BML : 327596)

Monogramme (page de titre)



(NT, Prost, 1667, in-8, BML : 327596)

Mascaron au bouquet ([XVIII] et p. 322)



L3 (NT, Migeot, 1667, in-12, BML : 327585 1-2)

Mascaron (p. 3216 et 528)

Voir Mairé, 1988, Tableau V, pour la 3ème édition de 1667 (tête d'ange supportant une corbeille de fruits)



L4 (NT, Jullieron, 1667, in-12, BML : B 511729)

Bandeau (p. 438)



L4 (NT, Jullieron, 1667, in-12, BML : B 511729)

Tête d'ange (p. 356, 413, 456, 493, 555)



L6 (NT, Migeot, 1668, in-12, BML : Res 389702/703, 317512)

Voir Mairé, 1988, tableau I pour l'ornement de l'édition de 1668.

L8 (NT, Migeot, 1670, in-12, BML : 318362)

Compotier (p. 138 et 154)



L11 (NT, Migeot, 1676, in-12, BML : 327587 1-2)

Panier fleuri (page de titre)



Annexe 3 : Exemples de privilèges et de permission

Afin d'illustrer notre travail (parties 2 et 3), nous proposons le texte du privilège de la « première » édition du *Nouveau Testament de Mons* d'origine elzévirienne (ou parfaitement copiée sur celle-ci), la version de ce privilège dans l'édition lyonnaise des Prost, et le texte de la permission de l'édition lyonnaise de Julliéron.

Exemple 1 : privilège de l'exemplaire Migeot [Elzevier ?], 1667 (BML, SJ E 159/3)

« EXTRAIT DU PRIVILEGE.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon &c. Archiduc d'Auftriche, Duc de Bourgogne & de Brabant &c. a donné Privilege à GASPARD MIGEOT Libraire juré en la ville de Mons de pouvoir luy feul imprimer ou faire imprimer, vendre & diftribuer par tous les païs & Seigneuries de Sa Majefté le *Nouveau Teftament traduit du Latin en François* par un Docteur de la Sorbonne, & ce pour le terme de fix ans, avec deffenfes à tous Imprimeurs & Libraires ou autres de quelle qualité qu'ils foient d'imprimer ou contrefaire ledit livre, ou ailleurs imprimé & contrefait apporter, vendre & diftribuer durant ledit terme, à peine de confifcation des exemplaires & autres peines ; comme il eft plus amplement porté par les lettres dudit Privilege données à Bruxelles le 24 Juillet 1666.

Par le Roy en fon Confeil.

E. DE BERTI. » (en ****¹v^o)

Exemple 2 : privilège de l'exemplaire Prost, 1667 (BML, 327596)

« EXTRAIT DU PRIVILEGE.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &c. Archiduc d'Auftriche, &c. a donné Privilege à GASPARD MIGEOT Libraire juré en la ville de Mons de pouvoir luy feul imprimer ou faire imprimer, vendre & diftribuer par tous les païs & Seigneuries de Sa Majefté le *Nouveau Teftament traduit du Latin en François* par un Docteur de la Sorbonne, & ce pour le terme de fix ans, avec deffenfes à tous Imprimeurs & Libraires ou autres de quelle qualité qu'ils foient d'imprimer ou contrefaire ledit livre, ou ailleurs imprimé & contrefait apporter, vendre & diftribuer durant ledit terme, à peine de confifcation des exemplaires & autres peines ; comme il eft plus amplement porté par les lettres dudit Privilege données à Bruxelles le 24 Iuillet 1666.

Par le Roy en fon Confeil.

E. DE BERTI. » (en ***⁶v^o)

Exemple 3 : permission de l'exemplaire Julliéron, 1667 (BML, B 511729)

« PERMISSION.

VEü les Approbations des Docteurs, je n'empefche pour le Roy l'impreffe par ANTOINE IVLLERION, Maiftre Imprimeur en cette Ville, du livre intitulé *Le Nouveau Teftament de noftre Seigneur JESUS CHRIST* traduit en françois, avec les deffenfes en tel cas requifes.

Fait ce dixième Juin mil fix cens foixante-sept.

BOLLIOD MERMET. » (en ¶¶²v^o)

Annexe 4 : transcription des sources manuscrites

Annexe 4.1 : BnF Manuscrit français 17 155 : Mélanges théologiques et philosophiques**f. 285 : Requête des traducteurs du Nouveau Testament imprimé à Mons au roi.**

Au roi

Sire,

Ce n'est que par l'extrême respect que j'ai pour votre majesté et pour fuir l'ombre même de ce que l'on pourrait craindre qui ne lui serait pas agréable que je me suis résolu de lui demander une grâce dont j'aurais pu croire n'avoir pas besoin sous le règne d'un roi si juste et qui mettant sa plus grande gloire à rendre ses sujets heureux n'a garde de leur [illisible] ce que leur donne l'une des premières et des plus naturelles de toutes les lois.

Il n'y en a guère Sire qui le soit davantage que celle qui permet aux innocents calomniés de ne pas demeurer dans le silence, de défendre leur honneur ou par une réponse publique à des ouvrages publics qui en fasse voir l'injustice, ou en s'adressant aux juges pour leur demander réparation des manières injurieuses dont on les aurait déchirés.

Ces deux voies dont l'une est plus simple et l'autre de plus d'éclat n'ont jamais été défendues aux coupables même de le publier avec intérêt qu'elles leur soient ouvertes parce qu'on n'a presque que ce moyen de reconnaître au vrai s'ils sont criminels ou s'ils ne sont point accablés par de fausses accusations.

Ce serait donc en quelque sorte faire tort à Votre Majesté de douter qu'elle trouvât bon que l'on se servisse dans son royaume d'une liberté si légitime, mais j'ai cru que si ce n'était pas se défier de la justice de Dieu que de lui demander ce qu'il est disposé de lui-même de nous accorder et ce que nous savons bien qu'il ne nous refusera pas, ce ne serait pas aussi se défier de celle de Votre Majesté que de lui faire connaître l'obligation où je me trouve de ne pas souffrir qu'on ait voulu nous noircir par des accusations si atroces et si scandaleuses que nous serions indignes de vivre si ce qu'on dit de nous était véritable.

J'ai Sire d'autant moins de sujet de craindre que Votre Majesté ne m'accorde point une grâce qu'elle ne refuse à personne, qu'on ne saurait faire une plus grande injure à sa justice que de s'imaginer que quand elle a imposé silence sur ce qui aurait quelque rapport aux contestations passées son intention ait été par là de nous livrer à tous ceux qui nous voudraient attaquer sur quoi que ce soit et de nous lier les mains pendant qu'ils auraient la liberté de nous déchirer. S'il est d'ailleurs si visible que le sujet dont il s'agit ici est entièrement détaché de tout ce qui a fait la matière de ces disputes, qu'on ne peut dire avec la moindre apparence qu'il y ait rien qui tende à en renouveler même la mémoire.

Car il s'agit uniquement d'un livre qui a pour titre : *Examen de quelques passages de la traduction française du Nouveau Testament imprimé à Mons*. On nous y accuse d'avoir traduit le plus saint de tous les livres avec une intention perpétuelle de le corrompre et de le détourner de son vrai sens ; d'avoir favorisé toutes sortes d'erreurs des hérésies, d'avoir tendu presque partout des pièges à nos lecteurs pour corrompre leurs mœurs et leur foi et d'avoir fait de la loi et du Testament de Jésus Christ un livre dangereux pour les simples et que tous les savants devraient regarder avec horreur.

Il y a plus de deux ans que cet ouvrage si injurieux a commencé de paraître, mais nous crûmes d'abord qu'on avait pas lieu d'en appréhender de grandes suites que la passion si visible et si envenimée de cet auteur envers nous qui paraît dans toutes les lignes rendrait son témoignage suspect à tous ceux qui ne sont pas capables d'examiner ces sortes de matières par eux-mêmes et que le peu de raison et de lumière que l'on trouve dans ces remarques le ferait mépriser par tous les habiles gens.

Cependant Sire l'événement a fait voir que nous étions trompés. La passion se fait des armes de tout et il n'y a point de si mauvaise cause qui ne puisse être soutenue par ceux qui nous persécutent et qui emploient depuis si longtemps tout leur crédit et tout celui de leurs amis pour nous détruire. Ce livre a déjà été imprimé deux fois. On l'a répandu dans les provinces. On l'a porté dans toutes les maisons des Grands. On l'a fait passer dans tous les monastères et les femmes et les ignorants ont cru que c'était quelque chose de considérable parce qu'ils n'ont point vu qu'on se soit mis en devoir d'y répondre. Nous passerions donc à l'égard d'une grande

partie du monde pour convaincus de tous les crimes qu'on nous y impose si nous nous taisions plus longtemps. Et l'Église à qui des prêtres et des docteurs doivent rendre compte de leur réputation aurait sujet de nous faire de justes reproches si nous ne rendions les preuves de notre innocence aussi publiques que l'ont été les accusations qu'on a formées contre nous.

Ceux qui ne l'auront pas lu auront de la peine à croire jusqu'où on les a portées et il est impossible surtout qu'ils ne soient étonnés quand ils apprendront qu'on nous y a accusés en plusieurs endroits d'être ennemis de la chasteté et d'avoir une morale très corrompue touchant cette vertu. Ce sont les propres termes de cet auteur dont Votre Majesté sera sans doute surprise, car jusqu'ici assez de gens ont attaqué notre foi en nous imposant des erreurs, mais ils n'ont pas cru pouvoir réussir en médissant de nous au regard des mœurs et principalement de ce côté là : le public nous a fait justice sur ce point, et si on a accusé des personnes, qui ont souffert à cause de nous un traitement assez rude, d'avoir un orgueil de démon, ça a été en avouant qu'elles étaient pures comme des anges.

Mais cet auteur Sire a jugé qu'il était plus sûr de ne nous épargner en rien, de ne mettre point de bornes à ses médisances et de nous décrier sur la morale aussi bien que sur la foi. Il a cru et avec raison qu'on n'en serait que plus porté à nous tenir pour hérétiques quand on nous aurait soupçonnés d'être des ennemis de la chasteté qu'au moins il gagnerait par là que les personnes de piété et que toutes les religieuses qui par leur état doivent avoir un zèle tout particulier pour cette vertu, nous auraient en horreur dès qu'elles auraient le moindre sujet de nous croire dans un dérèglement d'esprit si indigne de notre profession. Et c'est sans doute pour cela qu'on a eu plus de soin de répandre ce livre dans les monastères afin d'empoisonner les âmes simples par une médisance si propre à leur donner un éloignement mortel de ceux qu'on leur présente comme aussi capables de les affaiblir sur la pureté que de corrompre leur foi.

J'avoue Sire que les preuves qu'il emploie pour donner ces soupçons de nous paraîtront ridicules à tous les savants qui les voudront examiner ; mais il n'en est pas de même des simples qui sont en beaucoup plus grand nombre. Il est impossible qu'ils n'en soient surpris tant que personne ne leur en découvrira la fausseté. Car c'est assurément une raison qui les éblouit que de leur faire

remarquer que les mots de chasteté, d'impudicité, d'impudique, de continent et d'incontinent sont en plusieurs endroits du latin où ils ne se trouvent point dans le français. Ils ont lieu de juger que cela se rencontrant souvent, il ne s'est pas fait par inadvertance mais à dessein. Or peuvent-ils d'eux-mêmes deviner la raison de ce dessein qui dépend ordinairement de l'intelligence des langues qu'ils ne savent pas ? Et ne trouvant point cette raison ne se portent-ils pas aisément à croire ce qu'on leur dit, que c'est parce que nous n'aimons guère la chasteté et que nous ne haïssons guère le vice contraire, que nous avons affecté d'effacer autant que nous pouvions les louanges de l'une et la condamnation de l'autre ?

Ils seraient moins susceptibles de ces méchantes impressions si ce livre dont nous nous plaignons était de ces libelles diffamatoires que personne n'ose avouer. Il s'en publie assez contre nous de cette nature et il s'en débite un entre autres à Liège depuis quelques années rempli de fausses histoires scandaleuses comme ce qui est rapporté en la page trentième que la prieure d'une abbaye près de Paris étant morte en déclarant qu'elle n'avait jamais reçu le Saint Sacrement que comme un morceau de pain, on l'avait enterrée comme hérétique hors l'enclos du monastère, mais que Messieurs les Jansénistes offensés de l'injure qu'on avait faite à cette nouvelle sainte de leur religion auraient fait enterrer son corps pour lui rendre les honneurs qu'ils croyaient lui être dus de la mettre au rang de leurs bienheureuses avec les sœurs de Monsieur l'Évêque d'Angers.

On est moins surpris par des libelles de cette sorte qu'on a honte de reconnaître. Mais ce livre n'est pas de même quoique celui qui l'a fait n'y ait pas mis son nom. On n'a jamais ignoré qui en était l'auteur. On sait que c'est M. Mallet, docteur en Sorbonne, chanoine et archidiacre de l'église de Rouen et qui y avait depuis près de cinquante ans sous deux archevêques consécutifs la charge de grand vicaire. Il l'a fait approuver par deux carmes, ses amis. Il l'a donné à imprimer. On en fait les présents en son nom, il en reçoit les compliments et il se trouve assez de gens qui le félicitent d'avoir fait un si bel ouvrage. Enfin on ne connaît ce livre ni à Rouen, ni à Paris, ni à la Cour que sous le nom du livre de M. Mallet contre le Nouveau Testament de Mons.

Ce docteur d'ailleurs s'est acquis par divers moyens un grand nombre de partisans qui donnent une merveilleuse autorité à son livre et fortifient de telle sorte les

calomnies qui y sont répandues que ce serait un miracle si elles n'étaient pas reçues comme de grandes vérités par une infinité de personnes.

Nous devons donc nous attendre, Sire, que le livre de M. Mallet nous fera passer parmi tous ces gens là pour avoir une morale corrompue touchant la chasteté, pour ne pas approuver que les prêtres soient obligés de garder le célibat, et pour trouver à redire qu'on fasse des vœux de continence perpétuelle, tant que les fondements sur lesquels cet écrivain a appuyé ces horribles calomnies ne seront point détruits ou par une réfutation aussi répandue que cet ouvrage l'a été ou par un jugement public rendu en connaissance de cause qui le condamne comme plein d'erreurs, de faussetés et d'impostures.

C'est Sire ce qui est entièrement inévitable de la manière dont le commun du monde juge des choses. Et j'ose dire à Votre Majesté que dans le comble de puissance que Dieu lui a donné pour le bien des hommes, elle ne peut empêcher ces suites scandaleuses du livre des docteurs que par l'un ou l'autre de ces moyens. Car il n'y a que Dieu dont la puissance soit sans borne et indépendante de tout moyen : celles des hommes quelque grande qu'elle soit y est attachée.

Votre Majesté fait de plus grandes choses, de plus glorieuses et de plus avantageuses à cet État qu'aucun des princes de sa Race quoi qu'ils aient porté si haut la gloire de cette monarchie, mais les aurait-elle pu faire par sa seule volonté et par d'autres voies que par celles que sa sagesse lui a fait juger être les plus propres à l'exécution de ses grands desseins ? Aurait-elle remporté tant de victoires sans de puissantes armées ? Aurait-elle mis ses armes en état de vaincre tant d'ennemis et de résister à toutes les forces de l'Europe jalouse de sa grandeur sans l'ordre de la discipline qu'elle y a mise elle-même, sans la valeur des chefs et des officiers que sa présence anime et que son exemple a rendu si fort en plus de la générosité ordinaire de la plus vaillante nation du monde ? Aurait-elle pu venir à bout de tant de grandes entreprises sans s'y appliquer elle-même avec une vigilance infatigable et les conduire avec un secret si miraculeux et des efforts si cachés qu'il n'a pas été au pouvoir de ses ennemis ni de les prévoir ni d'y mettre obstacle ?

S'il est donc permis de comparer ce qui est petit devant les hommes et ne l'est peut-être pas devant Dieu à ce qui est de plus grand devant le monde, Votre

Majesté voit par l'exemple même des merveilles de sa vie que quelque volonté qu'elle eût par le mouvement de sa bonté et de sa justice d'empêcher les progrès d'une diffamation aussi scandaleuse qu'est celle qui a déjà commencé de faire le livre de M. Mallet ; sa bonne volonté serait sans effet si elle n'employait les moyens propres à cela et sa lumière lui fera connaître sans peine qu'il n'y en a point d'autres qui soient capables de l'arrêter que les deux dont je viens de parler et principalement le premier : car on ne force point les hommes par la seule autorité à quitter une opinion désavantageuse qu'ils ont conçue contre des gens dont des personnes en qui ils ont créance leur ont dit beaucoup de mal. Il n'y a que la voie de la persuasion qui leur puisse véritablement faire changer de pensée. Il faut ôter aux mauvaises raisons qui les ont persuadés l'apparence de vérité qui les a surpris. Il faut faire connaître les calomniateurs pour tels qu'ils sont, non par des récriminations mal fondées, ce qui n'est jamais permis, mais par une conviction évidente de leurs faux raisonnements et de leur mauvaise foi. Il faut leur ôter par là le pouvoir de nuire en leur ôtant le crédit dont ils abusent pour tromper les simples et c'est Sire ce qui ne se peut faire que par une réponse solide qui dissipe les nuages dont ils ont obscurci la vérité.

Mais si cette voie est nécessaire pour les accusations qui regardent les mœurs, elle l'est encore davantage pour celles qui regardent la foi. Or ce que M. Mallet a particulièrement entrepris est et de nous faire regarder comme des ennemis ou déclarés ou couverts des principales vérités de notre religion. Il n'a point voulu qu'on doutât de son intention. Il l'a fait connaître dès l'entrée de son livre car quoi que les seuls titres de ses recueils : de la chasteté, de l'impudicité, de la virginité de la Mère de Dieu, de l'eucharistie, de la divinité de Jésus-Christ ne donnassent assez à entendre qu'il n'y avait réduit les prétendues fautes de notre traduction que pour faire croire qu'elles donnaient atteinte à ces vérités. Il s'en est voulu expliquer lui-même afin qu'on ne pût douter que son intention n'eût été en divisant son livre en divers recueils de rendre notre foi suspecte sur tous ces chefs de la doctrine chrétienne. J'ai cru, dit-il, qu'il était à proposer de joindre ensemble tous les passages qui regardent un même sujet afin que le lecteur puisse connaître plus facilement si ç'a été par inadvertance ou bien à dessein que l'on a fait un si grand nombre de falsifications qui affaiblissent une même vérité catholique.

Nous sommes donc selon cet auteur des falsificateurs de la parole de Dieu et s'il en est cru, il y a lieu de nous soupçonner de l'avoir falsifié à dessein d'affaiblir les vérités catholiques de l'eucharistie, de la divinité de Jésus-Christ, de la virginité de la mère de Dieu et autres semblables. C'est le soupçon qu'il donne d'abord de nous et il le confirme en divers lieux de son livre. Car tantôt il nous reproche d'avoir approuvé en un grand nombre d'endroits les dépravations de Genève et des sujets de conséquence et qui regardent la foi. Et tantôt il dit que la traduction qu'il combat est remplie d'une infinité de dépravations importantes qui favorisent ouvertement les erreurs des hérétiques de ce temps. Enfin pour achever de nous peindre comme des gens suspects dans la foi au regard même des principaux articles de notre religion, il commence en ces termes son 8^{ème} recueil qui a pour titre De la divinité du Fils de Dieu. « *C'est une chose étonnante que la traduction de Mons n'ait presque touché aucune vérité contestée à laquelle elle n'ait donné quelque atteinte et que même les anciennes hérésies qui n'ont presque plus de sectateurs comme sont celles des Ariens et des Nestoriens y aient pu trouver leur appui.* »

Sont-ce là Sire des calomnies qu'on puisse souffrir ? Parlerait-on autrement du livre d'un Socinien ? Pouvons-nous donc nous taire en cette rencontre et ne rien opposer à des accusations si atroces dont nous savons que tant de gens se sont déjà laissés prévenir ? Ce ne serait pas Sire une patience louable, ce serait plutôt une prévarication criminelle : car nous devons dit Saint Augustin notre conscience à Dieu et notre réputation aux hommes. L'une nous peut suffire au regard de celui qui voit le secret des cœurs mais l'autre nous est nécessaire pour l'édification du prochain. C'est pourquoi, ajoute ce père, c'est être cruel envers soi-même que de négliger sa propre réputation. Or on ne saurait la négliger davantage que de demeurer dans le silence quand on nous impute publiquement des crimes dont nous prévoyons que l'on nous tiendra coupables si nous ne nous en défendons. Et cela est encore plus certain au regard de l'hérésie parce que, y ayant des exemples de toutes sortes de personnes qui y sont tombées, il n'y a guère d'accusation qui trouve plus facilement créance parmi le peuple quand on ne la repousse pas. C'est pour cette raison que les pères ne veulent pas qu'il soit permis d'être patient quand on est accusé d'hérésie. Et si cela est vrai pour tous les chrétiens, il l'est bien

davantage pour les ministres de Jésus-Christ et pour ceux principalement qui peuvent avoir quelque réputation de science et de piété. Car comme leur chute si elle était véritable pourrait être un sujet de tentation pour les faibles ainsi que dit Vincent de Lérins de celle de Tertullien ; l'opinion de leur chute quoique fausse ne peut avoir que de très mauvais effets et il est certain que les ennemis de l'Église ne manqueraient pas de s'en prévaloir en représentant à ceux de leur proches que des gens qui ont été nourris dans l'Église Romaine et qui ont combattu leur parti abandonnent sa doctrine et divers points et ne se mettent pas en peine d'être traités d'hérétiques par les autres catholiques qui n'ont pas tant de lumière.

Votre Majesté voit assez combien de tels discours fondés sur des livres publics qu'on aurait laissé sans réponse peuvent asservir dans l'hérésie ceux qu'elle s'efforce elle-même d'en retirer par tous les moyens que lui fait trouver son zèle si digne d'un prince qui a l'honneur d'être le Fils Aîné de l'Église et qui sait parfaitement allier les intérêts de la religion avec ceux de l'État. Elle n'a donc garde de trouver bon qu'on mette obstacle à la conversion des hérétiques qui serait le comble de sa gloire et ainsi elle jugera sans peine qu'il est contre le bien de son service de répandre ces calomnies dans son royaume par des livres imprimés et qu'il est au contraire très avantageux que ceux qu'elles regardent s'en justifient et les détruisent.

Mais ce ne serait pas connaître Votre Majesté que de penser qu'on eût besoin de beaucoup de raisonnement pour lui persuader de nous accorder la grâce que nous lui demandons. Sa justice la sollicitera sans doute assez en notre faveur. Elle n'a qu'à se souvenir de ce qu'il lui a déjà plu de faire pour nous en une autre occasion pour juger de ce que sa sagesse lui persuadera de faire en celle-ci. Ce fut Sire en un temps où les impressions qu'on avait données à Votre Majesté de notre conduite nous pouvaient causer quelques craintes. Nous avions à nous justifier contre un prélat qui pouvait par son mérite aussi bien que par le rang qu'il tient dans l'Église trouver de la créance dans les esprits. Il avait porté jusqu'aux oreilles de Votre Majesté ce que d'autres publiaient dans les cahiers contre la traduction de Mons. La Paix de l'Église n'était pas faite et néanmoins Sire malgré tant de circonstances fâcheuses ayant représenté à Votre Majesté dans une requête imprimée et signée de ma main que nous ne pouvions pas nous dispenser de

répondre par des écrits à part aux reproches de ce prélat. Elle ne crut pas nous devoir ôter cette liberté. N'ai-je pas lieu de croire que Votre Majesté est toujours la même que les raisons d'équité et de justice ont le même pouvoir sur elle et qu'elle a toujours présent dans l'esprit qu'un des plus indispensables devoirs des rois et d'empêcher que le fort n'opprime le faible et que l'innocent privé des moyens légitimes de se défendre ne demeure accablé sous la violence des calomnies ?

C'est Sire le plus grand sujet de ma confiance : car si Dieu se laisse toucher par le souvenir de ces grâces qu'il a déjà faites et s'il n'y a rien de plus commun dans les Psaumes du Prophète Roi que les conjurations qu'il a fait à Dieu de ne pas oublier les bienfaits dont il avait autrefois comblé son peuple pour l'engager par là à lui continuer sa protection, ne puis-je pas m'assurer que Votre Majesté n'aura pas désagréable que je regarde la bonté dont elle a daigné user envers nous en ce temps là pour un gage de celle dont elle voudra bien recevoir aujourd'hui une pareille demande dans une occasion et des circonstances incomparablement plus favorables.

Car nous ne croyons pas qu'on voulût opposer à toutes ces considérations l'arrêt du Conseil de Votre Majesté du 22 novembre 1667 comme nous devant empêcher de répondre aux calomnies de M. Mallet et de souffrir des censures aussi injustes et aussi mal fondées que le sont celles de son livre. Il n'est point dit dans cet arrêt qu'il y eût ni falsifications, ni erreurs dans la traduction de Mons. Il y est dit seulement que Votre Majesté ne trouvait pas bon qu'on la débitât dans son royaume parce que ceux qui étaient censés l'avoir fait et mise au jour étaient notoirement désobéissants à l'Église.

C'est ainsi qu'on parlait alors de nous mais depuis que le Pape ayant été informé de nos sentiments a témoigné qu'il en était satisfait et a par là ôté tout prétexte de nous regarder comme suspects. Comment pourrait-on se persuader qu'une défense dont le fondement ne subsiste plus et qui n'a jamais été qu'un règlement de police extérieure fût une raison suffisante pour nous priver du droit de nous défendre qui est un droit si certainement acquis à tous les accusés que les reproches des plus grands crimes ne l'ont jamais fait perdre à personne.

Mais il y a plus, Sire, c'est la difficulté qu'on pourrait faire car cet arrêt est déjà jugé et l'est par Votre Majesté. Car il avait déjà été donné dans le temps qu'elle

trouva bon que nous nous défendissions contre ce qu'un prélat illustre nous imputait au sujet de cette même traduction.

Si donc dans les temps même les plus fâcheux et où l'artifice de nos adversaires avait rendu en quelque façon nos personnes suspectes aussi bien que notre foi, cet arrêt n'a pas été jugé suffisant pour nous empêcher de nous défendre contre un grand prélat. Y a t'il quelque apparence qu'il nous dût empêcher aujourd'hui de nous défendre contre M. Mallet ? Nos ennemis même ont si bien reconnu que cet arrêt donné avant la Paix de l'Église ne pouvait plus être allégué, que voulant néanmoins s'en servir pour porter le Parlement d'Aix à condamner le Nouveau Testament de Mons ils en ont falsifié la date en le produisant dans ce parlement comme un arrêt rendu le 22 novembre 1677, au lieu qu'il est du 22 novembre 1667.

On n'aurait plus de raison d'alléguer en faveur de M. Mallet et pour nous empêcher de lui répondre l'ordonnance de feu M. l'Archevêque de Paris et de quelques autres évêques. Elles sont toutes fondées sur de prétendus manquements de formalité ou sur des reproches généraux et il n'y en a aucun qui ait marqué un seul passage comme digne de censure. Ce serait donc une divination que de supposer qu'ils aient trouvé à redire aux mêmes passages que M. Mallet condamne et on ne le pourrait faire avec la moindre vraisemblance : car il n'est pas à présumer que ces prélats aient condamné dans la traduction de Mons ce que tout le monde approuve dans les autres et qui est autorisé par les Saints Pères et par les plus habiles commentateurs catholiques. Or on offre Sire de faire voir que ce que M. Mallet reprend avec tant d'aigreur dans le Nouveau Testament de Mons se trouve dans les autres traductions catholiques, dans les livres des Saints Pères et dans les plus savants interprètes de l'Écriture.

Enfin si on considère que la traduction du Père Camelotte a été approuvée avec éloge par feu M. de Paris et d'autres évêques, croira t'on que l'on puisse employer leurs noms pour mettre à couvert un livre qui les déshonore en condamnant comme des falsifications de la parole de Dieu plus de 45 passages qui sont de même dans la traduction du Père Camelotte que dans celle de Mons.

Voilà Sire ce que j'avais à représenter à Votre Majesté mais quoique la justice de notre cause et l'importance de l'affaire ne donnât lieu d'espérer que Votre Majesté

ne désapprouvera pas la liberté que j'ai prise de m'adresser immédiatement à elle-même, je n'ai pas cru néanmoins devoir finir cette requête sans la supplier très humblement de m'en pardonner la longueur. J'ai fait ce que j'ai pu pour l'éviter et ne m'étant résolu de parler que dans des circonstances où il m'a paru qu'il ne m'était pas permis et conseillé de me taire, j'ai mieux aimé supprimer une partie des choses que j'avais à dire que d'abuser plus longtemps du loisir et de la bonté de Votre Majesté. Ses lumières suppléeront à tout et la droiture de son esprit et de son cœur suffira sans doute pour nous la rendre favorable et l'obliger à nous accorder la liberté que nous lui demandons.

L'Église, Sire a quelque intérêt que ceux qui ont paru chargés dans ces derniers temps de la défendre contre les hérétiques ne demeurent pas noircis par des diffamations publiques et accablés par les intrigues de leurs ennemis, et j'ose dire qu'il importe pour la gloire de Votre Majesté qu'on ne puisse pas croire un jour que des théologiens dont le nom ne sera peut-être pas tout à fait parvenu à la postérité aient été opprimés sous règne ; qu'on ait employé sa puissance pour autoriser les calomnies répandues contre eux et pour les empêcher d'y répondre. Que si parmi ceux qui ont l'honneur de vous approcher il s'en trouve quelques uns qui se déclarent contre nous, nous ne doutons pas que l'équité ne soit plus puissante auprès de Votre Majesté que toutes leurs sollicitations et qu'elle ne veuille mériter en cette occasion aussi bien que dans toutes les autres cet éloge que le plus savant des Juifs a donné autrefois aux premiers empereurs romains, que dans les affaires de ceux qui leur étaient le plus considérable, ils prenaient un soin tout particulier de se dégager de toutes sortes de préventions ; qu'avant que de rien prononcer il donnaient une audience également favorable aux accusateurs et aux accusés ; et que perdant de vue les qualités personnelles des parties pour ne considérer que le fond de la nature des choses, il ne faisaient dépendre leurs jugements que des règles immuables de la vérité et de la justice.

C'est Sire ce que nous attendons de Votre Majesté. Nous espérons qu'elle nous mettra en état de justifier notre foi et de défendre notre innocence. Nous croyons même l'avoir déjà fait en quelque sorte en lui demandant la permission de le faire. Car si cette première démarche ne suffit pas pour détruire les mauvaises impressions que les accusations formées contre nous peuvent avoir laissées dans

les esprits, elle suffit néanmoins pour obliger ceux qui liront le livre dont nous nous plaignons à suspendre leur jugement jusqu'à ce que nous ayons été entendus. C'est la seule grâce dont nous sentons avoir besoin à l'égard des calomnies dont on nous a chargé. Car pour le fond nous souhaitons qu'on nous fasse une justice rigoureuse. Cependant, Sire, nous ne cesserons point d'offrir à Dieu nos prières et nos sacrifices pour Votre Majesté et de le supplier qu'il la remplisse de ses grâces et de son esprit, qu'il ajoute de nouveaux succès aussi avantageux pour son État que pour le bien commun des hommes, à tant de gloire et de prospérité dont il l'a comblée ; et qu'enfin après l'avoir fait régner longtemps sur la Terre il la fasse régner plus heureusement et plus glorieusement dans le Ciel.

Annexe 4.2 : BnF Manuscrit Français 21 739 : collection Delamare, affaires de librairie (1698-1717)

f. 37 : pièce sans titre

Il paraît par la lecture de la traduction de la Bible imprimée à Liège, 1700, chez Jean François Bronckart [Broncart] 3 vol. in quarto, que ceux qui ont travaillé à cet excellent ouvrage ont eu dessein de nous donner une très exacte traduction et d'y joindre tout ce qui était nécessaire pour rendre plus intelligible le sens et littéral et moral de l'Écriture Sainte. C'est pour cela qu'ils y ont ajouté des notes courtes tirées des Saints Pères et des meilleurs interprètes, que pour l'intelligence des Psaumes si nécessaire à tous les fidèles, ils ont mis à côté de la Vulgate la traduction selon l'hébreu, qu'ils ont mis à la fin de l'ouvrage des tables géographiques et chronologiques, une qui marque l'Épître et l'Évangile de chaque jour. Ils ont aussi ajouté au Nouveau Testament la Concorde des quatre Évangélistes. Rien n'est plus savamment expliqué que le Cantique des Cantiques, et si les notes sont si longues, c'est que ce livre est le plus difficile de l'Écriture Sainte.

La traduction est la même en bien des endroits que celle de M. de Sacy, mais en quantité d'autres elle est différente. On a remanié cette traduction de M. de Sacy pour l'Ancien Testament ; et pour le Nouveau on a suivi et celle de Mons et celle du Père Quesnel ; d'autres encore ont servi.

De peur que cet ouvrage dont la lecture est si nécessaire aux fidèles ne fût mis à l'Index, les habiles gens qui y ont travaillé ont toujours mis dans le corps la traduction pure sur la Vulgate, mais afin que rien ne manquât, ils ont mis à la marge la traduction sur les textes originaux, quand elle a été de quelque nécessité. Enfin il y a tout sujet d'espérer que Dieu donnera sa Bénédiction à un travail que l'on n'a entrepris que pour exciter de plus en plus le zèle des fidèles à lire la Sainte Écriture. C'est pour cela qu'à la tête on a mis les passages de l'Ancien et du Nouveau Testament qui font connaître de quelle nécessité est cette lecture, et la belle lettre de Saint Jérôme à Paulin sur la même matière. [Non signé, écriture non identifiée : ce n'est pas le commissaire Delamare, ou l'un de ses secrétaires habituels, en tout cas.]

f. 113 : Extrait des registres du Conseil d'État

Le Roi ayant été informé que dans l'embrasement du Collège de Montaigu, arrivé le 21 mars dernier [1675], Pierre Le Petit, son imprimeur ordinaire, qui avait en ce lieu les magasins de ses meilleures impressions, et des livres du plus grand débit, aurait perdu le fruit de plus de quarante années d'un travail continu, et presque la seule espérance de l'établissement de sa famille. Et Sa Majesté désirant en cette occasion donner audit Le Petit des marques de sa protection et de la satisfaction qu'elle a des soins qu'il a pris de faire de belles impressions, et voulant pour cet effet répandre sur la personne dudit Le Petit des bienfaits qui s'étendent aussi sur sa famille, après s'être fait représenter les privilèges et les continuations accordés audit Le Petit pour l'impression des livres ci-après mentionnés. SA MAJESTE EN SON CONSEIL a accordé et accorde audit Le Petit, les siens et ayant cause la continuation des privilèges à lui ci-devant accordés ou cédés, tant pour l'impression des ouvrages et traductions du sieur Arnaud d'Andilly (...) que pour les traductions des Psaumes, Proverbes, Ecclésiaste et Ecclésiastique (...) pour en jouir par ledit Le Petit, les siens et ayant cause, pendant le temps et espace de cinquante années, à compter du jour que chacun desdits privilèges ou continuations qui en ont été accordées seront expirés. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de contrefaire lesdits livres, même sous prétexte de notes, augmentations, nouvelles traductions, ou quelque autre prétexte que ce puisse être ; ni de vendre et débiter des exemplaires contrefaits, à peine de six mille livres d'amende, et de confiscation des exemplaires. Et sera le présent arrêt lu et publié à la Chambre de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, et partout ailleurs où besoin sera. Quoi faisant, et en mettant par ledit Le Petit au commencement ou à la fin de chaque exemplaire copie ou extrait du présent arrêt, il sera tenu pour bien et dûment signifié, et icelui exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; desquelles si aucunes interviennent et des contraventions à icelui, Sa Majesté s'en est réservé la connaissance, et à son Conseil, et icelle interdite à tous autres juges. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le troisième jour d'août mille six cents soixante quinze. Collationné : Ranchin.

f. 129 : Mémoire présenté à Monseigneur le Chancelier, par Desprez, libraire.

Le mérite extraordinaire et la profonde érudition de feu M. Le Maistre de Sacy et son talent tout particulier pour les traductions ont été connus de tout ce qu'il y a d'habiles gens en France. Et l'on sait que dans la vue de donner au public une version française de l'Écriture Sainte, il a passé la meilleure partie de sa vie à l'étude des Pères de l'Église et des plus habiles interprètes. Après avoir employé plus de quarante ans à ce dessein, il donna un essai de son travail par le livre des Proverbes de Salomon, qui parut il y a quinze ou dix huit ans, dont il accompagna la traduction d'explications tirées des Saints Pères. La bénédiction que Dieu y répandit par un applaudissement universel fit juger à M. de Sacy qu'il était appelé à continuer un ouvrage si saint et si important, et d'autant plus nécessaire à l'Église, que les autres traductions toutes fort anciennes n'étaient presque plus intelligibles. Il a donc donné depuis de la même manière l'Ecclésiaste, le Prophète Isaïe, les deux premiers livres des Rois et plusieurs autres volumes, mais Dieu le retira du monde le 4 janvier 1684 âgé de 72 ans.

Par son testament il fit Monsieur Arnaud de Luzancy, frère de Monsieur de Pomponne, son légataire universel, et Monsieur Issaly, ancien avocat au Parlement, son exécuteur testamentaire. Mais M. de Luzancy étant mort le 10 février suivant après avoir transmis sa qualité de légataire universel à M. Issaly, cette qualité fut réunie en sa personne avec celle de l'exécuteur testamentaire.

Et comme entre les effets de M. de Sacy se trouvèrent les manuscrits des volumes de l'Écriture Sainte qui restaient à imprimer avec tous les privilèges, M. Issaly et les héritiers de feu M. de Sacy jugèrent à propos d'en traiter avec un libraire pour continuer l'impression. Et ayant choisi Desprez, ils traitèrent avec lui, et convinrent que les manuscrits des volumes de l'Écriture qui restaient à imprimer lui seraient délivrés avec tous les privilèges moyennant la somme de trente-trois mille livres, de laquelle il paierait comptant quinze mille livres, et le surplus en divers termes dont ils demeurèrent d'accord, et qu'outre cela il fournirait pour faire les présents aux amis de M. de Sacy cent cinquante exemplaires de chaque volume, partie reliée en maroquin, qui reviendront au moins à quinze mille livres.

Et en exécution de ce traité Desprez paya comptant les quinze mille livres dont on était convenu.

Au moment que ce traité fut venu à la connaissance de Pralard et Roulland, libraires, ils entreprirent de traverser le marché de Desprez, et offrant à M. Issaly dix mille livres par-dessus tout ce que Desprez était obligé de donner. Mais M. Issaly ne les voulut point écouter, et leur dit qu'entre d'honnêtes gens les paroles données et en partie exécutées étaient inviolables.

Leur dessein ayant manqué de ce côté-là, ils tâchèrent de le faire réussir du côté de la Cour, en faisant présenter un mémoire au Roi, où ils avançaient qu'ils avaient part au privilège que Desprez venait d'acheter. Mais Sa Majesté ayant renvoyé le mémoire à feu Monseigneur le Chancelier, il manda Desprez avec ordre d'amener ses privilèges. Et après l'avoir interrogé il fut pleinement satisfait de ses réponses et convaincu de la fausseté de tous les faits contenus en ce mémoire, sur lequel il voulut même entendre M. Issaly qui confirma ce que Desprez avait dit. En sorte qu'il eut la bonté de lui promettre sa protection en cas qu'il fut encore inquiété par ses confrères.

Enfin Pralard et Roulland voyant qu'ils ne pourraient point encore par là nuire à Desprez, ils ont employé un nouvel artifice qui ne manquerait pas de produire l'effet qu'ils prétendent si Monseigneur le Chancelier n'a la bonté de l'empêcher. Car ils font travailler à une nouvelle traduction de la Bible dont ils promettent deux éditions en un an, l'une du texte seul en français et l'autre en trois colonnes qui contiendrait le latin, le français et quelques explications tirées des Pères. Là-dessus ils ont surpris de feu Monseigneur le Chancelier un privilège peu de jours auparavant sa dernière maladie, sous le prétexte spécieux de la nécessité de donner une Bible entière en notre langue aux nouveaux convertis. Or il est visible qu'ils ne peuvent avoir formé ce dessein pour l'intérêt du public puisque la traduction de M. de Sacy étant approuvée de tout le monde, celle qu'ils prétendent donner ne paraît point nécessaire, et deviendra même tout à fait inutile, s'il plaît à Monseigneur le Chancelier d'ordonner à Desprez d'imprimer présentement le texte entier de la traduction qu'il a entre les mains. Il est même à présumer que la version qu'ils veulent donner ne sera pas si bonne que celle de M. de Sacy, puisqu'on dit que l'on y emploie diverses personnes dont on cache les noms fort

soigneusement, et qu'on y travaille fort à la hâte, à moins qu'elle ne soit faite sur les manuscrits de M. de Sacy dont une personne engagée dans les intérêts de ces libraires a pu avoir des copies.

Mais outre l'intérêt du public, il est aisé de juger que Desprez en sera entièrement ruiné, puisque sur la bonne foi de son traité il est déjà en avance de plus de trente six mille livres, tant par les quinze mille livres comptant qu'il a données que pour les nouvelles impressions et réimpressions qu'il a faites et fait actuellement, sans parler de ce qu'il y a encore à payer sur le traité, et des dépenses qu'il faut faire pour l'impression des volumes qui restent à publier.

S'il plaît à Monseigneur le Chancelier de considérer les raisons qui sont contenues en ce mémoire, Desprez ose espérer de sa justice et de sa bonté qu'il arrêtera une entreprise qui lui serait si préjudiciable sans que le public en tirât aucune utilité. Cet effet de sa protection l'obligera, avec toute sa famille, de continuer ses prières et ses vœux pour la conservation et la prospérité de Sa Grandeur.

Annexe 4.3 : BnF Manuscrit Français 21 746 : collection Delamare, affaires de librairie, livres et manuscrits jansénistes**f. 4 : Faits qui résultent des interrogatoires qui ont été subis par Pierre Duclos arrêté de l'ordre du Roi le vingtième septembre mille sept cent cinq et de l'examen de ses papiers.**

Duclos est natif de Montargis, âgé de 46 ans.

Il a été employé dans les vivres des armées de Flandres depuis 1693 jusqu'à la paix de 1698, et après la paix il demeura à Dinan pour faire le recouvrement des sommes qu'il avait prêté à différents particuliers de la province de Flandres.

Sur la fin de l'année 1703 il passa dans les pays étrangers, s'établit à Liège, s'associa avec Broncart, libraire et mit 12 000 livres en argent comptant dans le fonds de leur société.

Tout leur commerce ne consistait qu'en livres de contrefaçon ou défendus.

Broncart les imprimait où il en tirait d'Hollande par le moyen d'un nommé Dubois d'Amsterdam.

Pendant cette société ils envoyaient régulièrement tous les mois à Paris et ailleurs *l'Esprit des Cours* et d'autres mauvais livres, c'était Duclos qui faisait les paquets. Cette société n'a subsisté que deux mois : en la rompant, Broncart est demeuré débiteur envers Duclos de 6 000 livres.

Duclos n'étant plus associé est demeuré chez Broncart en qualité de facteur ou commissionnaire.

Il est venu à Paris au mois de juin 1704. Aussitôt qu'il y fut arrivé, il retira de chez Huchet cent et tant de *Bibles de Sacy* contrefaites que Broncart y avait envoyées et les fit porter en l'hôtel de Feuquières au faubourg Saint Germain pour les y cacher. Il est revenu à Paris au mois de juillet 1705 ; il dit que c'était pour solliciter un procès qu'il a au Conseil pour raison de sa commission des vivres mais par les lettres de Broncart et les siennes qu'il a reconnues, il paraît que c'était principalement pour continuer leur commerce de mauvais livres.

Broncart envoya à Duclos au mois d'août dernier trois ballots de livres : ils étaient adressés à Barbier, libraire à Nancy, et Barbier devait les envoyer à Gabriel de Liège, libraire à Saint Menhould [Sainte-Ménéhould] où est leur magasin et leur

premier entrepôt en France. Il paraît par les lettres de Broncart qu'ils ont en ce magasin des Bayle et des Morery [Moreri].

Ils ont à Reims un prêtre pour correspondant qui ne signe ses lettres que par un chiffre, et que Duclos dit se nommer Yvon ; les livres sont envoyés de Saint Menhault à ce prêtre, et il prend le soin de les faire passer en petits paquets, par Reims, sans être visités.

Ils les font ensuite venir et entre à Paris par les courriers de la Poste, dans leurs valises.

Mais comme cette voie ne les fournit pas assez, qu'elle n'est pas propre pour les gros ouvrages, Duclos manda à Broncart par une lettre du huitième août dernier qu'il ferait en sorte de se ménager un entrepôt à quelques lieues de Paris.

Il paraît par une lettre de Duclos du huitième août qu'il attendait des livres que Broncart lui envoyait par un charretier qui était en chemin.

Duclos écrit à Dubois, leur correspondant en Hollande, au mois d'août dernier, de lui envoyer des livres.

Dubois fait réponse et envoya à Duclos le catalogue des livres qu'il pourrait lui envoyer qui sont tous livres sur le cas de conscience, le Père Quesnel et Bayle, et autres livres défendus.

Duclos mande à Broncart le deuxième septembre dernier de lui envoyer les livres de Dubois, et que lui Duclos ira jusqu'à Metz pour les attendre, qu'il est sûr que Dubois ne leur manquera pas et il ajoute pour exciter Broncart à lui envoyer ces livres que lui Duclos poussera le commerce un peu loin, parce que c'était dans ce dessein qu'il était à Paris.

Muguet, libraire à Metz, est aussi de leurs correspondants et en commerce avec eux. Duclos dans l'une de ses lettres le qualifie de bon garçon, et qu'il vaut mieux que Chevalier de Luxembourg.

Duclos distribuait à Paris des catalogues pour s'assurer du débit de ces livres avant de les faire venir.

Broncart se plaint de la difficulté qu'il y a de faire passer leurs livres par Châlons. Le prêtre de Reims mande à Duclos le quatrième septembre dernier que les ballots ne peuvent passer par la ville sans y être visités, que les Jésuites y sont trop

puissants, qu'il faut les laisser hors la ville, chez quelque personne fidèle, et qu'il les y ferait entrer par petits paquets.

Duclos mande à Broncart le deuxième septembre de lui envoyer *l'Histoire du Cas de conscience* qu'il imprimait actuellement. Il lui mande aussi que les livres qui étaient à Saint Menhoulst étaient bons pour Paris, qu'il a écrit à Barbier à Nancy pour les deux ballots en question.

Il s'est trouvé dans les papiers de Duclos plusieurs billets de Chevalier, libraire à Luxembourg et de Muguet, libraire à Verdun, au profit de lui Duclos, pour commerce de livres datés depuis la rupture de sa société avec Broncart.

Sur la fin du mois d'août dernier, Duclos changea son nom et prit celui de Dubourg, il dit que ce fut par le conseil de Broncart parce que leurs lettres étaient ouvertes et vues par le Gouverneur de Liège et qu'il était bon qu'il ne parût pas toujours écrire à une même personne de crainte d'être suspect d'intelligence avec les ennemis.

Duclos mande à Broncart le deuxième septembre dernier que l'abbé Deviene continuait de vendre des Bibles à Paris, et qu'il les donnait à bon marché.

Il paraît aussi par les lettres de Duclos qu'il envoyait de Paris à Broncart les livres de privilèges pour les contrefaire. Il y envoya entre autres au mois de septembre dernier le *Dictionnaire Moral* dont le sieur Guérin a le privilège et Broncart lui fit réponse qu'il l'avait mis sous la presse.

Il s'est trouvé aussi entre les papiers de Duclos plusieurs lettres écrites à Broncart en 1700 et 1701 par un nommé Guérin, commis de la poste à Sedan ; par ces lettres il paraît que ce commis de la poste faisait venir de Liège et même d'Hollande par le moyen de Broncart tout ce qu'il y a de plus mauvais livres : *Aloisia* avec les figures, *l'École des Filles*, *l'Histoire de Louis XIII* par Levasson, *l'Esprit des Cours*, *le Journal de Henri III*, le *Dictionnaire* de Bayle. Il faisait venir de même tous les livres contrefaits. Il paraît qu'il en faisait un fort grand commerce et que ces livres lui étaient envoyés par les courriers des postes de Liège, de Rochefort, de Marche en Famine et de Luxembourg, et qu'il en envoyait par les courriers de Sedan à Reims et de Reims à Paris.

Il paraît aussi par ces lettres que ce même Guérin était le correspondant de Broncart et de Godard, pour le commerce de livres que Godard tirait de Hollande et de Liège.

Ce Guérin était abonné avec les courriers de Liège à raison de quatre Louis d'or pour les livres qu'ils lui apportaient. Il ne paraît point pour quelle portion de temps cette rétribution était accordée.

Il était aussi abonné avec le nommé de Belvaux, maître de la poste de la même ville de Liège, pour souffrir que ses commis se chargeassent des paquets de livres que Broncart lui envoyait.

[Ensuite tous les interrogatoires sont conservés.]

f. 91 : pièce sans titre

Le neuvième du présent mois d'octobre 1705, sur les sept ou huit heures du soir, Rouzeau, libraire d'Orléans, fut arrêté à la porte Saint Jacques, trouvé saisi de vingt une mains des commencements et des fins de quatre cents exemplaires d'une traduction française du Nouveau Testament.

Les commis en donnèrent avis au sieur syndic qui m'en avertit ; nous y fûmes ensemble.

Interrogé Rouzeau et par quelques indications trouvées dans ses papiers, je l'engageai dans les interrogatoires à nous découvrir les entrepôts.

Il y en avait un dans le moulin de Montsouris hors le faubourg Saint Jacques, il était alors deux heures du matin, cependant comme il n'y avait point de temps à perdre, nous y fûmes et nous y trouvâmes deux cents exemplaires de ce même livre imparfait et dont Rouzeau avait été trouvé saisi des commencements et des fins qu'il faisait entrer.

Nous fûmes ensuite chez le nommée Coqueret, déchargeur des rouliers d'Orléans où nous crûmes trouver le reste de l'édition : il ne se trouva rien chez lui, mais l'ayant interrogé, il nous dit que lui et sa femme en avaient passé six paquets, qu'ils les avaient pris dans le moulin et les avaient portés dans l'auberge du pilier vert, rue du Foin, où loge Rouzeau.

Nous fîmes dans cette auberge où nous trouvâmes ces six paquets qui composent encore cent cinquante exemplaires de ce même Nouveau Testament, le tout en feuille

Nous y trouvâmes aussi quatre vingt exemplaires d'un petit livre qui a pour titre : *Catéchisme historique*, broché et couvert de papier marbré.

Le tout fut saisi et porté à la chambre syndicale.

Rouzeau a commis dans cette occasion quatre contraventions manifestes :

1° d'avoir imprimé ce livre sans approbation ni privilège. Il y a cela de particulier que dans cette édition, Rouzeau n'a suivi aucune des autres versions du Nouveau Testament *Uno contextu*, mais qu'il l'a compilé de plusieurs morceaux de toutes les autres versions et cela sans doute par un mauvais artifice pour se mettre à couvert des interventions de ceux qui ont les privilèges.

2° qu'il a supposé ce livre imprimé par Broncart à Liège, au lieu d'y mettre son nom et la ville d'Orléans où l'impression a été faite.

3° Qu'il s'est servi d'entrepôts pour éviter la visite.

4° Qu'il a fait passer et voulu passer lui-même ce livre clandestinement et en fraude.

Le meunier nommé Fouqueret a aussi contrevenu aux ordonnances et règlements en souffrant chez lui cet entrepôt.

Coqueret déchargeur des rouliers d'Orléans est pareillement en faute de complicité, pour avoir prêté son ministère et celui de sa femme et facilité à Rouzeau l'entrée de ces livres sans être portés à la douane où à la chambre syndicale.

Tous les trois sont assignés à ce jour d'hui 16 octobre, et ils ne peuvent ce semble, éviter à l'égard de Rouzeau la confiscation de ces livres au profit de la communauté ; et tous les trois condamnés aux dommages et intérêts et en l'amende conformément au règlement.

f. 94 : Autre rapport contre Dubosc, marchand tapissier à Rouen et Charpentier, marchand mercier rue Saint Denis.

Le 13 du présent mois d'octobre [1705], les commis du Port Saint Nicolas, en visitant un ballot de tapisserie que Dubosc avait fait venir par bateau de Rouen,

trouvèrent au milieu de ce ballot une *Bible de Sacy* in folio en un volume relié en veau impression de Rouen et néanmoins sous le nom de Broncart à Liège, un autre livre qui a pour titre *la Logique ou l'Art de penser* imprimé à Amsterdam, l'un et l'autre de ces livres contrefaits sur les éditions de Paris dont le Sieur Desprez a le privilège et lesquels livres n'avaient pas été déclarés ni fait chargés la lettre de voiture. [...] ils sont tous deux assignés ce jour d'hui.

[Dans la déclaration du syndic concernant la même affaire :

« Un livre intitulé : La Sainte Bible contenant l'Ancien et le Nouveau Testament, traduits en français sur la Vulgate par Mons. Lemaistre de Sacy, à Liège, chez François Broncart, 1702 en un volume in folio relié en veau. »]

f. 161 : Lettre de Broncart à Duclos.

[Le français de Broncart, très approximatif, a été corrigé].

Liège, le 28 juillet 1704

Je n'ai reçu la vôtre du 18, Monsieur et cher ami, que le 26 et je suis toujours content de tout. Vous aurez vu, par la mienne du 13, ce que je vous marque au sujet de M. de Liège.

Je sais que Chevalier n'en use pas bien à mon égard : que voulez-vous que je fasse : outre les 150 Bibles, il me doit encore 12 dictionnaires historiques de Bayle, lesquels il avait retenu pour les frais qu'il disait qu'il faudrait faire pour faire passer les 100 Bibles à Paris. Ainsi, c'est à 40 livres pièce, 420 livres d'Espagne qu'il me doit encore.

J'espère que le bon Dieu me fera la grâce d'en bien user avec tout le monde et quand je devrais vendre jusqu'à ma dernière chemise, je veux payer tout le monde. Tout ce que j'ai marqué à la charge du Sieur Godard est très véritable : il n'y a qu'à bien soutenir. Cela, je peux tout prouver et Chevalier ne ferait ce qu'il dit quand il vous a dit qu'il y avait des articles qui ne sont point véritables.

Quant au billet de Chevelle, qu'il vous souvienne qu'avant que nous irions à Dinant, vous aviez [...] sur moi un billet de 50 livres à l'ordre de Chevelle pour

payer ce que vous deviez chez Bourenay que j'ai vu attesté et qu'étant à Dinant, vous me dites de ne la point payer. J'ai cru que vous aviez réglé cela avec lui.

Quant à M. Herbin, vous en userez comme vous le trouverez bon : tâchez de vendre lesdites Bibles et autres livres. Je plains fort le Sieur Huchet. Je ferai mettre l'adresse qu'il me marque mais pour vous il n'est point nécessaire d'adresser mes lettres à M. de Vilansang parce qu'elles restent trop longtemps en chemin, mais plutôt à M. Havelange, écolâtre et chanoine de Saint Jean : je les ouvrirai toujours. Je vous ai répondu amplement à votre lettre de Soissons par la mienne du 13 et j'ai rendu l'enveloppe à mes amis communs.

Je suis très aise que vous vous remboursiez et qu'avec toutes les assurances possibles, et j'aime mieux me priver de bien des choses pour que faire content. Si j'avais su que la société n'aurait pas duré, je ne l'aurait jamais fait mais je puis vous assurer que de ma vie je n'en ferai avec qui que ce soit : j'aime mieux ne faire d'affaires que pour 5 sous. (...) J'ai hier reçu 21 livres 13 sous de la femme Lenoir, 26 livres qu'elle a compté par mes ordres au Sieur Martens et 21 livres au chanoine Bare, qui font 68 livres 13 sous : voilà ce qu'elle dit qu'elle a vendu depuis le mois d'avril.

Le Sieur Vial me demande deux Moreri et deux Bayle : envoyez-lui de Saint Menou [Sainte-Ménéhould] les deux premiers et je lui enverrai d'ici les deux autres ; et s'il m'envoie les ballots de papier j'en mettrai l'argent de côté ou le donnerai fait à fait à M. de Rézumont.

Je vois bien que je ne dois pas attendre de vous, de Herbin ni du moine, le 4^{ème} tome du dictionnaire moral, vu que le dernier me mande que je lui envoie 4 livres pour l'acheter. Je l'ai mandé d'ailleurs et je l'attends de même que tous les autres livres que je leur avais demandés. M. de Rézumont me mande par sa lettre du 18 du mois comme M. Duclos doit repasser à Luxembourg, mande-lui que je suis ici et que je pourrai retourner de compagnie avec lui. Il est logé à l'hôtel Saint Hubert proche la cathédrale à Metz. M. l'écolâtre est à Verviers.

Je viens à ce moment de recevoir une lettre de M. Vial du 18 : ce sont tous ports de lettres inutiles. Il me mande présentement que les papiers sont encore à Troyes et qu'il vient d'ordonner qu'on les envoie mais qu'il lui faut des lettres de change sur Paris et que je n'ai qu'à les lui envoyer en réponse en lui mandant s'il doit faire

adresser à Toul ou Verdun : comme je ne suis point dans cet état je ne lui répondrai rien. Il demande toujours les deux Moreri : ainsi vous pourrez [les] lui faire envoyer. Et mandez-lui si vous lui écrivez qu'il ne m'écrive plus, à moins que ce ne soit pour me demander quelques livres que je suis toujours prêt à lui envoyer, mais pour autre chose pas.

Je reçois à ce moment, 2 août, les vôtres des 26 et 29, car la présente a été commencée le 28 comme vous le verrez. Tout ce qui est marqué au sujet de Chevalier est bien. Je n'ai pas de ses nouvelles. J'ai su par lui-même et par votre lettre de Metz les billets qu'il vous avait donnés.

Faites comme [vous] trouverez bon avec le Sieur de Liège. Je crois qu'on fera bien avec l'ecclésiastique de Reims et qu'on peut prendre ses billets : enfin faites comme le trouverez bon. Je vous assure de vous avoir envoyé la montre du papier par ma lettre du 13. Vous l'aurez laissé tomber hors la lettre.

Je sais que si l'on avait de Paris tous les livres que vous marquez, l'on en ferait un bon débit. Pour moi je ne sais d'autres moyens que de les faire passer à Saint Menou ou Verdun. Je crois qu'on pourrait s'accommoder avec Muguet.

Venons à la vôtre du 29 : les deux mémoires que vous m'envoyez pour les *Institutiones Theologicae* du R. P. Jéronin in 4° ne peuvent servir à raison que l'impression que j'ai qui est répandue sur le nom de M. Anisson, n'est pas page sur page comme celle de Paris, ainsi je ne retrouverai pas les chapitres. L'impression est très belle, en un volume et contient 569 pages. Je le ferais très volontiers ainsi comme il n'en est pas besoin sans les corrections, je n'enverrai pas les deux exemplaires, ces corrections ne venant pas page sur page et elles n'auraient aucun rapport. C'est Doniqué à Louvain qui l'a imprimé. Il faut seulement songer à se défaire des livres qui sont déjà entrés, c'est le plus salutaire. Pour d'autres, si vous jugez à propos, vous n'avez qu'à me dire quelles et quelles quantités, je trouverai moyen des les avoir.

Ma femme est détenue au lit, de la goutte.

Je suis avec plaisir, Monsieur et cher ami, votre T[rès] H[umble] Serviteur. [Signé]
Broncart

Je ne sais si l'adresse que vous me donnez est bonne : vous ne mettez pas d'enseigne ; enfin je la suis.

f° 194 : Liste de titres contrefaits trouvée dans les papiers de Duclos

- Journal des savants
- Disgrâce des amants
- Perpétuité de la foi
- Instruction à l'histoire d'Espagne
- Réponse au livre de M. Claude
- Lettre de M. de Condom
- Trésor des merveilles
- Théologie de la Vospillier
- Réponse de Nérac (?)
- Decritum dogmatum
- Grosius de la guerre de la paix
- Lettre de M. de Ninant
- Réflexion sur la Succession
d'Espagne
- Paralipomena
- Dictionnaire de Cametière
- Chrétien philosophe
- Bible de Sacy in 12 9 vol.
- Vie de la reine Elisabeth
- Méditation de Dupont
- Justification de M. Arnaut [Arnaud]
- Don Quichotte, 3 vol. fig.
- Autres aventures, idem 2 vol.
- Bible de Sacy
- L'Aventure du procès du père
Quesnel
- Histoire des Cas de conscience
- Réflexions sur l'ord. De M. de
Cambrai
- Défense des théologiens
- Motifs de droit
- Lettre de M. de Lillemont
- Decad. De Tite-Live
- Dictionnaire Marine
- Traité de la messe
- Œuvres de M. de Fontenelle
- Nouveau Testament de M. de Paris
- Nouveau Testament de Simon
- Confessions de saint Augustin
- Épîtres de Sacy
- La politique des conquérants
- Molière
- Diurnaux in 24
- Voyage historique de l'Europe
- Voyage du Nord in 12 fig.
- Voyage de Paul Lucas
- Histoire des Provinces Unies
- Histoire de Venise
- Caractères de Théophraste
- Génération de l'homme
- Télémaque
- Vie du P. Joseph
- Diurnaux de Richelet
- Remède de saint Hilaire
- Médecine aisée
- Recueil de Limery
- Histoire Hollande
- Morale des Jésuites

- Histoire des Juifs
- Agneau pascal
- Vie de Scaramouche
- Vie de Don Berthelemy
- Dictionnaire moral
- Exercice du Père Chiflet
- Dévotion au cœur de Jésus
- Triomphe du Cœur de Jésus
- Théologie chrétienne
- Directeur spirituel
- Histoire du Parlement de Tournai
- Hymnes de M. de Paris
- Exposition de la Foi
- Catéchisme d'Angers
- Explication des Évangiles
- Pensée chrétienne
- Chemin ou solitude
- Discours sur divers sujets
- Sollioq. De S. Augustin
- Avis aux pères et mères
- Devoirs du Chrétien
- Éléments de la politesse
- Mystère de M. Loriot
- Evremont
- Boilleau
- Instructions sur les Sacrements de
Tournes
- Catéchisme de Corneille
- Historia Congregationem
- Vie de Jésus
- Éducation des filles par M. de
Cambrai
- Vie réglée des dames
- Mœurs des Israélites
- Mœurs des Chrétiens
- Rituel d'Alet
- Métamorphoses d'Ovide en latin
- Autres en français
- Oracles des sibylles
- Batailles des François
- Mem. De M. Du Frene
- Œuvres de Quinedo
- Œuvres de Bensérade
- Aventures d'Henriette
- Histoire de Duprasse
- Amours de Lisandre
- Religieuse Cavalière
- Amours de Phiche [?]
- Théologie dans les conversations
- Mem. De Mombrien
- Comptes de Varvic [comte de
Warwick ?]
- Annales de la cour des Pairs
- Vie de la Jariste
- Œuvres de Scaron
- Recueil d'opéra
- Histoire de Jean de Bourbon
- Van Nespan in fol.
- Diff. De M. de Cambrai
- Du général contre le libelle de [*M.
de Cambrai annullé*] du P. Quesnel
- Joannis Scotani
- Paradis des âmes
- Office de l'Église

- Difficulté
- Essais de Morale
- République des Lettres
- Théâtre italien
- Bibliothèque des auteurs
- Messe votive
- Curieux des Provinces
- Journal des Saints
- Histoire Mousquetaire

f° 352 : Affaire de Louis Couvent

Du jeudi 14 juin 1708, quatre heures du matin.

Nous Nicolas Delamare, Conseiller du Roi, conseiller au Châtelet, sur l'avis à nous donné que le particulier nommé Couvent qui fut arrêté saisi de livres défendus et par nous interrogé avait pris lesdits livres dans une hôtellerie de la rue Saint Denis où est pour enseigne l'Arbalète, sommes parti en cette ville de Paris assisté des Sieurs syndics et adjoints des Imprimeurs et Libraires de cette ville et du Sieur Le Roux, écuyer de la compagnie de M. le Lieutenant Criminel de robe courte, sur les six heures du matin, sommes descendus en ladite hôtellerie de l'Arbalète, avons fait savoir le sujet de notre transport à Jeanne Gamart, fille majeure, tenant ladite hôtellerie avec Jeanne Guenet veuve de Pierre Chastelier, sa tante. En la présence de laquelle Gamart avons fait perquisition en ladite maison. S'est trouvé dans une salle basse servant de magasin entre plusieurs balles servant de marchandises de draps deux doubles malles lesquelles ayant été ouvertes en notre présence se sont trouvés dedans les livres qui ensuivent :

Premièrement dans l'une desdites malles huit exemplaires de la Bible in folio par M. Le Maistre de Sacy, à Liège, chez François Broncart, 1702.

Sept exemplaires des œuvres de Saint-Évremond à Londres, chez Touson, in 12.

Douze exemplaires des Annales de la Cour des Pairs des années 1697-1698 en deux tomes in 12, Amsterdam, chez Pierre Brunel, 1706.

Tous lesdits livres en feuille.

Dans l'autre malle :

La cause de l'Angleterre mal entendue. Trois exemplaires reliés en parchemin in 12 à Amsterdam, 1704.

La trompette du ciel. Onze exemplaires reliés en parchemin in 12 à Rouen, 1700. Mélange de pièces amoureuses, galantes et héroïques par le chevalier de Chantbinière, relié en parchemin in 12 à Bruxelles chez Georges de Backer, 1704. Huit exemplaires.

L'élite des comptes (comtes ?) d'Anville, en deux tomes reliés en parchemin in 12 à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1699. Huit exemplaires.

Histoires tragiques de notre temps par François de Rosset, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1700. Cinq exemplaires reliés en parchemin in octavo.

Le Bouquet sacré par le révérend Père Bourges, mineur observantin, à Rouen chez Jean Besogne, 1698. Onze exemplaires reliés en parchemin in 12.

Le pédagogue chrétien, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne. Onze exemplaires in 12 reliés en parchemin.

Les épîtres, évangiles des dimanches et fêtes de l'année à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, in 12, 1698. Onze exemplaires reliés en parchemin.

Instructions pour la Jeunesse chrétienne, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne, 1706. Six exemplaires in 12 brochés couverts de papier marbré.

La magie naturelle, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne, 1699. Trois exemplaires in 12 couverts de parchemin.

Les sept trompettes pour ennuyer le pescheur, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne. Onze exemplaires in 12 couverts de parchemin.

Le facétieux réveil-matin, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1699. Onze exemplaires reliés en parchemin in 12.

Le Palais des curieux, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne, 1702. Quatre exemplaires en parchemin in 12.

Merveilles de l'autre monde, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne, 1679. Onze exemplaires reliés en parchemin in 12.

Le Nouveau Testament, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne, 1708. Huit exemplaires reliés en parchemin in 12.

Le Secrétaire de la Cour, par le Sieur de la Sure, à Rouen, chez Jean Baptiste Besogne, 1700. Quatre exemplaires in 12 reliés en parchemin.

Le Secrétaire à la mode, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1700. Dix exemplaires en parchemin in 12.

Introduction à la vie dévote, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1698. Cinq exemplaires in 12 reliés en parchemin.

Le Pédant joué par Cyrano de Bergerac, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1678. Quatre exemplaires in 12 reliés en parchemin.

Traduction des épîtres d'Ovide en bon français, 1706, sans nom de ville et d'imprimeur. Cinq exemplaires reliés en parchemin, in 12.

L'École du paradis, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1702. Cinq exemplaires reliés en parchemin in 12.

La Vie et le royaume de Jésus par le Père Eudes, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1702. Trois exemplaires in 12 reliés en parchemin.

L'Amour coureur de l'éternité, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne. Cinq exemplaires in 12 reliés en parchemin.

Le Grand maréchal français, à Rouen chez Jean Baptiste Besogne, 1700. Cinq exemplaires in 12 reliés en parchemin.

Catéchisme par le cardinal Bellarmin, à Rouen chez Guillaume Machuol. Trois exemplaires in 12 reliés en parchemin.

Vingt deux paquets de brochures diverses tant in octavo qu'in 12.

Lesquelles deux malles ainsi garnies de livres furent déchargées hier dans ladite hôtellerie sur les trois heures par Jean Lys, voiturier de Rouen (...).

Annexe 4.4 : BnF Manuscrit Français 21 945 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1660-1673)

f. 120 :

Du 6 septembre 1672,

Le Sieur de Sacy, abbé, nous a présenté un privilège à lui accordé par Sa Majesté pour l'impression de quelques livres qu'il a traduits intitulés Livres des prophètes Isaïe et Jérémie avec une explication des Saints Pères et des Auteurs ecclésiastiques, et des préfaces pour lesdits livres, et ce pour le temps de six années en date du 1^{er} septembre 1672. Signé Dalencé.

Annexe 4.5 : BnF Manuscrit Français 21 946 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1673-1688)**f. 3 :**

Du 29 février 1674,

Le sieur abbé de Sacy nous a présenté un privilège à lui accordé par Sa Majesté pour l'impression d'un livre qu'il a traduit en français : les quatre livres des Rois, les livres de Tobie, Judith, Esther et Job, avec une explication tirée des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques et pour le temps de six années en date du 26 août 1672. Signé Dalencé.

f. 7 :

Du 21 Juin 1674,

Le sieur abbé de Sacy nous a présenté un privilège a lui accordé par Sa Majesté pour la traduction française qu'il a fait des cinq livres de Moïse, la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, avec une explication des Saints Pères et une préface à chaque livre, pour le temps de quinze années, en date du 26 mai 1674. Signé Dalencé.

f. 88 :

Du 28 juillet 1679,

Le sieur abbé de Sacy nous a présenté un privilège à lui accordé par Sa Majesté pour l'impression d'un livre qu'il a composé, intitulé traduction française d'Ézéchiel, de Daniel et des douze petits prophètes avec une paraphrase littérale et une explication morale du texte sacré et des prophètes tirées des Saints Pères pour le temps de vingt années, en date du 6 octobre 1677, signé Desvieux. Ce quel enregistrement nous avons fait à condition que ledit livre sera débité par un libraire ou un imprimeur suivant les ordonnances.

f. 93 :

Le 4 décembre 1679,

Le sieur de Sacy nous a présenté un privilège à lui accordé par Sa Majesté pour divers traités qu'il aurait traduits de la Bible (?), des explications littérales et morales des Saints Pères, pour vingt années. Donné à Versailles le septième jour d'août mille six cents soixante dix sept. Signé, par le Roi en son Conseil, Dalencé.

f. 158 :

Le premier jour de décembre 1682

Le sieur Le Maistre nous a fait présenter un privilège à lui accordé par Sa Majesté pour l'impression d'un livre intitulé le psautier et les deux livres canoniques d'Esdras avec une explication littérale et morale tirées des saints Pères pour le temps de vingt années. Donné à Versailles le 15 novembre 1677. Signé Dalencé. A la charge que ledit livre sera débité par les mains d'un libraire ou imprimeur suivant les règlements et ordonnances.

Ledit jour ce que dessus,

Le sieur de Sacy nous a fait présenter un privilège à lui accordé par Sa Majesté pour l'impression d'un livre intitulé le livre des Juges et des Maccabées avec une explication littérale et morale tirée des Saints Pères pour le temps de vingt années. Donné à Versailles le [blanc] d'août 1677. Signé Dalencé ; à la charge de comme ci-dessus.

f. 195 :

Le sieur Arnaud de Luzancy nous a fait présenter un privilège général à lui accordé par Sa Majesté pour l'impression de tous les livres du Vieux Testament faits par le feu sieur Le Maistre de Sacy avec l'explication tirée des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques et aussi pour l'impression ou réimpression à part de recueils de quelques parties choisies de ladite traduction et explication des livres de l'Écriture, comme des cantiques, des prières, endroits les plus clairs et les plus édifiants avec

des explications tirées des Saints Pères pour servir à nourrir et éclairer la piété des fidèles dont ledit sieur obtiendra pour chacun des volumes spécifiés par les présentes l'approbation du sieur Pirot, docteur et professeur en théologie de la Faculté de Paris. Pour le temps de trente années à compter tant pour les livres qui ont déjà paru de ladite traduction que pour ceux qui seront imprimés ci après du jour que le dernier volume de cet ouvrage sera achevé d'imprimer pour la première fois en vertu du précédent privilège que Sa Majesté entend être général dérogeant pour cet effet à tous arrêts et règlements qui pourraient être contraires. Donné à Versailles le 21 janvier 1684. Signé Le Petit. Lequel enregistrement nous avons fait à la charge que lesdits livres seront débités par les mains et au nom d'un libraire ou imprimeur et d'en fournir un exemplaire de chacun desdits volumes ou traités pour notre Communauté, le tout suivant les ordonnances et règlements.

Annexe 4.6 : BnF Manuscrit Français 21 947 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1688-1700)

f. 98 :

Du 31 septembre 1695,

Le Sieur Guillaume Desprez nous a présenté des lettres de continuation de privilèges à lui accordés pour l'impression de la Bible de M. de Sacy et autres ouvrages de Port-Royal pour le temps de trente années. Donné à Paris pour le 9 août 1693. Signé Boucher.

Annexe 4.7 : BnF Manuscrit Français 21 949 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1705-1710)**f. 113 :**

2 juin 1706

Privilège général

Guillaume Desprez

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à nos amés et féaux conseillers tenant nos cours de parlement, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, intendants de nos provinces, Grand Conseil, baillis, sénéchaux, prévôts ou leurs lieutenants et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra : Salut. Notre bien aimé Guillaume Desprez, l'un de nos imprimeurs libraires ordinaires nous a fait exposer que par l'arrêt de notre conseil du 13 août 1703, nous avons ordonné que le temps accordé par nos lettres de privilèges pour l'impression de livres ne compterait que du jour de leur date ; et par autre arrêt de notre conseil du 3 août 1705 nous avons aussi ordonné que les privilèges accordés à l'exposant pour l'impression, vente et débit de l'Ancien et du Nouveau Testament de la traduction du Sieur Le Maistre de Sacy avec des explications seraient rapportées. A quoi ayant obéi, il nous a très humblement fait remontrer en même temps que non seulement il est chargé d'un grand nombre d'exemplaires de ce livre qu'il a imprimé en trois grandeurs différentes, et est sur le point de l'imprimer dans une autre forme ; de plus qu'il est chargé de tous les papiers nécessaires pour cette nouvelle impression ; mais encore qu'il est de notoriété qu'il a donné une somme très considérable pour le manuscrit de cet ouvrage, et qu'on l'a obligé par le traité qu'il a fait avec le Sieur Haly [sic : il s'agit d'Issaly] ancien avocat au Parlement de Paris en qualité d'exécuteur testamentaire et légataire universel dudit feu Sieur de Sacy à de grosses charges qui égalent au moins la somme qu'il a donnée. Ce qui le ruinerait entièrement s'il ne nous plaisait de lui accorder de nouvelles lettres de privilèges pour l'impression, vente et débit dudit livre. A ces causes, voulant donner à l'exposant le moyen de retirer les avances qu'il a été obligé de faire pour mettre cet ouvrage en sa perfection : Nous, de notre

grâce spéciale lui permettons et accordons par ces présentes d'imprimer ou de faire imprimer, vendre et débiter L'Ancien et le Nouveau Testament de la Traduction du feu Sieur Le Maistre de Sacy, telle qu'elle a été imprimée in quarto en 1702, avec des explications, et même des notes courtes, telles qu'elles ont aussi été imprimées, en différentes années, de telle manière, forme, grandeur, caractères et le tout ensemble ou séparément, ainsi qu'il sera jugé convenable pour l'édification des personnes pieuses et ce l'espace de vingt années entières et consécutives, à compter du jour et date des présentes. Lesquelles serviront tant pour ce qui est déjà imprimé que pour les Épîtres de Saint Paul qui restent à imprimer avec les grandes explications. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous libraires et autres personnes de telle qualité ou condition qu'elles soient, même aux marchands étrangers d'en apporter ni débiter dans ce Royaume d'autres impressions que de celles qui auront été faites par l'exposant ou par ceux qui auront droit de lui, soit en tout ou partie, soit du texte des explication ou des notes, ou même sur les précédentes éditions, le tout à peine de dix mille livres d'amende payables par chacun des contrevenants, moitié à Nous, moitié à l'exposant, de confiscation des exemplaires contrefaits, des presses, caractères et ustensiles qui auraient servis auxdites impressions contrefaites, et de tous dépens, dommages et intérêts, au profit dudit exposant. A la charge que les impressions desdits livres seront faites dans notre Royaume et non ailleurs sur de bons papiers et en beaux caractères suivant les règlements de la Librairie, qu'il en soit mis deux exemplaires dans notre bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre et un dans la bibliothèque de notre très cher et féal chevalier Chancelier et garde des sceaux de France, le Sieur Phélypeaux, comte de Pontchartrain, Commandeur de nos ordres, et que ces présentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des imprimeurs libraires de Paris, le tout à peine de nullité des lettres du contenu desquelles nous vous mandons et enjoignons de faire jouir l'exposant pleinement et paisiblement et ceux qui auront droit de lui, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun empêchement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin desdits livres une copie des présentes, elles soient tenues pour dûment signifiées, et que foi y soit ajoutée, et aux copies collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires comme à l'original. Commandons aux

premiers notre huissier ou sergent sur ce que requis de faire pour l'exécution des présentes tous exploits, saisies, et autres actions nécessaires sans demander avant permission, nonobstant clameur de haro, charte normande et lettres à ce contraints ni oppositions ou appellations quelconques : car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt septième jour de décembre, l'an de grâce mil sept cent cinq, et de notre règne le soixante-troisième. Signé, par le Roi et son Conseil, Le Petit.

Annexe 4.8 : BnF Manuscrit Français 21 950 : Registre d'enregistrement des privilèges des libraires de Paris (1710-1716)**f. 75 : Cession de Madame Desprez à M. Desprez et Desessarts de tous ses ouvrages. 22 septembre [1710]**

Par acte passé devant Doyen le jeune, l'un des notaires soussignés qui en a la minute et son confrère le vingt neuf août dernier présente année mil sept cent dix. Apert damoiselle Catherine Maugeaut, veuve du Sieur Guillaume Desprez, imprimeur et libraire ordinaire du roi, avoir entre autres choses cédé et transporté au Sieur Guillaume Desprez, son fils, imprimeur et libraire ordinaire du Roi et au Sieur Jean Desessarts, libraire à Paris, tous les privilèges et livres à elle appartenant, obtenus tant par ledit défunt Sieur Desprez avant son décès que depuis par ladite damoiselle à présent sa veuve ; pour par lesdits Sieurs Desprez et Desessarts jouir et user desdits privilèges comme a fait et aurait pu faire ladite damoiselle veuve Desprez, à commencer ladite jouissance au premier septembre 1710. suivant qu'il est plus au long déclaré audit acte, sur la minute duquel ce que dessus a été extrait et collationné par les notaires à Paris soussignés ce jour d'hui vingt deux septembre mil sept cent dix. Valet. Doyen.

f. 468 : Desprez, privilège général. Le 19 juin [1712].

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos Cours de parlement, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, grand conseil, prévôt de Paris, baillis, sénéchaux et leurs lieutenants civils et autres nos justiciers qu'il appartiendra : Salut. Notre amé Guillaume Desprez, l'un de nos imprimeurs libraires ordinaires, nous a très humblement fait remontrer qu'ayant acquis depuis deux ans de grands frais un fond de librairie très considérable et utile au public, joint aussi à l'impression d'une Bible latine-française, corrigée et augmentée qu'il a entrepris de mettre en sa perfection, car il ne le peut faire sans s'engager à de très grandes dépenses : il nous a fait très humblement supplier de vouloir bien pour le dédommager des avances considérables qui lui convenait de faire à ce sujet de lui accorder nos lettres de

privilèges tant pour l'impression de l'Ancien et Nouveau Testaments que nous lui avons ci-devant accordé en vertu de nos lettres de privilèges du vingt sept décembre mil sept cent cinq pour vingt années de la traduction de feu Sieur le Maistre de Saci avec des explications des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques, même d'en imprimer le texte avec le latin à côté pour l'intelligence des endroits les plus difficiles telles qu'elles ont été imprimées en différentes années et aussi d'imprimer de nouvelles corrections et augmentations approuvés par le Sieur Ruinot suivant notre ordre ou même le texte du français seulement avec des notes ou sans notes (...). Accordons par ces présentes d'imprimer ou de faire imprimer l'Ancien et le Nouveau Testaments de la traduction du feu Sieur Le Maistre de Saci avec des notes et des explications des saints pères ou des auteurs ecclésiastiques, même d'en imprimer le texte seul avec des notes à côté, avec de plus courtes notes telles qu'elles ont été approuvées par le Sieur Ruinot, ou même le texte français seulement, avec des notes ou sans notes, en telle grandeur, forme, marge, caractère, en un ou plusieurs volumes conjointement ou séparément et autant de fois que bon lui semblera (...) pendant le temps de dix huit années consécutives à compter du jour de la date desdites présentes. (...) Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de juin, l'an de grâce mille sept cent douze et de notre règne le soixante et dixième. Pour le roi en son Conseil : De Saint Hylaire.

f. 469 : Cession de Desprez à Desessarts

Je soussigné Guillaume Desprez, en conséquence de la Société contractée entre le Sieur Jean Desessarts et moi, je cède la moitié du présent privilège audit Sieur en foi de quoi je signe à Paris ce vingt cinq juin mille sept cent douze. Desprez.

Annexe 4.9 : BnF Manuscrit Français 22 074 : Collection Anisson-Duperron sur la librairie et l'imprimerie ; contrefaçons (1643-1748)**f. 122 : Mémoire pour Guillaume Desprez, libraire de Paris, contre l'entreprise faite par André Pralard et Lambert Roulland, libraire de la même ville**

Il s'agit d'une entreprise de soi très injuste, et dont le succès, s'il était possible qu'elle réussît, aurait deux suites bien étranges. L'une que le public serait privé de cet excellent ouvrage et si attendu de la traduction entière de l'Écriture Sainte par M. de Sacy, dont les parties de Desprez veulent anéantir le privilège, et l'autre d'une perte de plus de trente mille écus pour ledit Desprez, et par conséquent sa ruine entière.

Il est de notoriété publique que ledit Desprez a le privilège des traductions de l'Écriture Sainte par M. de Sacy, avec les explications qu'il y a ajoutées, et le mérite de cet ouvrage est si connu qu'on n'a pas besoin d'en rien dire pour en prouver l'utilité. Et Pralard et Roulland qui sont les parties dudit Desprez en ont été eux-mêmes si persuadés, qu'ayant su son traité avec le sieur Issaly, ancien avocat au Parlement, exécuteur testamentaire dudit feu sieur de Sacy, ils lui en offrirent dix milles livres par-dessus le prix de son traité.

Mais sur le refus dudit sieur Issaly, qui n'avait garde d'écouter aucune proposition après ce traité, ils espérèrent de surprendre Sa Majesté, et osèrent lui présenter un mémoire, où ils supposèrent qu'ils avaient part au privilège dudit Desprez, pour obtenir de Sa Majesté qu'elle l'obligeât à lui faire part de son traité, et Sa Majesté ayant donné ce mémoire à feu Monseigneur le Chancelier, il eut la bonté de s'informer de la vérité par ledit sieur Issaly et de leur imposer silence après l'avoir sue.

Cette seconde démarche n'ayant pas réussi, ils se sont avisés d'une troisième, qui ne peut être que l'effet d'une résolution de ruiner ledit Desprez. Ils ont pour cela surpris un privilège d'une traduction de l'Écriture Sainte avec des notes tirées de saint Jérôme. Ils ont fait commencer cette traduction à la hâte, pour la jeter promptement sous la presse, afin de prévenir le débit de ce qui reste à publier de celle dudit sieur de Sacy. Et pour avancer cet ouvrage, dans le dessein seulement

de se presser de le mettre au jour, on sait qu'ils y emploient plusieurs écrivains, qui sans se concerter entre eux travaillent séparément pour aller plus vite. Ce qui mériterait des réflexions d'une autre nature et plus importante que celles qui regardent ledit Desprez, mais il lui suffit de remarquer ce qui le concerne pour faire voir que ce privilège ne peut subsister, quand même l'entreprise ne serait pas accompagnée de circonstances qu'on vient de remarquer de la mauvaise foi desdits Pralard et Roulland.

1) Le privilège desdits Pralard et Roulland est subreptice, car il est pour une traduction française de la Bible, avec des explications tirées de saint Jérôme. Or il est visible que c'est le même dessein et par conséquent le même privilège que celui du sieur de Sacy, car le dessein dudit sieur de Sacy n'est autre chose qu'une traduction française de la Bible avec des explications tirées de saint Jérôme et d'autres pères. Ainsi le privilège de Pralard et Roulland n'est qu'une imitation et une entreprise.

2) On sait que feu Monseigneur le Chancelier avait donné audit sieur de Sacy non seulement des privilèges particuliers pour ses traductions, mais même un Privilège Général pour la traduction entière de l'Écriture Sainte, et qu'il eut même la bonté d'ajouter un éloge dans ce privilège, ce qui fait bien voir que ce n'a été que par obreption qu'on a surpris un privilège pour un ouvrage imité et contrefait sur celui dudit sieur de Sacy, et on sait aussi que ceux qui travaillent pour Pralard et Roulland sont secourus des copies dérobées audit sieur de Sacy par une infidélité dont l'auteur est assez connu.

3) Cet ouvrage au privilège desdits Pralard et Roulland portant l'apparence de celui dudit sieur de Sacy, et devant être plus tôt mis au jour, il arrivera qu'encore que quelques personnes en sachent faire la distinction, la plupart, et surtout dans les Provinces et les pays étrangers, croiront que ce sera l'ouvrage du sieur de Sacy et cette erreur publique anéantira le privilège dudit Desprez.

4) Les grâces que Sa Majesté a la bonté d'accorder à ses sujets, et surtout les privilèges des livres, enferment toujours cette condition, que ceux à qui Sa Majesté accorde de ces sortes de grâces, en jouiront en leur entier, et qu'Elle ne donnera pas dans la suite d'autres grâces à d'autres personnes qui non seulement dérogent au droit acquis par ses premiers dons mais qui ruinent ceux qui, les ayant obtenus,

se sont engagés en de grandes dépenses pour servir le public ; et c'est ce qui arriverait audit Desprez si un second privilège le mettait hors d'état de débiter un ouvrage pour lequel il est en avance de plus de douze mille écus déjà déboursés, et obligé pour dix-sept mille livrent qui restent à payer de son traité, et pour plus de soixante mille livres de frais nécessaires qui restent à faire pour l'impression.

5) Il est si certain que Sa Majesté en use toujours de cette manière, qu'on sait que depuis peu, le sieur abbé de Furetière ayant fait un dictionnaire de la langue française, et en ayant surpris le privilège, il en a été débouté par arrêt du Conseil à cause du privilège précédent pour le dictionnaire des Messieurs de l'Académie, quoiqu'il ne soit pas même encore achevé : il est facile de voir que le droit dudit Desprez est en plus forts termes par les grands engagements où il est entré, et il espère par tous ces moyens que Sa Majesté ne souffrira pas que la grâce qu'Elle lui a faite devienne un moyen sûr de le ruiner, et de priver le public d'un ouvrage de cette importance et de ce mérite.

Monsieur de Thuissy, rapporteur.

Messieurs de Fieubet et de La Reynie, commissaires.

f. 151 : Arrêt du Conseil rendu contre Antoine Briasson, libraire de la ville de Lyon, pour avoir faciliter le débit de livres contrefaits, au préjudice des règlements et de plusieurs privilèges et continuation de privilèges de Sa Majesté

Extrait des registres du Conseil privé du Roi

Entre Pierre Aubouyn, syndic de la communauté des maîtres imprimeurs et libraires de la Ville de Paris, Denis Thierry, Guillaume Desprez, François Muguet, André Pralard, Jean Couterot, Hélie Josset, Etienne Michalet, Antoine Dezalier, La Caille, Louis Guérin, Claude Barbin, Claude et Nicolas Hérisant, Lambert Roulland, Georges et Louis Josse, tous maîtres imprimeurs ou marchands libraires de la Ville de Paris, et ayant les privilèges de Sa Majesté pour l'impression des livres énoncés dans l'exploit d'assignation donné à leur requête au Conseil le 28 avril 169[1]. Demandeurs aux fins dudit exploit et en requête verbale insérée en l'appointement de règlement de l'instance signé le 30 juillet ensuivant d'une part : et Antoine Briasson, soi disant marchand libraire à Lyon d'autre, sans que les

qualités des parties puissent nuire ni préjudicier, VU AU CONSEIL DU ROI ledit exploit d'assignation donné en icelui ledit jour 28 avril 1691, en vertu d'arrêt du conseil d'État du premier septembre 1665 et de la commission obtenue sur icelui à la requête desdits demandeurs audit Briasson pour et attendu les contraventions par lui commises tant aux privilèges obtenus pour les livres y exprimés qu'aux édits, déclarations, règlements et arrêts, concernant l'imprimerie et la librairie, voir ordonner que les exemplaires contrefaits des livres y mentionnés qui se sont trouvés dans deux ballots à lui [Briasson] envoyés de Lyon sous la fausse adresse de « hardes vieilles » et qui ont été ouverts de l'ordre du sieur Lieutenant Général de police en sa présence et en son hôtel le 3 avril dernier. Ensemble les autres livres qui se sont trouvés dans les mêmes ballots, lesquels ont été remis de l'ordre dudit sieur lieutenant général de police au greffe du Châtelet seront saisis, confisqués et acquis au profit desdits demandeurs, et pour se voir condamner aux amendes portées par chacun des privilèges auxquels il a contrevenu sans aucune restriction, aux dommages et intérêts de chacun des demandeurs et à tous leurs dépens, même à telles autres peines que de droit, conformément aux privilèges obtenus pour lesdits livres imprimés, et aux édits, statuts, règlements et arrêts rendus sur le fait de l'imprimerie et de la librairie, et se voir faire défenses de plus contrevenir à l'avenir sur les peines portées par les règlements et arrêts ; et en cas de récidive, et pour procéder en outre comme de raison, défaut levé au greffe du Conseil par lesdits demandeurs à l'encontre dudit Briasson le 15 juin 1691 faute de s'être présenté sur ladite assignation : arrêt du Conseil intervenu sur la requête desdits demandeurs le 27 juin 1691 par lequel il est ordonné que tous les exemplaires des livres mentionnés au procès verbal du commissaire Bizoton du 3 avril dernier, ensemble les paniers, emballages, le Journal ou Carnet et la lettre missive aussi y mentionnée, et ledit procès verbal qui ont été remis au greffe du Châtelet de l'ordre du sieur lieutenant général de police, seront par le greffier du Châtelet portés et remis au greffe du Conseil, à quoi faire ledit greffier contraint par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, quoi faisant il en sera bien et valablement déchargé, pour ce fait être au rapport du sieur Bignon, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel que sa Majesté a commis à cet effet, ordonné ce qu'il appartiendra, ensuite est l'exploit de

signification dudit arrêt à maître Gaudion greffier dudit Châtelet avec commandement d'y obéir, ensemble audit Briasson le 12 juillet 1691 ledit appointment de règlement signé en l'instance entre les parties ledit jour 30 juillet 1691 contenant la requête verbale desdits demandeurs, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les privilèges accordés audits Aubouyn, Thierry et consorts pour les livres exprimés en leur susdit exploit, ensemble les statuts et règlements concernant l'imprimerie et la librairie seront exécutés selon leur forme et teneur, ce faisant que les exemplaires contrefaits de tous les livres mentionnés audit exploit, qui se sont trouvés dans les deux ballots envoyés de Lyon audit Briasson sous la fausse adresse de hardes vieilles et qui ont été ouverts de l'ordre du sieur Lieutenant Général de police en sa présence et dans son hôtel le 3 avril dernier, ensemble tous les autres livres, exemplaires ou impressions qui se sont trouvés dans les mêmes ballots, et qui sont mentionnés dans le procès verbal du commissaire Bizoton dudit jour 3 avril dernier, seront saisis, confisqués et acquis au profit desdits Aubouyn, Thierry et consorts, condamner Briasson aux amendes portées par chacun des privilèges auxquels il a contrevenu sans aucune restriction, savoir :

Envers ledit Aubouyn en trois mille livres d'amende conformément au privilège intitulé *Institution au droit ecclésiastique* ; en pareille somme à cause de son privilège intitulé *Les Mœurs des Israélites*, et encore en pareille somme à cause de son privilège intitulé *Les Mœurs des Chrétiens*.

Envers ledit Thierry en six mille livres à cause de son privilège du *Vieux et du Nouveau Testament*.

Envers ledit Desprez en six mille livres d'amende à cause de son privilège du livre *La Morale du Pater*, en pareilles sommes à cause du privilège intitulé *La Physique de Rohault*, en pareilles sommes à cause du privilège du livre intitulé *Les Instructions su rituel d'Aleth* [Alet], en pareilles sommes à cause du privilège du livre intitulé *Les Considérations sur les fêtes et les dimanches*, et encore en dix mille livres d'amende à cause du privilège des volumes de la Bible intitulés *Tobie*, *Les Psaumes de David*, *Jérémie*, *Job*.

Envers ledit Muguet en dix mille livres d'amende à cause du privilège intitulé *L'Histoire de l'Église* de M. Godeau.

Envers ledit Pralard en six mille livres d'amende à cause du privilège du livre intitulé *Théologie morale*, en trois mille livres à cause du privilège du livre intitulé *L'Art de parler*, et encore en six mille livres à cause du privilège intitulé *Instructions chrétiennes*.

Envers lesdits Couterot et Guérin en trois mille livres d'amende à cause du livre intitulé *Les Discours moraux*.

Envers ledit Josset en deux mille livres d'amende à cause du privilège du livre intitulé *Les Lettres chrétiennes et spirituelles* du sieur de Sacy, et en trois mille livres à cause du privilège du livre intitulé *Essais de morale*.

Envers ledit Dezalier en trois mille livres d'amende à cause du privilège du livre intitulé *Les Conférences du diocèse de Luçon*, et en six mille livres à cause du privilège du livre intitulé *La Perfection chrétienne de Rodriguez de Desmarais*.

Envers ledit Barbin en trois mille livres à cause du privilège du livre intitulé *Fables choisies* de La Fontaine.

Envers lesdits Hérissant en trois milles livres d'amende à cause du privilège du livre intitulé *Les Conseils de la sagesse*.

Envers ledit Roulland en trois mille livres d'amende à cause du privilège du livre intitulé *La Vie des Saints de l'Ancien Testament*.

Et envers ledit Josse en six mille livres d'amende à cause du livre intitulé *La Vie des Pères du désert* de la traduction du sieur Dandilly ;

Aux dommages et intérêts de chacun desdits demandeurs conformément à leurs privilèges, même en telles autres peines que de droit et qu'il plaira à sa Majesté ordonner conformément aux mêmes privilèges et aux édits, statuts, règlements et arrêts rendus sur le fait de l'imprimerie et de la librairie, faire défense audit Briasson de plus contrevenir à l'avenir sur les peines portées par les règlements et arrêts, en cas de récidive, et le condamner en outre en tous les dépens. Procès verbal dudit sieur Bignon, commissaire à ce député dudit jour 30 juillet 1691, intervenu sur la signature dudit appointment contenant la déclaration de maître Payelle avocat dudit Briasson, qu'il ne sait ce que c'est que les livres qu'on dit avoir été trouvés dans deux ballots mentionnés en la demande des demandeurs, qu'il n'y prétend rien et qu'il n'y a jamais rien prétendu, et requiert être déchargé de l'assignation avec dépens, au bas de laquelle est l'ordonnance qui donne acte de

ladite déclaration, ordonne que l'appointement sera signé, et condamne ledit Briasson aux dépens du susdit défaut liquidé à six livres dix huit sols, signifié le 11 août 1691.

Requête de continuateur dudit sieur Bignon du 26 juillet 1691, signifié le 28 dudit mois ;

Extrait de l'article 58 de l'édit de Sa Majesté servant de règlement pour l'imprimerie et la librairie du mois d'août 1686 ;

Copie de lettre missive écrite par le nommé Mafre le 13 mars 1691, sans adresse ni inscriptions par laquelle il mande entre autres choses qu'il a fait partir par le coche jeudi 8 mars 1691 un ballot de livres adressés à monsieur Galard et marqué ABCD et hardes vieilles en grosses lettres sur le ballot, le même jour qu'il avait fait partir par la diligence deux *Furetière* in folio, en grosses lettres à l'adresse de monsieur Brunet de Montferrand, et hier qui était lundi il avait remis au coche ledit ballot marqué J. L. N. I. avec les noms de hardes vieilles dessus la lettre de voiture et signé Gallard, parce qu'il appréhendait que Messieurs du Bureau voyant une même écriture et deux signatures différentes à la mêlée fit soupçonner ;

Carnet relié et couvert de parchemin intitulé d'un côté sur sa couverture Carnet de Paris, et de l'autre côté Carnet de Troyes, paraphés par le sieur lieutenant général de police ;

Une feuille de papier imprimée sur laquelle est une adresse à Monsieur Briasson marchand libraire de Lyon à présent à Paris aussi paraphé par ledit sieur lieutenant général de police ;

Procès verbal dressé par le commissaire Bizoton le 3 avril 1691, en l'hôtel et par devant ledit sieur lieutenant général de police de l'ouverture de deux ballots transportés par son ordre de la douane en son hôtel, par lequel appert que sur la couverture d'iceux est l'adresse faire audit Briasson, sur lesquels est écrit en gros caractères ces mots : vieilles hardes, marqués ABCD et en l'autre côté J. L. N. I. dans lequel s'est trouvé deux paniers d'osier remplis de plusieurs exemplaires de livres reliés en veau, imprimés ; de chacun desquels exemplaires ledit sieur lieutenant général de police en a paraphé sur la première feuille, et à l'égard des autres ont été remis dans lesdits ballots et paniers, après quoi ledit journal et carnet, et la couverture avec la marque 4 de 1684 qui ont été paraphés par le sieur

lieutenant général, ensemble la lettre missive et enveloppe, il a ordonné que le tout serait remis au greffe avec ledit procès verbal, trois extraits tirés des livres de compte des sieurs Dézalier, Couterot, Guérin et Hortemels, marchands libraires à Paris et par eux certifiés, par lequel il paraît qu'ils ont négocié par échange avec Briasson les livres y mentionnés.

Lettre missive écrite par ledit Briasson au sieur Boudot maître libraire à Paris le 16 décembre 1683 par laquelle entre autres choses il le félicite de son mariage et qu'il lui fait part de deux livres nouveaux en un paquet adressé à monsieur Pépie ;

Autre lettre missive écrite par le sieur Briasson audit sieur Pépie marchand libraire rue saint Jacques à Paris, le 16 décembre 1683, par laquelle il lui mande entre autres choses qu'il lui a adressé dès le 11 dudit mois une balle où il trouverait divers paquets qu'il prie de faire rendre à son adresse, qu'il réserverait le paquet du sieur Léonard, comme aussi tous ceux qui ne seraient pas en paquets, qu'il lui adresserait encore plusieurs balles. (...) [L'arrêt est fort long : toute la fin développe la suite de la procédure judiciaire, mais n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'apporter un nouvel éclairage sur la contrebande.]

f. 155 : Ordonnance de Monseigneur le Lieutenant Général de Lyon, 7 octobre 1694

Est comparu par devant nous Pierre de Sève, chevalier, conseiller du Roi, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, maître Antoine Rougnard, procureur des sieurs syndic, libraires et imprimeurs de la Ville de Paris, assisté du sieur André Pralard l'un d'eux, qui nous a dit que quelques soins que ses parties aient pris depuis plusieurs années pour empêcher les contrefaçons des livres de privilèges et l'impression des livres contre la Religion et l'État, ils ont été aussi inutiles que la rigueur avec laquelle Sa Majesté s'est servi par une infinité d'arrêts de son conseil d'État et des Parlements contre ces contrefaiseurs, parce que la difficulté qu'il y a de les surprendre laissant ces sortes d'entreprises impunies, donne la hardiesse aux autres de suivre une pareille route, joint à la retraite qu'on leur donne dans les maisons religieuses de la ville de Lyon, qui rendent non seulement les recherches qu'on y fait infructueuses mais encore la découverte impossible. Cela a obligé les remontrants de chercher des expédients qui pussent

les mettre à couvert des fraudes qu'on leur fait, ce qui ruinerait absolument le commerce de la librairie et les particuliers, qui après avoir obtenu de la permission de Sa Majesté d'imprimer un livre, et avoir fait des dépenses et avances considérables, se verraient privés du profit auquel ils s'étaient attendus par la contrefaçon de ce même livre. L'expérience nous ayant fait juger de cette impossibilité lors des différentes recherches que nous avons fait dans lesdits couvents, lors desquelles lesdits religieux, sous le prétexte d'user de charité envers les contrefaiseurs, sans considérer que cette prétendue charité contribue à autoriser un vol que l'on fait aux remontrants, ne voulant faire aucune déclaration de ceux qui ont des magasins dans leurs couvents, ou s'excusent sur l'ignorance dans laquelle ils feignent d'être qu'ils ne sont supérieurs, prieurs ou procureurs que depuis peu de temps et qu'ainsi ils ne sont point instruits des affaires de leur couvent, d'autres fois que les supérieurs ou procureurs sont hors de la maison. En sorte que lorsqu'on y retourne, étant avertis du dessein que l'on a de faire des recherches, on fait changer de lieu aux livres contrefaits et défendus, et tel magasin qui était rempli le matin se retrouve vide l'après-midi, et par cette conduite toutes les notions et découvertes que l'on a fait à grands frais demeurent sans fruit, en telle sorte que quand on voudrait faire même la recherche dans un couvent, il est presque impossible, quelques avis et déclarations que l'on ait, d'y réussir, y ayant une infinité d'appartements et de lieux inconnus, où l'on se perd sans savoir en quel endroit du couvent on est. Et c'est ce qui est arrivé le [blanc] septembre dernier, dans la recherche et capture que nous avons faite de environ cinquante balles de livres contrefaits et défendus dans un magasin au milieu du Couvent des Cordeliers de cette ville, dont la porte était murée et contre laquelle on avait mis une garde robe, ce qui doit nous convaincre, joint à d'autres captures que nous avons faites en plusieurs maisons religieuses, que ces lieux sont l'asile, et les religieux qui les habitent les protecteurs de ces contrefaiseurs, et qu'ils éludent avec impunité par une conduite aussi opposée aux intérêts et aux intentions de Sa Majesté, l'exécution de ses ordres et de sa volonté. Cependant il n'y a que deux moyens pour empêcher la continuation à l'avenir d'un pareil abus ; le premier ou de leur défendre de louer dans leurs couvents aucun appartement ni magasins à aucun libraire, imprimeur et autres personnes pour y tenir des livres, à peine de

trois mille livres d'amende, qui demeurera induite contre eux, en cas de contravention et au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel ; Et le second, ou d'ordonner qu'à l'avenir et dès à présent chacun des couvents de maisons religieuses de cette ville feront un livre dans lequel ils inscriront et feront mention de ceux auxquels ils loueront des appartements et magasins pour tenir des livres, avec leurs noms, surnoms, qualités, demeures, le prix du bail quand il a commencé, et le temps qu'il doit finir, lequel livre sera fait et parfait dans la huitaine du jour de la signification qui sera faite de notre ordonnance, à tel religieux du couvent qu'il nous plaira, lequel livre ils seront tenus de nous exhiber lors de notre transport dans lesdites maisons religieuses, à défaut de quoi ledit temps de huitaine passé, et à défaut d'avoir fait ledit livre, ou de l'exhiber dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent, ils soient condamnés chacun desdits couvents contrevenants en trois mille livres d'amende envers le Roi ; et où il se trouverait dans lesdites maisons religieuses, d'autres magasins de livres que ceux insérés dans ledit livre de raison, qu'ils seront condamnés en pareille amende de trois mille livres pour lesquelles amendes exécutoire sera délivré au fermier du domaine de Sa Majesté, et en tous les dépens, dommages et intérêts des parties intéressées, et même aux amendes portées par les privilèges des livres contrefaits et défendus, et passé outre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

Nous avons octroyé acte desdites remontrances et réquisitions, ordonné en conséquence pour le maintien des privilèges accordés par Sa Majesté, et entière exécution des édits, déclarations et arrêts de son Conseil sur le fait de la librairie, et pour obvier aux abus et inconvénients, énoncés aux remontrances ci-dessus : que les supérieurs, gardiens, procureurs des communautés et maisons religieuses de cette ville, où l'un d'eux, seront tenus d'avoir dans chacune d'icelles, un livre particulier, dans lequel ils inscriront et feront mention des libraires, imprimeurs ou autres, auxquels ils louent ou loueront des appartements ou magasins, dans leursdites maisons, pour y mettre et tenir des livres, soit en feuille ou autrement, avec leurs noms, qualités et demeures, le prix du bail, le temps auquel il a commencé et quand il doit finir, lequel livre ou registre sera fait et parfait dans la huitaine, pour toute préfixion et délai, après la signification de notre présente

ordonnance, à la personne desdits supérieurs, gardiens et procureurs, ou de l'un d'eux dans chacune desdites communautés, pour représenter ledit livre toutes et quantes fois qu'ils en seront requis par justice, faute de quoi et ledit temps passé, dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent, à défaut par lesdits supérieurs, gardiens, procureurs ou autres religieux, de nous exhiber ledit livre, lors de nos transports auxdites maisons, lesdits couvents ou communautés, ou du moins le temporel d'icelles, demeureront responsables de toutes amendes, dommages, intérêts et dépens, qui seront adjugés dans la suite, pour raison des livres contrefaits ou défendus qui seront trouvés et saisis dans les magasins par eux loués, et dès à présent en l'amende de deux cents livres pour leur désobéissance, applicable un tiers au Roi, et pour lui au fermier de son domaine, un tiers au grand Hôtel-Dieu de cette ville, l'autre tiers à celui de l'aumône générale ; et où il s'en trouverait d'autres dans lesdites maisons religieuses, que ceux énoncés dans ledit livre ou registre, seront pareillement condamnés aux peines ci-dessus et autres plus grandes, s'il y échoit, et passer outre comme pour fait de police, exécution d'édits, déclarations et arrêts nonobstant etc. Fait à Lyon, par nous, etc, le septième octobre 1694. Signé De Sève.

f. 158 : Mémoire des livres défendus et des livres contrefaits au préjudice des privilèges accordés par Sa Majesté aux libraires de Paris, trouvés et saisis dans les couvents et les églises des pères jacobins et des pères cordeliers de la ville de Lyon, par André Pralard, libraire de Paris, en l'année 1694. Suivant et conformément aux procès verbaux ci-dessous déclarés, faits par les juges des lieux.

Dans le couvent des pères jacobins	Desprez], chaque feuille d'environ
Premier procès verbal	deux rames et demie, lesquelles
Le 27 septembre 1694 a été saisi dans	feuilles ont été contrefaites par
le couvent des jacobins de Lyon, au	Bachelu, libraire à Lyon, ainsi qu'il
magasin de Bachelu : 25 feuilles du	l'a déclaré par le procès verbal dudit
livre intitulé <i>La Morale chrétienne</i>	jour.
<i>sur le Pater</i> [privilège de Guillaume	Second procès verbal

Le 26 octobre 1694 a été saisi dans le même couvent des jacobins de ladite ville, dix huit balles de livres sur le nommé de la Roche, libraire à Lyon, Savoir :

Livres défendus :

- 20 *Histoire de la Minorité de Louis XIV* 2 vol. in 12
- 2 *Intrigues galantes de la Cour de France* 2 vol. in 12
- 400 *Mémoires de Beauveau* in 12
- 36 *Vie de M. le Maréchal de Turenne* 2 vol. in 12
- 31 *Hérésie visionnaire et imaginaire* 3 vol. in 12
- 18 *Lettres provinciales* in 12.

Livres contrefaits :

- 18 Ézéchiel
- 26 *Chimie* de Lemery in 8
- 71 *Prônes* de M. Joly 3 vol. in 8
- 50 *Courtes prières* in 18
- 20 *Diurnal des pasteurs* in 4
- 48 Jérémie
- 16 Proverbes
- 2 Josué
- 77 Cantiques des Cantiques
- 18 *Guide des pécheurs* par Girard
- 16 Daniel et les Maccabées
- 18 Ecclésiaste
- 12 *Prônes* de M. Joly 5 vol. in 8
- 78 *Code des évocations* in 24
- 10 *Code criminel* in 24

- 80 *Code civil* in 24
- 80 *Sentiments de piété* du père Cheminais in 24
- 23 *Missionnaire paroissial* 8 vol. in 12
- 14 *Histoire des Juifs* 5 vol. in 12
- 620 *Considérations du Chrétien*, par le père Crasset in 12
- 170 *Histoire de l'Empire Ottoman*, 2 vol. in 12 avec figures à Cologne, chez Pierre Marteau
- 10 *Catéchisme de la pénitence* in 12
- 7 *Diane de France*, in 12 chez de Luynes.
- 3 *Histoire de la conquête d'Espagne par les Mores* 2 vol. in 12 chez Barbin
- 7 *Clovis ou la France chrétienne* in 12
- 400 *Berger fidèle* traduit de l'italien, Barbin
- 35 *Arlequiniana* in 12
- 15 *Recherche de la Vérité* 2 vol. in 12
- 100 *Code civil* un vol. in 12
- 32 *Œuvres* de Montreuil
- 46 *Chrétien intérieur*, tome 2 in 12
- 16 *Foi des derniers siècles* du père Rapin, in 12
- 11 *Anatomie* de Bourdon in 12
- 12 *Traité du choix des études*

- 60 *Motifs de la conversion de saint Augustin* in 12
- 6 *Confession de saint Augustin*, du sieur d'Andilly in 12
- 20 *Instruction de la pénitence* in 12
- 22 *Vie Chrétienne*
- 30 *Catéchisme historique* de M. Fleury in 12
- 11 *Contrition nécessaire* in 12
- 26 *Combat des chrétiens* in 12
- 32 *Discours sur les pensées de M. Pascal* in 12
- 3 *Essais de morale*, 9 vol. in 12
- 15 *Méditations chrétiennes* du sieur de Pressigny in 12
- 71 *Illusion* du père Galland in 12
- 24 *Examen général des conditions*, 2 vol. in 12
- 50 *Raisonnements chrétiens* in 12
- 56 *Mémoires* du maréchal du Plessis in 12
- 110 *Les désordres de l'amour*, tome I, in 12
- 80 *Vérités de la religion chrétienne*, de Pianesse, in 12
- 98 *Maximes chrétiennes* du père Crasset, seconde partie in 12
- 130 *Don Juan d'Autriche*, Quinet, in 12
- 22 *Traité de la jalousie* in 12
- 54 *Défense du droit de Marie-Thérèse d'Autriche, Reine de France* in 12
- 34 *Testament spirituel* in 12
- 112 *Grammaire raisonnée* in 12
- 58 *Saint Augustin De la prédestination* in 12
- 107 *Pastor-fido*, italien et français, Barbin, in 12
- 14 *Opérations de chirurgie* in 12
- 10 *Histoire du fanatisme* in 12
- 30 *Œuvres mêlées* de S. Evremond, tome I, in 12
- 28 *Histoire du luthéranisme*, Maimbourg, 2 vol. in 12
- 6 *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, in 12
- 40 *Conquête de Jérusalem* in 12
- 22 *Sermons* du père Cheminais, 3 vol. in 12
- 35 *Vie des prédestinés*, du père Rapin, in 12
- 50 *Fables choisies*, de La Fontaine, 2 vol. in 12
- 104 *Traité de la correction fraternelle* in 12
- 24 *Réflexions morales* in 12
- 1 *Méthode de la pénitence* in 12
- 22 *Mémoires d'Hollande*, in 12
- 24 *Règle de saint Augustin* in 12
- 10 *L'art de vivre heureux*, Coignard, in 12

- 33 *Vie de la bienheureuse Rose*, in 12
- 30 *Chirurgie* de Thaubat, 2 vol. in 8
- 4 *Histoire de Cromwel*, 2 vol. à Utrecht in 12
- 35 *Éducation des Filles* in 12
- 60 *Histoire de la Bible* in 12
- 10 *Nouveau Testament* du père Amelot, in 12
- 18 *Sermons* du père Cheminais, tome 3, in 12
- 127 *Discours moraux*, les sept premiers vol. in 12
- Un paquet de tomes séparés de *Discours moraux* d'environ trois rames
- 22 *Maximes* de Guilloré, 2 vol. in 12
- 14 *Discours moraux*, 10 vol. in 12
- 26 *Chimie* de Lemery in 8 [déjà cité au début de la liste...]
- Plusieurs paquets de Deffets (sic) de livres contrefaits.

Dans les Magasins d'en bas des jacobins ;

Onze balles de livres saisies sur Jean Certe, libraire à Lyon

Livres défendus :

- 100 *Lettres de M. de *** touchant la manière qui s'observe journallement dans les procès*, in 12
- 40 *Évangile nouveau* de Palavicin, in 12

Livres contrefaits :

- 3 Nombres et Deutéronome in 8
- 18 Cantiques des Cantiques in 8
- 2 Daniel et les Maccabées in 8
- 12 Les troisième et quatrième livres des Rois in 8
- 19 Psaumes de David 3 vol. in 8
- 9 Ecclésiastique in 8

- 8 *Morale chrétienne sur le Pater* [privilège de Desprez] in 4
- 20 *Résolutions sur les cas de conscience* de Sainte-Beuve, tome I, in 8
- 24 Jérémie in 8
- 42 Ézéchiel in 8
- 23 Josué, les Juges et Ruth in 8
- 16 *Diurnal des pasteurs* in 4
- 40 *Traité de l'accouchement des femmes*, par Morisseau, in 4
- 25 Proverbes de Salomon in 8
- 24 *Prônes* de M. Joly, tome 3 séparé, in 8
- 18 Ecclésiaste in 8
- 40 Psautier de David, in 8
- 38 *Apocalypse* de M. de Meaux, in 8
- 12 *Chimie* de Lemery, in 8

- 12 *Guide des pécheurs*, par Girard, in 8
- 9 *Perfection de Rodriguez*, 4 vol. in 8
- Un paquet de *sermons* de Texier, tous séparés, d'environ trois rames
- 56 *Code marchand*, in 24
- 30 *Code civil*, in 24
- 20 *Code criminel*, in 24
- 108 *Épîtres de saint Paul*, du P. Quesnel, 2 vol. in 12
- 50 *Traité du choix des études* de M. Fleury, in 12
- 19 *Théologie morale* de M. Genet, tome 3 séparé, in 12
- 22 *Traité de l'Église de Rome*, Maimbourg, in 12
- 15 Saint Augustin, *De la Prédestination*, in 12
- 12 *Sermons* du père Cheminais, 2 vol. in 12
- 14 *Théologie morale* de M. Genet, tomes 3-4, in 12
- 29 *Histoire du schisme des Grecs*, Maimbourg, 2 vol. in 12
- 15 *Histoire du schisme d'Occident*, 2 vol.
- 18 *Histoire du Calvinisme*, 2 vol. in 12
- 16 *Discours moraux*, 10 vol. in 12
- 29 *Histoire des Juifs*, 5 vol. in 12
- 60 *Histoire de Venise*, 4 vol. in 12
- 44 *Institution au droit ecclésiastique* de M. Fleury, 2 vol. in 12
- 15 *Manière de bien penser*, du P. Bouhours, in 12
- 40 *Méthode de la pénitence*, in 12
- 20 *Médecin des pauvres* in 12
- 70 *Traité des opérations de chirurgie*, de La Charlière, in 12
- 3 *Missionnaire paroissial*, 8 vol. in 12
- 22 *L'art de plaire dans la conversation* in 12
- 150 *Explication de la Sainte messe*, in 12
- 9 *Instruction du Sacrement de pénitence*, in 12
- 25 *Œuvres* de Boileau, in 12
- 60 *Nouveau Testament* du P. Amelot, in 24
- 22 *Histoire universelle* de M. de Condom, in 12
- 60 *Devoirs des maîtres et des domestiques*, in 12
- 7 *Discours moraux*, tome II, in 12
- 65 *Discours moraux*, tome 6, in 12
- 40 *Instructions chrétiennes pour les nouveaux convertis*
- 20 *Discours moraux*, tome 9
- 24 *Foi des derniers siècles*, in 12
- 50 *Fables* de La Fontaine, 2 vol. in 12

- 48 *Essais de morale*, tome 4, in 12
- 20 *Essais de morale*, les 4 premiers volumes, in 12
- 30 *Essais de morale*, Carême, 2 vol. in 12
- 36 *Fables* de La Fontaine, 3 vol. in 12
- 12 *Éducation des filles*
- 24 *Formules du style criminel*, in 12
- 6 *Formules du style civil*, in 12
- 50 *Exposition de la doctrine catholique* de M. de Meaux in 12

Dans une chambre au dessous du clocher,

Livres défendus :

5 paquets de *Mercure Historique et politique* des années 1689, 1690, 1691

Livres contrefaits :

Un paquet contenant environ trois rames séparées des *sermons* du P. Texier, in 8

Dans le couvent et dans l'église des Pères Cordeliers de saint Bonaventure

Premier procès verbal

Le 22 septembre 1694, dans la première chambre au dessus de la chapelle de saint Bonaventure

Dix balles de livres saisies sur Goay imprimeur à Lyon

Livres défendus :

- 5 *Vie de M. le Maréchal de Turenne*, 2 vol. in 12
- 7 *Testament politique de M. Colbert*
- 1 *Testament politique de M. le Cardinal de Richelieu*, in 12

- 50 *Défense du Nouveau Testament de Mons*, 2 vol. in 12

- 100 *Lettres provinciales*, in 12

- Livres contrefaits :

- 32 *Ecclésiaste de Salomon* in 8

- 190 *Cantiques des Cantiques*

- Une balle d'environ douze rames de parties séparées des *Proverbes de Salomon* in 8

- Cinq balles d'environ douze rames chacune de la *Perfection de Rodriguez*, in 8

- 30 *Droits et pouvoirs des évêques*, par le sieur de S. Pons, in 8

- 10 *Discours moraux*, 10 vol. in 12

- 12 *Ézéchiel* in 8

- 12 *Psaumes de David* in 8

- 6 *Méthode du Sacrement de pénitence*, Pralard, in 12
- 60 *Grammaire française*, in 12
- 27 *Recueil des censures de Sorbonne*, in 12
- 12 *Suite de ce qui s'est passé entre M. de S. Pons et M. l'Archevêque de Toulouse*, 2 vol. in 12
- 12 *Ordonnance de Louis XIV*, 3 vol. in 24.

Trente-quatre balles de livres saisis sur Chappuy, Cottavo, la veuve Martin et fils, imprimeurs à Lyon, et sur Drivon et Viret libraires à Lyon.

Dans une chambre dont la porte était murée

Livres défendus :

- 190 *Faux Arnaud*, in 12
- 24 *Histoire du Prince d'Orange*, in 12
- 1000 *Pasquinades* de M. Le Noble in 12
- 18 *Petrone* de M. Nodot, latin-français, in 12
- 22 *Petrone* tout en français, in 12
- 120 *Traité des bénéfices* par Fra Paolo, in 12
- 90 *Histoire de la minorité de Louis XIV*, in 12

- 10 *Traité de la religion chrétienne*, par Abadie, 2 vol. in 12
 - 10 *Traité de la Divinité de Jésus-Christ*, du même auteur, in 12
 - 31 *Intrigues amoureuses de la Cour de France*, 2 vol. in 12
 - 28 *Intrigues amoureuses de la Cour de France*, tome I séparé, in 12
 - 1 *Testament politique de M. Colbert*, in 12
 - 300 *Histoire de Guyenne*, in 12
 - 12 *Mémoires de Beauveau*, in 12
 - 41 *Histoire secrète de la Duchesse de Portsmouth*, in 12
 - 34 *Vie du Duc de Lorraine*, in 12
 - 2000 *Satires contre les quatre Ministres, MM. de Richelieu, Mazarin, Fouquet et Colbert*, in 12
- Livres contrefaits :
- 1 *Arrêts* de Louet, in folio
 - 20 *Pratique civile et criminelle* de M. Lange, in 4
 - 2 rames ou environ des parties du *Dominical des Pasteurs*, par Cagnet, in 4
 - 26 *Prônes* de M. Joly, 3 vol. in 8
 - 100 *Prônes* de M. Joly, tome 3 séparé, in 8
 - 280 *Chimie* de Lemery, in 8
 - 24 *Psautiers de David*, Josset, in 8
 - 12 *Ecclésiaste*, in 8

- Trois feuilles imprimées au nombre de douze cent cinquante chacune, du livre intitulé *Paralipomènes*, in 8
- 100 *Ézéchiel* in 8
- 6 *Josué* in 8
- 10 *Jérémie et Baruch* in 8
- 12 *Daniel et les Maccabées* in 8
- 100 *Cantiques des Cantiques* in 8
- 3 *Psaumes de David* 3 vol. in 8
- 6 *Histoire poétique* du P. Gaultruche, in 12
- 12 *Chrétien intérieur*, tome 2, in 12
- 43 *Discours moraux*, 10 vol. in 12
- 8 *Anatomie* de Bourdon, in 12
- 3 *Manuel* de Beuvelet in 12
- 18 *Nouveau Testament* du père Amelot, in 12
- 12 *Histoire des états et conditions*, 2 vol. in 12
- 30 *Histoire des Empereurs d'Occident*, Barbin, in 12
- 50 *La Princesse Agathonice*, Paris, De Luynes, in 12
- 40 *Histoire de Cromwel*, 2 vol. in 12
- 300 *Fables* de La Fontaine, 2 vol. in 12
- 50 *Fables* de La Fontaine, tome 3, in 12
- 9 *Essais de morale*, 9 vol. in 12
- 24 *Histoire de la Bible* de Royaumont, in 12
- 12 *Méthode de la pénitence*, in 12
- 230 *Mémoires du Duc de Guise le Balafre*, in 12
- 12 *Manière d'entendre la messe*, in 12
- 6 *Correction fraternelle*, in 12
- 100 *Office de la Semaine sainte*, latin-français, in 18
- 300 *Rituel de Tulle*, in 12
- 150 *Code civil*, in 24
- 10 *Proverbes de Salomon* in 8
- Livres cousus et quelques uns reliés :
- 24 *Œuvres* de S. Evremont, Rotterdam, in 12
- 3 *Parfait chrétien*, à Strasbourg, in 12
- 50 *Suite des conseils de la sagesse*, in 12
- 18 *Mémoire* de madame de Rohan, in 12, Barbin
- 30 *Esprit* de Gerson, in 12
- 400 *Règle de Saint Augustin*, Desprez, in 12
- 3 *Dom Sébastien, roi de Portugal*, Barbin, in 12
- 2 *Yolande de Sicile*, in 12
- 2 *Noces de village*, in 12
- 15 *Sermons* du père Cheminais, 3 vol. in 12
- 18 tomes séparés du même livre
- 2 *Explication du psaume Miserere mei*, Pralard, in 12
- 1 *Miroir sans tache*, in 12

- 1 *Journal du Cardinal de Richelieu*, in 12
 - 12 *Sentiments de piété* du P. Cheminai, in 12
 - 66 *Entretiens d'Ariste et d'Eugène*, in 12
 - 38 *Histoire des Juifs* de M. d'Andilly, 5 vol. in 12
 - 6 *Chirurgie* de Charlière, in 12
 - 6 *Histoire des Amazones*, in 12
 - 7 *Le Comte Roger*, Amsterdam, in 12
 - 6 *Explication de l'ordinaire de la messe*, in 12
 - 1 *Catéchisme du Concile de Trente*, 2 vol. in 12
 - 12 *Égalité des deux sexes*, in 12
 - 925 *Amour de Jésus*, in 12
 - 70 *Défauts d'autrui*, in 12
 - 4 *L'Amant oisif*, in 12
 - 12 *Les bons mots*, in 12
 - 7 *Œuvres* de M. Le Pays, in 12
 - 42 *Principes de la vie chrétienne*, Josset, in 12
 - 8 *Pensées* de M. de Bernières, in 12
 - 47 *Amours de Belize*, in 12
 - 40 *Histoire du fanatisme*, in 12
 - 6 *Motifs de la conversion de saint Augustin*, in 12
 - 78 *Éducation des filles*
 - 25 *Le médecin de soi-même*, in 12
 - 10 *Les devoirs des officiers d'armée*, Pralard, in 12
 - 20 *Œuvres* de Boileau, in 12
 - 30 *L'art de plaire dans la conversation*, in 12
- Le tout en quarante balles et quatre caisses de livres cousus.

Second procès verbal

Du 27 octobre dans une tour murée dans ledit couvent des Cordeliers
Soixante et quinze balles saisis sur Bachelu, libraire à Lyon.

Livres contrefaits :

891 *Nouveau Testament* du père Quesnel, Pralard, 5vol. in 8.

Troisième procès verbal

Du 22 novembre 1694, sur la voûte de la chapelle de Saint Michel
Dix-sept balles de livres saisis sur Vigneux et la veuve Baujolin, imprimeurs à
Lyon.

Livres contrefaits :

300 *Histoire des croisades*, de Maimbourg, tome I, in 12

200 *Histoire du schisme des Grecs*, tome 2 in 12

450 Parties de deux feuilles du *Traité de l'Église de Rome*, in 12

350 *Catéchisme du Concile de Trente*, latin-français, tome 2, in 12

280 *Guide des pécheurs*, par Girard, in 8

220 *Praticien français*, de M. Lange, seconde partie, in 4

300 *L'homme criminel*, du P. Senault, Bruxelles, tome I, in 12

Une balle de Deffets (sic) des différents livres séparés de la Bible

300 Parties séparées de deux feuilles du *Génie de la Langue française*

120 *Parfait négociant* de Savary, seconde partie, in 4

340 parties de vingt et une feuille chacune de l'Écclésiaste in 8

Quatre balles contenant les deux premiers alphabets des *Œuvres* de Louet, in Folio

Dans une cave de l'église

Vingt-quatre balles saisis sur les mêmes.

Livres Défendus :

680 *Traité de la Vérité de la Religion chrétienne*, par Abadie, tome I et la moitié du tome 2, in 12

320 *Mémoires du Comte de Rochefort*, in 12

Livres contrefaits :

200 Parties des douze premières feuilles du *Nouveau Testament* du P. Amelot, in 12

150 *Décadence de l'Empire*, du Père Maimbourg, tome 2, in 12

664 *Catéchisme du Concile de Trente*, latin-français, 2 vol. in 12

Une balle contenant diverses parties de différents livres

300 *L'homme criminel*, du P. Senault, Bruxelles, tome I, in 12

320 *Histoire des croisades* de Maimbourg, tome I, in 12

350 *Ecclésiaste de Salomon*, les deux premières parties de vingt feuilles chacune in 8

Quatre balles contenant deux parties de vingt feuilles de *l'Ecclésiastique* in 8

160 *Guide des Pécheurs*, par Girard, in 8

150 *Avent de la condamnation du monde*, par Giroux, in 8

Une balle de 13 ou 14 rames des parties 3 et 4 des livres des Rois

Une balle de 13 ou 14 rames de feuilles séparées du *Parfait Négociant*, in 4.

Tous les livres défendus et contrefaits ci-dessus déclarés, se sont trouvés dans les églises et dans les couvents desdits religieux ; et nonobstant l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Général de Lyon, en date du 7 octobre 1694, qui enjoint à ces pères sous de grosses peines et amendes de déclarer les magasins qui sont chez eux, et les noms de ceux à qui appartiennent les livres qui y sont, il n'a pas été possible de les y obliger, fondés sur les indemnités qu'ils ont desdits libraires de Lyon.

f. 220 : Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roi

Entre Guillaume Desprez, imprimeur et libraire ordinaire du roi, demandeur aux fins de la commission par lui obtenue en la Grande Chancellerie le 24 avril 1701.

Et exploit d'assignation donné en conséquence le 27 dudit mois, d'une part ; et

Christophe Ballard Syndic de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, défendeurs, d'autre part.

Et entre ledit Desprez demandeur aux fins des lettres par lui obtenues au Grand Sceau, le 30 avril 1702, et exploit d'assignation donné en conséquence les 2 et 3 mai suivants, d'une part ; et François Godard, libraire à Reims, Michelle Angoüillan veuve Crochet et frère Noël Crochet, son fils, religieux de l'ordre de Saint Benoît, et le sieur abbé Leroy, défendeurs, d'autre part.

Et entre lesdits veuve Crochet et son fils, demandeurs en requête verbale insérée au procès verbal du 12 août 1702 d'une part ; et ledit sieur Desprez, défendeur, d'autre part

Et entre ledit sieur Desprez demandeur, suivant les lettres en assistance de cause par lui obtenues au Grand Sceau, le 20 août 1702, exploit d'assignation donné en conséquence le 23 desdits mois et an, et en requête verbale insérée au procès verbal du 16 décembre suivant, et requérant le profit du défaut levé au greffe du Conseil le 26 septembre 1702, d'une part ; et Jean Anisson, marchand libraire à Paris, et ledit Godard, défendeur ; et la demoiselle veuve Jacques Villery aussi libraire à Paris, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineur dudit défunt et d'elle ; et le sieur Omont aussi libraire à Paris, et la demoiselle son épouse, fille et héritière dudit défunt Jacques Villery, défendeurs et défaillants, d'autre part.

Et entre Jean Certe, marchand libraire de la ville de Lyon, reçu partie intervenante, demandeur aux fins de la requête par lui présentée au Conseil, le 8 novembre 1704, d'une part ; et lesdits Godard, Anisson, sieur abbé Leroy, veuve Crochet et son fils, défendeurs, d'autre part.

Et entre ledit Desprez demandeur en requête verbale insérée au procès verbal du 10 décembre 1704, d'une part ; et lesdits Anisson, Godard, Ballard, Abbé Leroy, Veuve Crochet et son fils défendeurs, d'autre part.

Et entre ledit Godard demandeur en requête insérée en l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1705 d'une part ; et ledit Desprez défendeur d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties.

VU au Conseil du roi lesdites lettres du Grand Sceau, obtenues par ledit Desprez ledit jour 24 Avril 1701 aux fins de faire assigner au Conseil ledit Ballard audit nom, pour y procéder sur le renvoi fait par le sieur d'Argenson, Lieutenant Général

de Police de la Ville de Paris, voir dire et ordonner, si faire se devait, que les conclusions prises par ledit Desprez, lui seraient adjudgées avec dépens.

Ledit exploit d'assignation donné en conséquence audit Ballard, au Conseil, aux fins desdites lettres, dudit jour 27 avril 1701 audit an 1701.

Requête présentée au Conseil par ledit Desprez, sur laquelle le sieur Camus de Pontcarré, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaires en son hôtel [passage illisible] du 12 juin 1702.

Appointement de règlement signé en l'instance entre ledit Desprez et Ballard le 17 juin 1701, signifié le 4 juillet audit an.

Procès verbal dudit sieur Camus de Pontcarré, commissaire à ce député, contenant les comparutions, dires et réquisitions des avocats desdits Desprez et Ballard ; au bas de laquelle est l'ordonnance dudit sieur commissaire, portant que l'appointement offert de la part dudit Desprez, serait de lui signé dudit jour 17 juin 1701, signifié le 4 dudit mois de juillet.

Lesdites lettres du Grand Sceau obtenues par ledit Desprez ledit jour 30 avril 1702, aux fins de faire assigner au Grand Conseil lesdits Godard, veuve Crochet, son fils et ledit sieur abbé Leroy, pour en conséquence desdites lettres de privilège accordées audit Desprez le 9 août 1703. Voir dire et ordonner si faire se doit, que les exemplaires saisis de la Bible contrefaite à Liège et Luxembourg seraient confisqués au profit dudit Desprez. Et ledit Godard qui est de part à l'impression de ladite contrefaçon, dont une partie ont été portés à Paris et aux environs pour être distribués. Et lesdits veuve Crochet et son fils, et le sieur abbé Leroy, qui ont aussi fait apporter lesdits livres contrefaits, les ont cachés et recelés aux peines portées par ledit privilège accordé audit Desprez et en tous ses dommages et intérêts et aux dépens.

Lesdits exploits d'assignation donnés en conséquence les 2 et 3 mai audit an auxdits Godard, veuve Crochet, son fils et le sieur abbé Leroy au Conseil, au fin desdites lettres.

Appointement de règlement signé en l'instance entre lesdits Desprez et Godard le 16 juin 1702, signifié le 21 desdits mois et an.

Procès verbal du sieur Camus de Pontcarré, contenant les comparutions dires et réquisitions des avocats desdits Desprez et Godard, ensuite duquel est

l'ordonnance dudit sieur commissaire, portant que ledit appointment serait de lui signé dudit jour 16 juin 1702, signifié le 21 desdits mois et an.

Inventaire, sommaire des pièces communiquées par ledit Godard à l'avocat dudit Desprez le 18 juillet 1702. Ensuite est l'acte d'abandonnement dudit jour.

Procès verbal dudit sieur commissaire, contenant les comparutions dices et réquisitions des avocats desdits Desprez et Godard, au bas duquel est son ordonnance, portant que le sieur abbé Leroy et la veuve Crochet seraient ajoutés aux qualités dudit appointment du 1^{er} juillet 1702 signifié le 3 des mêmes mois et an.

Autre Procès verbal dudit sieur Camus de Pontcarré, contenant les comparutions dices et réquisitions des avocats desdits Desprez, veuve Crochet et son fils, et la requête verbale desdits veuve Crochet et son fils, tendant à ce qu'ils fussent déchargés de l'assignation à eux donnée le 23 mai, comme n'ayant eu ni l'un ni l'autre aucune part à la prétendue contrefaçon des livres, pour l'impression desquels ledit Desprez peut avoir des privilèges, et qu'il fût condamné aux dépens. Ensuite est l'ordonnance dudit sieur commissaire, par laquelle il leur en aurait été donné acte, et défaut contre lesdits Godard, veuve Crochet et Abbé Leroy, déclare l'appointment de règlement signé en l'instance entre ledit sieur Desprez, ledit Godard et ladite veuve Crochet ès dits noms, commun avec ledit Crochet fils, auquel il serait tenu de satisfaire dans les délais y portés ; joint ladite requête verbale à l'instance, sauf à disjoindre, des 9 et 12 août 1702, signifiés le 27 septembre audit an.

Lesdites lettres en assistance de causes obtenues en la Grande Chancellerie ledit jour 20 août 1703 par ledit Desprez aux fins de faire assigner au Conseil ledit sieur Anisson, la veuve, enfants et héritiers du sieur Jacques Villery, pour assister en l'instance pendante au Conseil entre lesdits Godard et Desprez, et être l'arrêt qui interviendrait déclaré commun avec eux, et en conséquence, se voir faire défense, si faire se devait, de se servir ni imprimer ensuite de la permission surprise le 7 janvier 1702 du sieur Cardinal de Noailles, ladite Bible imprimée à Liège, et ce au préjudice du privilège accordé audit Desprez, et les contestants condamnés aux dépens.

Ledit exploit d'assignation donné en conséquence, tant audit sieur Anisson qu'à ladite veuve Jacques Villery, et auxdits Omont et sa femme ès dits noms, le 23 des mêmes mois et an.

Procès verbal dudit sieur Camus de Pontcarré, contenant les comparutions, dires et réquisitions des avocats desdits Desprez et Anisson, et la requête verbale dudit Desprez, à ce que défenses fussent faites audit Godard de se servir de la permission par lui surprise du sieur Archevêque Duc de Reims le 15 septembre 1701 de vendre, débiter et imprimer la Bible imprimée à Liège ; et se voir condamner aux dommages et intérêts dudit Desprez, et en tous les dépens. Au bas est l'ordonnance dudit sieur commissaire, par laquelle il leur en a donné acte, et ordonné que sur les fins, tant desdites lettres en assistance de cause que de ladite requête verbale, les parties se communiqueraient, écriraient et produiraient dans les délais de l'ordonnance, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendrait ; et joint à l'instance et a donné défaut contre les avocats desdits Godard, veuve Crochet et son fils, et du sieur abbé Leroy, et pour le profit a déclaré ladite ordonnance commune avec eux, du 6 décembre 1704, signifiée le 12 desdits mois et an.

Arrêt du Conseil intervenu entre lesdits Desprez, l'abbé Leroy, la veuve Crochet et son fils, Ballard, Godard et Anisson, sur référé ordonné par ledit sieur Camus de Pontcarré, sur la demande dudit Desprez, tendant à ce que les deux instances qu'il avait au Conseil, au rapport dudit sieur de Pontcarré, contre ledit sieur abbé Leroy, veuve Crochet et son fils et les nommés Ballard, Godard et Anisson, pour raison des contrefaçons faites à Liège, Luxembourg et Bruxelles, de la traduction en français de la Sainte Bible du sieur Le Maistre de Sacy, imprimée par ledit Desprez, en vertu du privilège de Sa Majesté, seraient et demeureraient jointes pour être jugées par un seul et même arrêt et être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendrait. Et en outre à ce que lesdits Ballard et Godard fussent tenus de remettre dans huitaine entre les mains du sieur Camus de Pontcarré [Conseiller du Roi, Maître des requêtes ordinaires], savoir ledit Ballard un exemplaire de la Bible en trois volumes in quarto imprimée à Liège et Bruxelles, et ledit Godard un exemplaire de celle en quatre volumes in folio imprimée à Liège et Luxembourg, pour lesdits exemplaires servir au jugement du procès d'entre les parties ; par

lequel arrêt Sa Majesté faisant droit sur le référé, aurait ordonné que lesdites deux instances seraient et demeureraient jointes, pour être jugées par un seul et même arrêt, et être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendrait ; en conséquence, que lesdits Ballard et Godard seraient tenus de remettre ès mains dudit sieur Camus de Pontcarré rapporteur dans huitaine, si fait n'avait été, savoir : ledit Ballard un exemplaire de la Bible en trois volumes in quarto, imprimée à Liège et débitée à Bruxelles, et ledit Godard un exemplaire de celle en quatre volumes in folio imprimée à Liège et à Luxembourg, pour lesdits exemplaires servir au jugement du procès d'entre les parties : dépens réservés du 26 février 1703, signifié le 28 desdits mois et an

Sommation de satisfaire audit arrêt des 28 février, 2 mars et 28 juin 1703.

Requête de subrogation du sieur Doujat, conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, au lieu et place dudit sieur Camus de Pontcarré, du 18 juin 1703, signifié le 19 desdits mois et an.

Requête dudit Desprez d'emploi pour satisfaire à l'appointement de règlement signé en l'instance le 17 juin 1701.

Et pour avertissement, et à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur le renvoi fait au Conseil par le sieur d'Argenson Lieutenant Général de police, porté par sa sentence du 8 octobre 1700 condamner ledit Ballard à rendre audit sieur Desprez 23 exemplaires de la Bible du sieur de Sacy en trois volumes in quarto, imprimée à Bruxelles sous le nom de Liège ; ensemble tous les autres exemplaires qui ont été arrêtés à la Chambre syndicale, depuis le procès verbal du commissaire La Marre [Delamare], avec dommages, intérêts et en tous les dépens. Au bas est l'ordonnance : acte d'emploi, et sur le surplus en jugeant sera fait droit, du 15 décembre 1701, signifié le 16 desdits mois et an.

Expédition du traité fait entre Maître Jean Issaly, ancien avocat, au nom et comme exécuteur du testament de défunt messire Isaac-Louis le Maistre de Sacy, et subrogé par feu messire Charles Henri Renault, chevalier seigneur de Luzancy au legs universel fait audit sieur de Luzancy par ledit feu sieur de Sacy, suivant son testament olographe du 12 juillet 1682. Et codicille dudit sieur de Luzancy, du 8 février 1684. Messire Pierre Thomas, écuyer sieur du Fossé, et ledit Desprez, par lequel ledit sieur Issaly audit nom, les privilèges obtenus par ledit défunt sieur de

Sacy, pour l'impression de la traduction de la Genèse, de l'Exode, du Lévitique, des deux premiers livres des Rois, du prophète Isaïe et des douze petits prophètes, qui avaient déjà été imprimé ; comme aussi, pour la traduction des Nombres, du Deutéronome, de Josué, des Juges, de Ruth, des 3^e et 4^e livres des Rois, des Paralipomènes, d'Esdras, de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, des Psaumes, des Cantiques, de Jérémie, d'Ézéchiël, de Daniel et des Maccabées, qui restaient à imprimer de la Bible, à toutes lesquelles versions seraient jointes l'explication du sens spirituel et littéral de la même manière qu'aux volumes déjà imprimés, en date des 26 août et 1^{er} septembre 1672, 26 mai 1674, août, 6 octobre et 11 novembre 1677, qui ont été fournis audit Desprez, pour en jouir par ledit Desprez et ses ayant cause ; et ledit du Fossé s'est obligé de mettre lesdits ouvrages en état d'être imprimés et donnés au public, sur les écrits et mémoires laissés par ledit défunt sieur de Sacy, qui ont été mis en sa possession ; et de les enrichir des explications du sens littéral et spirituel selon l'ordre et la manière de ceux qui ont été imprimés avant ledit traité. Et ce moyennant la somme de 27000 livres et aux charges y portées. Et par le même traité ledit Sieur Issaly audit nom a vendu audit sieur Desprez le privilège obtenu par le défunt sieur de Luzancy depuis le décès dudit défunt sieur de Sacy, du 21 janvier 1684, pour l'impression entière de la traduction du texte de la Bible, avec les notes courtes pour l'explication et intelligence des lieux difficiles, et pour ce qui est énoncé audit privilège qui a aussi été délivré audit Desprez et qu'à cet effet la traduction dudit texte de la Bible entière et lesdites petites notes seraient fournies audit Desprez après que le dernier desdits volumes avec les explications plus étendues seraient imprimés et exposés en vente. Ledit sieur Issaly a aussi subrogé ledit Desprez à l'exécution de la clause portée en la cession faite par ledit défunt sieur de Sacy à Pierre le Petit Marchand libraire et imprimeur à Paris pour l'impression des Proverbes, de la Sagesse, de L'Ecclésiaste et de l'Ecclésiastique, et ce moyennant la somme de six mille livres, du 9 mars 1684.

Extrait du procès verbal du commissaire de la Marre, contenant son transport en l'hôtel des Fermes du Roi, et la représentation à lui faite d'onze ballots et de deux caisses de sapin, desquelles ouverture ayant été faite en présence des syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris il s'est trouvé entre autres choses une

bible de Sacy in douze, sept exemplaires en blanc, une bible en français sur la Vulgate in quarto, vingt trois exemplaires en blanc du 23 mars 1700 ;

Ensuite est un extrait d'un catalogue mis ès mains dudit commissaire de la Marre par lesdits syndic et adjoints, des livres arrêtés en leur chambre depuis le 1^{er} avril 1699 du 9 juin audit an 1700.

Ensuite est une copie d'ordonnance du sieur Lieutenant général de police, portant, que les livres défendus contenus audit catalogue, seraient supprimés et mis au pilon, et que les livres contrefaits seraient rendus aux libraires qui en avaient les privilèges, du 11 juin 1700.

Copie imprimée du privilège accordé par Sa Majesté audit Desprez, pour imprimer, vendre et débiter la traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament faite par le sieur le Maistre de Sacy, avec les explications tirées des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques, même d'en imprimer le texte avec le latin à côté, et des notes abrégées pour l'intelligence des endroits les plus difficiles de l'Écriture Sainte, ou le texte même du français seulement ; comme aussi d'en imprimer telles portions séparées, et d'en faire tels extraits, même des psaumes, cantiques et prières, le tout tiré de ladite Écriture Sainte, avec des explications, ou sans explications, en un ou plusieurs volumes, en telle grandeur [passage illisible] que bon lui semblerait durant le temps de trente années, pendant lequel temps Sa Majesté a fait défense à tous libraires, imprimeurs et autres personnes, d'en imprimer le tout ou partie, ni de faire aucuns extraits ou abrégés, soit du texte de l'Ancien ou du Nouveau Testament, ni même des notes ou explications, sous quelque prétexte que ce soit ; et à tous marchands étrangers ou autres, d'en apporter ni distribuer dans ce royaume d'autres impressions que celles qui auront été faites par ledit Desprez, à peine de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenants qui auront imprimé ou contrefait le tout ou partie desdits livres, applicable moitié à Sa Majesté et l'autre moitié audit Desprez, de confiscation des exemplaires qui seront trouvés contrefaits en France ou ailleurs, et de tous dépens, dommages et intérêts, du 9 août 1693. Au bas est aussi copie de l'enregistrement sur le livre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris, du 30 septembre 1695.

Ensuite est une sommation faite à la requête dudit Desprez audit Ballard syndic des libraires et imprimeurs de Paris, de délivrer audit Desprez lesdits vingt trois

exemplaires de la Bible du sieur de Sacy en trois volumes in quarto imprimée à Bruxelles sous le nom de Liège, avec assignation par devant le lieutenant général de police, pour s'y voir condamner ; ensemble à lui restituer les autres livres demeurés en la chambre syndicale appartenant audit Desprez, conformément à son privilège du 28 septembre 1700.

Copie des défenses fournies sous le nom des syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris contre la demande dudit Desprez, du 8 octobre 1700.

Sentence rendue par le Lieutenant Général de Police, par laquelle il a ordonné, que les parties se pourvoiraient par devers Sa Majesté et Monsieur le Chancelier, ledit jour 8 octobre 1700.

Copie imprimée d'une ordonnance dudit sieur Lieutenant Général de police, qui déclare une saisie de cinq ballots bonne et valable, ordonne que les livres défendus trouvés dans iceux seront supprimés et mis au pilon, et que les autres demeureront confisqués au profit des libraires qui en avaient obtenu les privilèges, du 21 juin 1700.

Requête présentée au Conseil par ledit Ballard, d'emploi, pour satisfaire à l'appointement signé en l'instance le 17 juin 1701 à l'arrêt du Conseil du 26 février 1703. Et en tant que de besoin à tous les règlements qui le pourraient concerner, ensemble les pièces y énoncées, à ce que ledit Desprez fût débouté de sa demande et que sans y avoir égard, il fût ordonné que les exemplaires en question seraient et demeureraient confisqués à la Communauté, et ledit Desprez condamnés aux dépens tant du Châtelet que du Conseil envers ledit Ballard, et en 500 livres de dommages et intérêts : au bas est l'ordonnance, acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 18 septembre 1703, signifié le 19 des même mois et an.

Extrait de l'édit du mois d'août 1686, article 58, portant : Que tous les livres qui arriveront à Paris des pays étrangers ou d'ailleurs, seront portés dans la Chambre Syndicale, pour être visités par les syndic et adjoints.

Procès verbal dudit sieur commissaire de la Marre dudit jour 23 mars 1700.

Copie imprimée dudit privilège accordé par Sa Majesté audit Desprez le 9 août 1693.

Ensuite est la sommation et assignation donnée en conséquence audit Ballard au Châtelet le 28 septembre 1700.

Défenses fournies par lesdits syndic et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris contre la demande dudit Desprez, dudit jour 8 octobre 1700.

Copie de ladite sentence dudit sieur Lieutenant Général de police de renvoi des parties au Conseil, dudit jour 8 octobre 1700.

Exemplaire de la Bible imprimée à Liège et qui se vend à Bruxelles, intitulée : La Sainte Bible traduite en français, avec des notes courtes tirées des Saints Pères ; la traduction du psautier et la concorde des quatre évangélistes, divisée en trois volumes in quarto, imprimée en l'année 1700. Rapportée par ledit Ballard en exécution dudit arrêt du Conseil dudit jour 26 février 1703.

Exemplaire des Psaumes traduits en français, imprimés par Josset en un tome in douze en l'année 1689.

Exemplaire de l'Histoire et Concorde des quatre évangélistes, imprimée à Lyon chez ledit Certe en un tome in douze en l'année 1690.

Copie non signée d'un procès verbal de visite faite par ledit Ballard syndic et ses adjoints chez les imprimeurs et libraires de Paris le 7 mars 1701.

État signé dudit Ballard des exemplaires par lui délivrés de ladite Bible in quarto en trois volumes au nombre de dix-sept, avec déclaration qu'il en restait six en la Chambre Syndicale.

Requête dudit Desprez d'emploi, pour réponse à la requête dudit Ballard du 19 septembre 1703, et pour contredits contre les pièces produites par icelle et de production nouvelle des pièces ci-après : au bas est l'ordonnance, acte de l'emploi, soient les pièces reçues et communiquées, pour y répondre dans trois jours du 2à novembre 1703, signifié le 22 des mêmes moi et an.

Copie d'acte signifié à la requête dudit Jacques Villery audit Ballard, contenant sa déclaration, qu'il n'entendait signer la procuration pour poursuivre au nom de la Communauté le procès intenté par ledit Ballard contre ledit Desprez, attendu que c'était sans la participation de la Communauté et dudit Villery, du 23 juin 1701.

Copie collationnée d'un écrit sous seing privé, donné par le sieur le Maistre de Sacy au sieur le Petit, par lequel il lui a promis de lui donner ses traductions commencées des livres de Salomon, avec le commentaire et leur privilège, et d'y joindre l'Ecclésiastique ; à condition que s'il entreprenait de donner la traduction

de tout le vieux Testament, il pourrait se servir de la traduction de ces mêmes livres, ce qui fut accepté par ledit le Petit, du 17 août 1673.

Acte de baillé copie desdites pièces du 22 novembre 1703.

Inventaire fait par ledit Desprez servant d'avertissement en exécution de l'appointement du 16 juin 1702, par lequel il a conclu à ce que, faisant droit sur l'instance, la saisie faite le 8 octobre 1701 de plusieurs exemplaires d'une Bible in folio imprimée à Liège, et à Luxembourg, en latin et en français, de la traduction du sieur le Maistre de Sacy, contrefaite sur celle imprimée par ledit Desprez en vertu de son privilège du 9 août 1693, suivant le procès verbal du sieur commissaire Regnard dudit jour 8 octobre 1701. Ce faisant ordonner, que les deux mille cinq cents exemplaires de la Bible imprimés à Liège [passage illisible] Godard serait contraint par corps et condamné à payer audit Desprez quarante livres pour chaque exemplaire qui s'en déferait [ferait défaut], et solidairement avec l'Abbé Leroy et la veuve Crochet en trente mille livres, à quoi ledit Desprez s'est restreint pour dommages et intérêts, et aux amendes portées par le privilège à lui accordé, et en tous les dépens.

Expédition dudit traité fait entre ledit sieur Issaly audit nom, le sieur du Fossé et ledit Desprez dudit jour 9 mars 1694.

Procès verbal de vente et adjudication faite à la requête des enfants et héritiers de Pierre le Petit imprimeur du Roi, audit Desprez, des livres contenus en l'inventaire fait après son décès, y mentionnés, moyennant la somme de dix huit mille cinq cents livres, du 21 avril 1687.

Copie imprimée dudit privilège accordé par Sa Majesté audit Desprez dudit jour 9 août 1693.

Copie du procès verbal dudit commissaire Regnard fait à la requête des syndic et adjoints de la Communauté des marchands libraires et imprimeurs de Paris, contenant son transport avec un huissier en présence desdits syndic et adjoints rue des boulangers faubourg saint Victor, en la maison de ladite veuve Crochet, où il a trouvé le sieur Crochet son fils, par lequel il paraît qu'il s'est trouvé dans une chambre au premier étage seize à dix-sept rames en trente paquets de la Bible du sieur de Sacy in folio, de la Genèse, Isaïe, Cantique des cantiques, Concorde des Évangiles, Judith et Psaumes de David, impression d'Hollande, et autres livres y

énoncés ; contenant aussi leur transport rue Judas en la chambre du sieur abbé Leroy, où il s'est trouvé dans une autre chambre à côté d'icelle entre autres choses 55 Épîtres dédicatoires de la Bible du sieur de Sacy, 97 estampes pareilles des figures de l'Ancien Testament de la Bible de Sacy 83 cartes pareilles de la Terre Sainte de la même Bible, 70 cartes pareilles de l'ancienne ville de Jérusalem et de ses environs, 93 cartes de la Terre Sainte de la même Bible, un volume de la Bible dudit sieur de Sacy, in folio qui ont tous été saisis par Aumont, huissier, à la requête desdits syndic et adjoints, et transportés en la Chambre Syndicale, du 8 octobre 1701, signifié audit Desprez le 12 décembre suivant.

Cinq livres in douze de la Bible imprimée par ledit Desprez, les deux premiers contenant les cinq livres de Moïse imprimés en l'année 1696, le troisième contenant Josué, les Juge, Ruth et les premier et deuxième livres des Rois. Le quatrième contenant les troisième et quatrième livres des Rois. Le cinquième, le premier et le deuxième livre des Paralipomènes.

Un volume in folio contenant les deux premiers tomes de la Bible imprimée à Liège par Broncard, et par lui dédiée au sieur Baron de Rebebourg premier ministre d'État et grand Chancelier de Son Altesse électorale de Cologne, dans l'épître dédicatoire duquel il est parlé en deux différents endroits dudit sieur de Sacy et dans la préface il est dit que la version française des livres de l'Ancien Testament est celle de M. le Maistre de Sacy.

Expédition d'un écrit signé Godard, déposé par ledit Desprez à Doyen notaire le 13 décembre 1701 contenant les propositions dudit Desprez et les réponses audites propositions par ledit Godard, par l'acte de dépôt duquel il est dit, que ledit écrit est entièrement écrit de la main dudit Godard.

Procès verbal du Sieur Camus de Pontcarré, contenant la comparution de l'avocat dudit Desprez, celle de Maître Antoine Doyen, notaire et la représentation par lui faite de l'original dudit écrit signé enfin dudit Godard, écrit entièrement sur trois pages de la main dudit Godard, et la comparution dudit Godard assisté de son avocat, et la reconnaissance que ledit écrit à lui représenté était écrit et signé de sa main ; desquelles comparutions, représentation et reconnaissance aurait été donné acte par ledit sieur commissaire, du 17 décembre 1702, signifié le 12 mars 1703.

Procès verbal du commissaire de la Marre fait à la requête des syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris, contenant son transport en la maison de Jean Muzier libraire rue du Petit Pont, et l'ouverture faite d'un ballot adressant audit Godard en sa présence, dans lequel il s'est entre autres choses trouvé quatre exemplaires de l'Imitation de Jésus-Christ par le sieur de Beuil à Bruxelles chez Eugène Henri Frisch [Fricx], six autres exemplaires du même livre in 24 de la même impression, et la déclaration dudit Godard, qu'il ne savait pas pourquoi on avait mis dans ledit ballot lesdits exemplaires de l'Imitation de Jésus-Christ et qu'il n'y prétendait aucune chose : lequel ballot a été saisi par Aumont, huissier, et mis en la garde du clerc de la Communauté du 11 mars 1702.

Avertissement servant d'inventaire pour ledit Godard contre ledit Desprez, pour satisfaire au règlement du 16 juin 1702 par lequel il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de sa déclaration, qu'il n'entendait point réclamer les exemplaires saisis par le procès verbal du commissaire Regnard du 8 octobre 1701 et que sans s'arrêter aux conclusions dudit Desprez, dont il serait débouté, il fût permis audit Godard de vendre et distribuer dans le royaume telle quantité d'exemplaires qu'il jugerait à propos de la Bible imprimée à Liège en latin et en français, d'une nouvelle traduction et différente de celle du sieur le Maistre de Sacy et pour l'indue vexation, condamner ledit Desprez aux dommages et intérêts dudit Godard, et en tous les dépens.

Copie collationnée d'une permission donnée par le sieur Archevêque Duc de Reims, de lire dans l'étendue de son diocèse ladite Bible en latin et français, en quatre volumes in folio, avec des notes, imprimée à Liège en 1700 chez Jean François Broncard, comme aussi audit Godard de vendre et débiter dans son diocèse de ladite Bible et cession faite par ledit sieur Archevêque de Reims audit Godard pour la réimpression de ladite Bible du privilège à lui accordé par Sa Majesté le 16 août 1697 pour en jouir par ledit Godard pendant vingt années, conformément audit privilège du 15 septembre 1701.

Autre copie collationnée donnée par le sieur Archevêque de Paris pour la lecture de ladite Bible dans l'étendue de son diocèse, par laquelle il est aussi permis aux sieurs Jean Anisson et Jacques Villery libraires à Paris de faire imprimer, vendre et débiter ladite Bible dans son diocèse, du 7 janvier 1702.

Mémoire fait par le sieur Langlet, prêtre, sur la Bible de Liège, contenant les variations qu'il prétendait être entre ladite Bible de Liège et ladite Bible du sieur le Maistre de Sacy imprimée par ledit Desprez, plusieurs changements qu'il prétendait être entre les Bibles dudit Desprez in octavo et in quarto, et celles de Bruxelles aussi in quarto et de Liège in folio, et outre le Nouveau Testament du sieur de Sacy et celui du P. Quesnel.

Copie d'un certificat des sieurs Pirot, Boileau, Anquetil, Favart, Vitasse et Petitpied, sur la différence qu'ils prétendaient entre la Bible du sieur le Maistre de Sacy in octavo imprimée en l'année 1682 et celle in quarto imprimée à Bruxelles par Fopens en l'année 1700, celle in folio imprimée à Liège par Broncard en l'année 1701 et celle in quarto imprimée par Desprez en ladite année 1701 ; du 13 juillet 1702.

Copie collationnée non datée d'un certificat dudit sieur Balard au sujet de la visite par lui faite en qualité de syndic le 7 mars 1701 avec ses adjoints chez ledit Desprez. Un exemplaire in folio en quatre volumes en latin et français imprimée à Liège chez Jean François Broncard en l'année 1701, rapportée par ledit Godard en exécution dudit arrêt du 26 février 1703.

Requête dudit Desprez d'emploi pour contredits contre la production dudit Godard et de production nouvelle des pièces y énoncées, et à ce que les fins et conclusions par lui prises en l'instance lui fussent adjugées avec dommages, intérêts et dépens, au bas est l'ordonnance, soient les pièces prises et communiquées, donné acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 30 novembre 1702, signifiée le 4 décembre audit an.

Livre intitulé Cantique des Cantiques en français, avec une explication tirée des Saints Pères et des Auteurs ecclésiastiques, in octavo, imprimé par ledit Desprez en 1698.

Copie collationnée d'un certificat de vingt docteurs de Sorbonne donné audit Desprez, qu'ils ont lu, examiné et conféré ensemble deux différentes éditions de la Bible traduite en français, savoir, celle imprimée en latin et français in douze à Paris par ledit Desprez, approuvée par le sieur Abbé Courcier, Théologal de l'Église de Paris, Docteur de Sorbonne et Censeur royal le 4 janvier 1696, par les sieurs Le Carron curé de saint Pierre aux bœufs et Blampignon Chefcier (?) et curé

de saint Médéric [Médard], le 24 décembre 1695 et par les sieurs Roulland et Du Bois, le 28 desdits mois et an, tous docteurs en théologie de la Faculté de Paris ; et l'édition de la Bible imprimée à Liège chez François Broncard en l'année 1700, en trois volumes in quarto, et avoir reconnu par la collation et confrontation par eux faite de ces deux éditions, que ce n'était que la même traduction faite par le sieur le Maistre de Sacy ; que l'avertissement qui est au commencement du Pentateuque de la Bible imprimée à Liège in quarto a été copié mot pour mot de la Bible in douze imprimée en l'année 1696 par ledit Desprez, que les cinq livres de Moïse ont été aussi copiés et imprimés dans la Bible de Liège tant pour ce qui regarde les sommaires de chaque chapitre, que pour le texte et les notes qui sont au bas de chaque page, à l'exception de celles qui sont en latin qui ont été retranchées ; que dans le Cantique des Cantiques composé de huit chapitres ils avaient trouvé seulement sept versets, dans chacun desquels il y avait mis un mot pour un autre ; mais que pour les notes elles ont été entièrement prises des explications plus étendues du sieur de Sacy, qui sont dans la Bible imprimée in octavo chez ledit Desprez, et qu'il n'y a de notes ajoutées que ce qu'il en faut pour lier un passage à l'autre. Et que pour ce qui est des quatre Évangélistes, il y a si peu de changement qu'il faut lire plusieurs pages pour ne trouver un, que ceux qui s'y rencontrent ce n'est presque toujours qu'un mot ôté qui est suppléé par un autre, qu'assez souvent, ce ne sont que des mots transposés qui ne peuvent être regardés comme un véritable changement, que dans les changements qui y sont très rares, le fond de la version du sieur de Sacy y subsiste toujours ; et qu'à l'égard des notes, il leur avait paru, que ceux qui ont eu soin de l'impression de la Bible imprimée à Liège chez Broncard, n'en ayant trouvé de toutes faites que dans le Pentateuque in douze imprimé chez Desprez en 1696, ils ont pris pour le reste de la Bible celles qu'ils ont trouvées au bas des pages du texte de la Bible in octavo dudit Desprez, et que comme elles sont en petit nombre, ils ont eu recours aux explications de la Bible in octavo, dont elles sont presque toutes tirées. Qu'ils ont encore remarqué, que toutes les autorités et citations qui sont aux marges de ladite bible in quarto imprimée à Liège, sont les mêmes que celles qui sont dans la Bible in octavo dudit Desprez ; que l'imprimeur de la Bible de Liège a eu tant de soin de faire voir qu'elle n'était que la copie de celle du sieur de Sacy, qu'il a même mis en lettres

italiques dans son impression, les mêmes mots qui se trouvent en lettres italiques dans l'impression dudit Desprez, et qu'il a encore par la même raison à la fin du troisième tome de la Bible in quarto imprimée à Liège, les mêmes approbations des Docteurs qui se trouvent au commencement du premier tome de la Bible in douze imprimée en 1696 par ledit Desprez, pour faire connaître que c'était véritablement la Bible de Sacy qu'il donnait au public, qu'ils ont trouvé en effet que c'était la même, du 4 novembre 1692. [Certainement une erreur dans la date]

Copie imprimée du privilège accordé par Sa Majesté audit Desprez pour réimprimer plusieurs livres, entre autres choses, l'Histoire et la Concorde des quatre Évangélistes, pendant vingt années, du 29 juin 1685, au bas aussi est copie de l'enregistrement sur le livre de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, du 6 juillet 1685.

Acte de baillé copie desdites pièces, signifié le 4 décembre 1702 à la requête dudit sieur Jean Leroy, diacre, s'emploi pour satisfaire à tous les règlements de l'instance, tendant à ce qu'il fût déchargé de l'assignation et demande dudit Desprez avec dépens, au bas est l'ordonnance d'acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 1^{er} août 1702, signifié le 7 des mêmes mois et an.

Copie de contredits fournis par ledit Godard contre la production dudit Desprez le 19 avril 1703.

Requête dudit Godard d'emploi pour plus amples contredits contre la production dudit Desprez, et les autres écritures par lui fournies en l'instance de production nouvelle des pièces y énoncées et à ce que les conclusions par lui prises en l'instance lui fussent adjugées avec dépens, au bas est l'ordonnance [passage illisible] du 26 avril 1703, signifié le 27 desdits mois et an.

Copie collationnée du privilège accordé par Sa Majesté audit sieur Archevêque Duc de Reims, par lequel il lui a été permis de faire imprimer tels livres qu'il trouverait à propos par tel libraire et imprimeur qu'il voudra choisir, en tels volumes et caractères, et autant de fois que bon lui semblerait, faire vendre et débiter lesdits livres par tout le royaume pendant vingt années, du 16 août 1697.

Nouveau carton ou premier feuillet de la préface de la Bible imprimée à Liège, que ledit Godard dit avoir fait refaire et corriger en conséquence des ordres à lui

donnés par les sieurs cardinal de Noailles [archevêque de Paris] et archevêque de Reims.

Copie collationnée d'un certificat des sieurs Roulland, Du Bois, Carron et Blampignon, portant que l'approbation par eux donnée le 7 mars 1701 à une Bible française imprimée par ledit Desprez ladite année, ne fut par eux donnée que parce qu'ils la trouvèrent conforme à la Vulgate et qu'ils crurent qu'elle était de la traduction du sieur le Maistre de Sacy, le titre de la Bible en faisant mention, du 17 juin 1702.

Requête dudit Desprez d'emploi pour salvations aux contredits dudit Godard du 19 avril 1703 et à sa requête signifiée le 27 dudit mois et pour contredits aux pièces produites par icelles, de production nouvelle des pièces ci après, et tendant à ce que les conclusions prises en l'instance par ledit Desprez, lui fussent adjugées avec dépens, dommages et intérêts contre ledit Godard, au bas est l'ordonnance, acte de l'emploi, soient les pièces reçues et communiquées par copie, pour y fournir d réponse dans le temps du règlement, et au surplus en jugeant, du 20 juin 1703, signifiée le même jour.

Approbation des sieurs Roulland et Du Bois, docteurs en théologie de la Faculté de Paris, pour la traduction française des cinq livres de la loi, appelés Pentateuque, avec des notes courtes mises à la marge et à la fin de chaque chapitre, de la traduction du feu sieur le Maistre de Sacy, du 17 décembre 1695.

Autre approbation des sieurs Carron, curé de saint Pierre aux bœufs et Blampignon curé de saint Médéric pour lesdits cinq livres de Moïse, du dernier décembre 1695.

Reconnaissance desdits Carron et Blampignon d'avoir donné la susdite approbation des cinq livres de Moïse au mois de mars 1693.

Autre approbation desdits sieurs Roulland et Du Bois de ladite traduction des cinq livres de Moïse du 28 décembre 1695.

Lettre écrite par ledit sieur Roulland audit sieur Desprez, par laquelle il lui témoigne le plaisir qu'il lui fait en lui apprenant que le sieur Archevêque de Paris a consenti à la publication du texte français des cinq livres de Moïse, et lui mande de faire paraître cet ouvrage le plus diligemment qu'il lui serait possible, et qu'il lui envoie l'approbation qu'il lui a demandé datée seulement du 24 mars.

Autre approbation donnée par lesdits sieurs Le Carron et Blampignon pour la traduction du texte sacré des cinq livres de Moïse, du 24 décembre 1695.

Autre approbation desdits Le Carron, Blampignon, Roulland et Du Bois pour la Sainte Bible contenant l'Ancien et le Nouveau Testament, de la traduction du sieur le Maistre de Sacy du 7 mars 1701.

Autre approbation du sieur Courcier théologal de Paris de ladite Bible en deux volumes in quarto contenant l'Ancien et le Nouveau Testament de la traduction du sieur le Maistre de Sacy du 6 mars 1701.

Autre approbation dudit sieur Courcier de la traduction en français de l'Ancien et du Nouveau Testament, faite par le sieur de Sacy, avec le latin à côté et de courtes notes, du 22 février 1703.

Autre approbation des sieurs Roulland et Des Hayettes du texte français de la Bible avec les petites notes, du 8 février 1703.

Autre approbation des sieurs Le Carron et Blampignon pour la traduction française de l'Ancien et Nouveau Testament, faite par ledit sieur de Sacy avec le latin et des courtes notes dudit jour 22 février 1703.

Copie imprimée en latin d'un décret de la Faculté de théologie de Paris au sujet des approbations pour l'impression des livres, en 19 articles, du premier juin 1696.

Acte de communication desdites pièces du 2 juin 1703.

Requête dudit Desprez d'emploi pour réponse à la requête dudit sieur abbé Leroy, le premier août 1702 et pour écriture et production pour satisfaire aux règlements des 9 et 12 août et 6 décembre 1702 et à ce que Noël Crochet fût condamné solidairement avec lesdits Godard, abbé Leroy et veuve Crochet en 30 000 livres de dommages et intérêts envers ledit Desprez, et en l'amende portée par son privilège, et à ce que défenses fussent faites au sieur Anisson de se servir de la permission par lui surprise du sieur Archevêque de Paris le 7 janvier 1702 avec dépens ; au bas est l'ordonnance, acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 23 juin 1703.

Arrêt du Conseil obtenu sur requête par ledit Desprez, qui a ordonné, que le sieur Graillet subdélégué du sieur intendant de la province de Champagne à Reims, enverrait incessamment au greffe du conseil l'expédition des interrogatoires subis par deux courriers et la femme dudit Godard, du 17 décembre 1703.

Commission sur ledit arrêt le même jour.

Exploit de signification dudit arrêt audit sieur Graillet, avec commandement d'y satisfaire, du 11 janvier 1704.

Expédition desdits interrogatoires faite par ledit sieur Graillet à Charles et François Coquelai, et à Damoiselle Antoinette Oudinet femme dudit Godard, des 9 et 14 août 1702.

Procès verbal de perquisition faite par ledit sieur Graillet dans la maison et magasin dudit Godard, portant n'avoir trouvé aucun livre contre la Religion et l'État, ni même contre les bonnes mœurs.

Requête dudit Desprez de production nouvelle d'un arrêt du Conseil du 11 décembre 1703 et à ce que les fins et conclusions par lui prises en l'instance lui fussent adjudgées avec dépens, dommages et intérêts, au bas est l'ordonnance de soit la pièce reçue et communiquée à partie pour y répondre dans trois jours, au surplus en jugeant, du 29 juillet 1704, signifiée le 6 août suivant.

Copie imprimée dudit arrêt du Conseil du 11 septembre 1703, qui a ordonné que tous les exemplaires du livre intitulé *Pentateuchus Historicus* seraient supprimés et confisqués, et a condamné la veuve Massot en cent livres d'amende et lui a fait défense de récidiver, sauf au sieur Félibien ou à ladite veuve Massot de se pourvoir vers Sa Majesté pour obtenir sur ledit livre la permission ou privilège [passage illisible].

Requête présentée au Conseil par ladite veuve Crochet et frère Noël Crochet son fils, religieux de l'Ordre de saint Benoît, d'emploi pour satisfaire à l'appointement de règlement du 16 juin 1702 et à l'ordonnance étant au bas du procès verbal du 9 août suivant, et à ce que faisant droit sur leur requête verbale, ils fussent déchargés des assignations à eux données à la requête dudit Desprez le 3 mai 1702, avec dépens : au bas est l'ordonnance, acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 29 novembre 1704, signifiée le même jour.

Copie imprimée du mémoire ou factum pour ledit Desprez contre lesdits Ballard, Godard et autres, signifié le 25 octobre 1704.

Procès verbal dudit sieur Doujat commissaire à ce député, contenant la comparution de l'avocat dudit Desprez, et sa requête verbale à ce que ledit sieur Anisson fût condamné solidairement avec les héritiers Villery et ledit Godard

chacun en 10 000 livres d'amende portée par le privilège dudit Desprez, et en tous les dommages, intérêts et dépens ; celle des avocats desdits Ballard, abbé Leroy, veuve Crochet et son fils, desquels ledit commissaire avait donné acte, ensemble de ladite requête verbale, et défaut contre l'avocat desdits Godard et Anisson. En conséquence a ordonné que sur les fins de ladite requête verbale les parties se communiqueraient respectivement dans trois jours les pièces dont elles entendaient se servir, écriraient et produiraient trois jours après et joints à l'instance du 10 décembre audit an 1704, signifié le 18 des mêmes mois et an.

Acte d'emploi pour communication de la part dudit Desprez du 20 décembre 1704. Autre acte d'emploi dudit Desprez, pour satisfaire audit règlement des mêmes jours et an.

Requête dudit Desprez pour satisfaire au règlement et à ce que ledit Anisson fût condamné avec les héritiers Villery et ledit Godard chacun en 10 000 livres d'amende portée par le privilège dudit Desprez et en tous ses dommages et intérêts avec défense de se servir de ladite permission du sieur Archevêque de Paris, pour imprimer ladite Bible de Liège, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être condamné aux amendes portées par ledit privilège dudit Desprez, avec dépens : au bas est l'ordonnance, ait acte, au surplus en jugeant, du 30 décembre 1704, signifiée le même jour.

Requête présentée au Conseil par ledit sieur Anisson, d'emploi pour satisfaire de sa part au règlement intervenu en l'instance, et notamment à celui du 10 décembre 1704, signifié le 18 du même mois, sans avoir égard aux fins et conclusions dudit Desprez, dans lesquelles il serait déclaré non recevable et mal fondé, et condamné en tous les dommages et intérêts et dépens : au bas est l'ordonnance, ait acte, au surplus en jugeant, du 14 janvier 1705, signifié le 15 desdits mois et an.

Requête présentée au Conseil par ledit Certe, tendant à ce qu'il fût reçu partie intervenant en l'instance pendante au Conseil, entre ledit Desprez, lesdits Godard, Anisson, la veuve Crochet, le sieur Crochet son fils, le sieur abbé Leroy, et les enfants et héritiers Villery, et qu'acte lui fût donné de ce que pour moyens d'intervention, écriture et productions sur icelle, il employait le contenu en ladite requête, ensemble les pièces y énoncées ; et à ce que ledit Godard fût condamné en l'amende de 3 000 livres pour avoir fait entrer en France, et être de part dans

l'impression de la Bible de Liège, et lesdits Abbé Leroy, veuve Crochet et son fils condamnés chacun en pareille amende de 3 000 livres pour avoir contribué à l'entrée et vente de ladite Bible et tous ensemble solidairement aux dommages et intérêts dudit Certe et en tous les dépens et à ce que défenses fussent faites audit Godard, Anisson, enfants et héritiers Villery, de se servir des permissions qu'ils ont surprises des sieurs archevêques de Paris et de Reims, à peine de tous dépens dommages et intérêts, et d'être condamnés en l'amende de 3 000 livres portée par le privilège dudit Certe, pour l'introduction de l'Écriture Sainte du P. Lamy ; au bas est l'ordonnance du Conseil reçu partie intervenante, acte de l'emploi au surplus en jugeant, du 8 novembre 1703 signifié le 1^{er} décembre suivant.

Copie collationnée de privilège accordé par Sa Majesté audit Certe, pour l'impression de la traduction du livre intitulé : *Apparatus Biblicus*, du P. Lamy, pendant huit années, portant défense à toute personne d'imprimer, vendre ou débiter ledit livre sans le consentement dudit Certe à peine de 3 000 livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts, de confiscation des exemplaires, du 16 octobre 1696.

Copie collationnée d'un arrêt du Conseil rendu entre ledit Certe et le sieur abbé de Bellegarde, prenant le fait et cause de Pralard libraire imprimeur à Paris par lequel Sa Majesté a ordonné le rapport du privilège dudit sieur abbé de Bellegarde, lui est fait défense et audit Pralard de s'en servir à peine de 3 000 livres d'amende, et de tous dépens dommages et intérêts, a déclaré la saisie dudit Certe bonne et valable, lui adjuge les exemplaires saisis avec dépens, du 20 mai 1699.

Livre intitulé : Introduction à l'Écriture Sainte, traduit du latin du P. Lamy, prêtre de l'Oratoire, imprimé à Lyon par ledit Certe en 1699.

Requête dudit Godard insérée en l'arrêt du Conseil, du 19 janvier 1705 tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que le privilège surpris par Desprez le 9 août 1693 pour l'impression de la traduction de l'Ancien Testament faite par le sieur le Maistre de Sacy, avec des explications tirées des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques, fût rapporté comme subrepticement et obrepticement obtenu. Et attendu l'abus qui a été fait de ce même privilège par Desprez, ordonner qu'il serait cassé et annulé ; avec défenses audit Desprez de s'en aider à l'avenir sous quelque cause et prétexte que ce puisse être ; et au surplus, que les fins et

conclusions par lui prises en l'instance, lui fussent adjudgées avec dépens dommages et intérêts. Ledit arrêt du Conseil du 19 janvier 1705 par lequel Sa Majesté aurait ordonné que sur les fins de ladite requête les parties écriraient et produiraient dans trois jours et joints, signifié les 23 et 28 des mêmes mois et an.

Requête dudit Desprez d'emploi pour écriture et production, pour satisfaire au règlement porté par ledit arrêt du Conseil du 19 janvier 1705 et à ce que [passage illisible] débouté de la demande par lui formée par sa requête insérée audit arrêt, avec condamnation de dommage et intérêts envers ledit Desprez, et en tous les dépens ; et de production nouvelle de l'arrêt du Conseil du 13 août 1703 : au bas est l'ordonnance du Conseil, soit la pièce reçue et communiquée par copie, acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 3 février 1705, signifié le 4 desdits mois et an.

Copie imprimée d'un arrêt du Conseil du 13 août 1703, par lequel Sa majesté a ordonné, que, dans les lettres de privilège obtenues et à obtenir, le nombre d'années portées par icelles seraient comptées du jour de l'obtention desdites lettres.

Acte de bailler copie dudit arrêt dudit jour 4 février 1705.

Requête dudit Godard d'emploi pour satisfaire audit arrêt du 19 janvier 1705 et pour contredits contre la requête de production nouvelle dudit Desprez, du 3 février suivant, signifiée le 4 du même mois, et à ce qu'il fût ordonné que le privilège surpris par ledit Desprez pour la traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament, faite par le sieur le Maistre de Sacy, avec des explications tirées des Saints Pères et des auteurs ecclésiastiques, serait rapporté, comme subrepticement et obrepticement obtenu, et attendu l'abus qui a été fait par ledit Desprez de ce même privilège, il fût ordonné qu'il serait cassé et annulé, avec défenses audit Desprez de s'en servir, sous quelques causes et prétexte que ce puisse être, et au surplus adjuger audit Godard ses fins et conclusions, avec dépens dommages et intérêts ; dans le corps de laquelle requête est une sommation faite par ledit Godard audit Desprez de rapporter les minutes de la traduction des Épîtres de saint Paul, qui n'est par encore imprimée, et celle des autres ouvrages qu'il a déjà fait imprimer, pour connaître qu'il s'en faut beaucoup, que le tout soit de la traduction du sieur de Sacy : au bas est l'ordonnance, ait acte, au surplus en jugeant du 26 février 1705, signifié le même jour.

Acte de déclaration dudit Godard audit Desprez, qu'il n'avait aucune pièces à communiquer, dudit jour 26 février 1705, signifié le 2 mars suivant.

Requête dudit Godard d'emploi, pour réponse à la requête d'intervention dudit Certe, ensemble pour plus amples contredits, contre les requêtes et productions dudit Desprez et à ce que, sans avoir égard aux fins et conclusions dudit Certe, dont il serait débouté, faute par ledit Desprez d'avoir rapporté, suivant la sommation qui lui en a été faite, les minutes de la traduction des Épîtres de saint Paul, faite par le sieur le Maistre de Sacy, et celles entières de la Bible in douze, imprimée en seize volumes par ledit Desprez et qu'il suppose être dudit sieur le Maistre de Sacy, déclarer le privilège obtenu par ledit Desprez nul et abusif ; et en conséquence lui faire défense de s'en servir, le condamner en telle amende qu'il plairait à Sa Majesté et au surplus lui adjuger ses autres fins et conclusions, et condamner ledit Certe et Desprez en tous les dépens, dommages et intérêts dudit Godard, et en tous les dépens ; au bas est l'ordonnance, acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 10 mars audit an 1705, signifié le 13 des mêmes mois et an.

Dire dudit Desprez employé pour réponse à la requête dudit Godard dudit jour 10 mars 1705 signifié le 13 dudit mois, le 16 desdits mois et an.

Autre dire fourni par ledit Certe employé pour réponse à la requête dudit Godard dudit jour 10 mars 1705 signifié le 13 dudit mois, le 16 desdits mois et an.

Ledit défaut levé au greffe du Conseil le 26 septembre 1702 par ledit Desprez contre ladite veuve Villery et lesdits Omont et sa femme ès noms défendeurs et défaillants, faute de s'être présentés, la demande en profit dudit défaut fournie par ledit Desprez, tendant à ce qu'il plût à sa Majesté déclarer ledit défaut bien et dûment obtenu et pour le profit déclarer l'arrêt qui interviendrait commun avec les défaillants, en conséquence les condamner solidairement avec lesdits sieurs Anisson et Godard chacun en 10 000 livres d'amende portée par le privilège obtenu par ledit Desprez, pour l'impression de la Bible du sieur le Maistre de Sacy, comme encore faire défenses auxdits veuve Villery et Omont et sa femme, ès noms, de se servir de la permission du sieur Archevêque de Paris, requise et obtenue par ledit feu sieur Villery, conjointement avec le sieur Anisson le 7 janvier 1702, pour imprimer, vendre et débiter dans le diocèse de Paris la Bible de Liège en 4 volumes in folio, imprimée chez Broncard, à peine de tous dépens, dommages

et intérêts et d'être condamnés aux peines portées par le privilège dudit Desprez, et les condamner dès à présent aux dommages et intérêts dudit Desprez, le tout solidairement avec lesdits Anisson et Godard avec dépens.

Et tout ce que par lesdites parties a été mis, écrit, et produit par devers ledit sieur Doujat, commissaire à ce député, ouï son rapport, et tout considéré :

Collationné à l'original par nous, Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

Annexe 4.10 : BnF Manuscrit Français 22 087 : Collection Anisson-Duperron sur la librairie et l'imprimerie : libelles diffamatoires et livres prohibés (1413-1680)

f. 588 : Arrêt du Conseil d'État contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons.

Du 22 novembre 1667. A Paris, par les Imprimeurs et Libraires ordinaires du Roi ; 1667. Avec privilège de Sa Majesté.

Extrait des registres du Conseil d'État

Le Roi ayant eu avis qu'il se débite dans la ville de Paris et autres lieux du Royaume une traduction du Nouveau Testament en français, imprimée à Mons, et considérant qu'il est dangereux d'exposer au public des versions de la Sainte Écriture sans la permission et approbation des évêques de France, que celle-ci est sans nom d'auteur, et que les personnes qui sont censées l'avoir composée et mise au jour sont notoirement désobéissantes à l'Église. Sa Majesté étant en son Conseil, a fait inhibitions et défenses à tous libraires et imprimeurs de vendre ou débiter ladite Version du Nouveau Testament en français imprimée à Mons ou ailleurs en quelque part que ce soit, sur peine de punition : a ordonné et ordonne que ceux qui se trouveront avoir des exemplaires de ladite traduction les porteront incessamment au greffe du prévôt de Paris, ou en celui des juges royaux de leur domicile, pour y être lesdits exemplaires supprimés en la manière accoutumée, à peine de quinze cent livres d'amende contre les contrevenants. Et sera le présent arrêt lu, publié à son de trompe et cri public tant en ladite ville de Paris qu'ès autres du Royaume, à la diligence des procureurs de Sa Majesté ès juridictions ordinaires, pour être exécuté selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt-deuxième jour de novembre mille six cent soixante sept. Signé : de Guénégaud.

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, A notre amé et féal notre conseiller et procureur au Châtelet, prévôté et vicomté de Paris le sieur de Riantz, Salut. Par l'arrêt donné ce jour d'hui en notre Conseil d'État, nous y étant, ci

attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons fait défense à tous libraires et imprimeurs de vendre ou débiter la Traduction du Nouveau Testament en français, imprimée à Mons, ou ailleurs en quelque part que ce soit, à peine de punition ; et nous avons ordonné que ceux qui se trouveront en avoir des exemplaires les porteront incessamment au greffe du Prévôt de Paris, ou en celui des juges royaux de leur domicile, pour être lesdits exemplaires supprimés en la manière accoutumée, sur les peines contenues audit arrêt. Et parce que nous entendons qu'il soit promptement exécuté en tous ses points, selon sa forme et teneur, nous voulons et vous mandons que vous ayez à tenir soigneusement la main qu'il soit présentement signifié au syndic desdits libraires, et qu'il soit publié à son de trompe et cri public par tous les lieux et endroits accoutumés de notre bonne ville de Paris, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons pour cet effet au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit arrêt toutes les significations et autres actes qui seront nécessaires : car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 22^e jour de novembre, l'an de grâce mille six cent soixante sept et de notre règne le vingt-cinquième. Signé : Louis. Et plus bas, Par le Roi, De Guénégaud.

Collationné aux originaux, par moi conseiller secrétaire du Roi et de ses finances.

f. 617 : Seconde ordonnance de Monseigneur l'Illustrissime et révérendissime Hardouin de Pérefixe, archevêque de Paris, portant condamnation de la Traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons.

A Paris, chez François Muguet, imprimeur et libraire ordinaire du Roi et de Monseigneur l'Archevêque, rue de la Harpe, à l'adoration des trois rois. 1668. Avec privilège du Roi.

Hardouin de Pérefixe, par la Grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, archevêque de Paris, A tous fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction. Comme il est de l'obligation des évêques que Dieu a établi juges dans son Église, d'ordonner des peines contre ceux qui s'écarterent de leur devoir ; il est aussi de leur prudence, et de leur charité pastorale de ne les décerner pour l'ordinaire que peu à

peu et comme par degrés ; afin de faire voir à ceux mêmes qu'ils entreprennent de réprimer que s'ils se servent contre eux de la puissance que Jésus-Christ leur a donnée, ce n'est qu'avec regret, et par le zèle qu'ils ont pour leur salut et pour l'édification des fidèles.

C'est ainsi que l'Apôtre des Nations se conduisit à l'égard de ceux de Corinthe, puisque après les avoir traités avec indulgence, il les avertit enfin que s'ils ne se corrigeaient des fautes dont il les avait repris, il ne les épargnerait pas, comme il avait fait auparavant, *Quoniam si venero iterum, non parcam.*

C'est la conduite que nous avons gardée dans l'obligation indispensable où nous nous sommes trouvés de nous déclarer sur la Traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons. Elle ne parût pas plutôt que nous reçûmes de toutes parts des plaintes du trouble, du scandale et de la division qu'elle causait parmi les fidèles. Nous demeurâmes néanmoins quelque temps dans le silence pour nous éclaircir de la vérité et afin de ne rien précipiter dans une affaire de cette importance. Mais ces plaintes continuant, et ayant considéré que cette traduction avait été mise au jour par des personnes suspectes, sans observer les règles que l'Église prescrit touchant les versions et la publication des livres sacrés de l'Écriture Sainte en langue vulgaire, nous nous résolûmes à la vérité d'en défendre la lecture aux peuples de notre diocèse ; mais avec toute la modération qui se pouvait apporter dans une affaire de cette conséquence, et que chacun a pu remarquer dans l'ordonnance que nous fîmes publier alors sur ce sujet ; n'y ayant pas même nommé les Auteurs d'une entreprise si contraire aux règles et aux formes prescrites par l'Église, quoiqu'ils ne nous fussent pas inconnus.

Nous avons sujet d'espérer par cette conduite pleine de douceur et de modération, qu'ils ne s'engageraient point davantage à soutenir leur nouvelle traduction, ni même à la débiter et en conseiller la lecture ; et que les peuples, qui nous sont soumis comme à leur pasteur, écoutant notre voix dans la défense que nous leur faisons de lire cet ouvrage suspect et dangereux, ne la mépriseraient pas, afin de ne pas mépriser en notre personne celui qui nous a envoyé.

Cependant nous apprenons qu'au préjudice d'une ordonnance si légitime, qu'au mépris de notre autorité et de celle des Saints décrets et Constitutions canoniques, on ne laisse point de débiter cette nouvelle traduction, que l'on prend soin d'en conseiller la lecture. Et que d'autre part il y en a qui écoutent la voix de l'Étranger, se laissant séduire par des libelles d'autant plus téméraires et scandaleux qu'ils offensent ouvertement l'autorité sacrée que Jésus-Christ a confiée aux évêques, et même la puissance souveraine que Dieu a mise entre les mains des rois.

Mais ce qui fait voir bien clairement jusques à quel point les auteurs de cette nouvelle traduction portent leur désobéissance, c'est que dans les libelles qu'ils ont publiés, ils prétendent faire servir à la recommandation de leur ouvrage la même ordonnance par laquelle nous l'avons condamné, sous prétexte que nous n'y avons pas marqué aucune erreur, ni même aucune infidélité : comme si la condamnation d'un livre ne général pouvait être prise comme une approbation de tout ce qu'il contient.

En quoi il est évident qu'ils censurent sans aucun respect la conduite de l'Église, qui se contente assez souvent de prononcer en général contre des livres notoirement suspects et dangereux. Tout le monde sait que le Pape Urbain VIII d'heureuse mémoire ne condamna d'abord qu'en général le livre de Jansénius, sans spécifier aucune proposition en particulier : quoique les erreurs qu'il contient, ayant attiré depuis des condamnations spéciales et plus précises des deux souverains pontifes qui l'ont suivi. Et en effet, il est de la prudence des pasteurs de l'Église de ne pas attendre toujours les remèdes dont la préparation ne peut être que lente et difficile, lorsqu'il y en a d'autres dont l'application est plus prompte, et qui peuvent arrêter le cours du mal, ou du moins empêcher qu'il ne devienne incurable.

C'était donc assez pour nous obliger à interdire l'impression et la lecture de cette nouvelle traduction, qu'elle eût les défauts que nous avons marqués dans notre dite ordonnance du 18 novembre 1667 et cela était suffisant pour mettre en repos les

âmes dont Dieu nous a donné la conduite sans entrer alors dans une plus grande discussion de ce même ouvrage : ce qui ne se pouvait faire qu'avec beaucoup de temps et avec toute l'application que nous y avons depuis apportée, non seulement par nous même, mais encore en y ayant employé plusieurs personnes recommandables par leur doctrine et leur piété, dont il y en a qui sont docteurs en théologie, avec lesquels nous étant fait représenter, et ayant mûrement considéré diverses censures que la Faculté de théologie de cette ville de Paris a faite de temps en temps contre les versions de la Bible et autres livres sacrés en langue vulgaire, et particulièrement celle qu'elle fit publier au siècle passé contre la traduction de René Benoît, et celle du 4 janvier 1661. Nous avons reconnu que cette nouvelle traduction en français imprimée à Mons chez Gaspard Migeot, contient des choses qui la rendent en soi très condamnables dans tous les chefs, et par les mêmes raisons qui obligèrent il y a cent ans la Faculté de Paris de censurer celle de René Benoît, laquelle fut aussi condamnée par l'éminentissime cardinal de Gondy l'un de nos prédécesseurs, et même par le Pape Grégoire XIII qui la mit au rang des livres défendus sous peine d'anathème, et la rejeta de l'Église par un bref exprès adressé à ladite Faculté en date du 3 novembre 1575.

Car en premier lieu, cette nouvelle traduction imprimée à Mons n'est point conforme, non plus que celle de René Benoît, au texte de la version latine, communément appelée Vulgate, en ce que souvent elle lui préfère le grec vulgaire, quoique L'Église ne l'ait point déclaré authentique ; le substituant même presque toujours en sa place et rejetant à la marge ce qui est de la Vulgate. En quoi ils manquent manifestement au respect qui est dû au Saint Concile de Trente, lequel a déclaré la version Vulgate authentique, avec défense expresse de la rejeter sous quelque prétexte que ce soit, *ut nemo rejicere sub quovis praetextu audeat, vel praesumat.*

Ils imposent encore étrangement par ce titre qu'ils donnent à leur ouvrage : *le Nouveau Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ, traduit en français selon l'édition Vulgate, avec les différences du Grec.* Puisque ayant presque toujours substitué le sens du grec vulgaire à celui de la Vulgate dans les lieux où il y a

quelque diversité entre l'un et l'autre texte : ils devaient plutôt lui donner pour titre : *Le Nouveau Testament traduit en français selon le grec, avec les différences de l'édition Vulgate*. Et ce qui est de plus étrange dans cette imposture, c'est qu'ils n'ont suivi ni la Vulgate, ni le grec dans une infinité d'endroits, ainsi que les personnes habiles et intelligentes peuvent aisément le remarquer en conférant leur version avec les textes grec et latin.

En second lieu, cette nouvelle traduction suit en beaucoup de choses les autres versions rejetées par l'Église, et principalement celle de Genève, lors même qu'il s'agit de quelques points controversés et que les catholiques soutiennent contre les hérétiques.

En troisième lieu, les auteurs de cette traduction ont fait quelques changements dans le texte de l'édition Vulgate, y ont ajouté et retranché ce qu'ils ont voulu, fait quantité de transpositions, altéré à leur fantaisie, et perverti le sens de l'Écriture en divers endroits.

En quatrième lieu, ils ont contre la coutume ancienne et communément reçue dans l'Église divisé ce qui devait être joint, et joint ce qui devait être divisé dans le texte : n'ayant à cet effet gardé aucune exactitude dans les points ni les virgules. Ce que l'on sait assez être de conséquence, lorsqu'il s'agit des dogmes et vérités catholiques ?

En cinquième lieu, ils ont fait entrer de toutes parts dans le texte de l'Écriture des choses qui n'en sont point. Et comme ils aiment la nouveauté, ils suivent en cela les ministres de Genève, favorisant ainsi leurs erreurs en plusieurs endroits. Mais ils n'en sont point demeurés là, et ne se sont pas contentés s'y faire entrer seulement quelques mots ; ils y ont mêlés de leurs explications, des paraphrases et quelquefois des lignes entières sans aucune différence de caractères et sans les distinguer d'avec le texte, ainsi qu'ils l'avaient promis. Et quoique d'ailleurs telles additions s'y trouvent souvent en moindres lettres, en caractères différents et italiques ; c'est toutefois une chose qui est contre l'usage de l'Église et qui n'avait

pas été pratiquée avant Calvin. De plus, ces sortes d'additions ne sont point sans quelque péril parce qu'il peut arriver dans la suite des temps qu'elles seront imprimées en mêmes caractères que le texte, et qu'ainsi on ne pourra plus en faire le discernement.

En sixième lieu, ces mêmes auteurs ont rejeté tous les titres ou sommaires des livres et chapitres de la Bible qui de toute ancienneté se trouvent communément dans les éditions de la Vulgate, lesquels dans l'opinion commune ont été rédigés par Saint Jérôme ; et ils ont mis dans leur place des sommaires de leur invention, en coupant et divisant les chapitres à leur fantaisie.

Outre toutes ces choses qui ont été observées par la Faculté de Paris, et condamnées dans la version de la Bible qui a paru au siècle passé sous le nom de René Benoît, nous avons encore remarqué dans ladite traduction imprimée à Mons plusieurs interprétations qui tendent à favoriser et renouveler les erreurs du Jansénisme. De plus nous y avons trouvé plusieurs façons de parler très mauvaises et dangereuses ; lesquelles détournant l'Écriture de son véritable sens, tendent à diminuer la croyance et à affaiblir les preuves de plusieurs importantes vérités de la religion.

Enfin, nous y avons vu et examiné une préface qui contient quantité de propositions contraires aux sentiments de l'Église et dont il y en a qui tendent à faire croire qu'il est non seulement permis, mais absolument nécessaire à toutes sortes de personnes même les plus simples, de lire l'Écriture Sainte. Ce que la faculté de Paris condamne expressément dans ces censures contre René Benoît et contre Érasme, du 17 décembre 1527, comme une doctrine mauvaise, conforme aux erreurs des Vaudois, des Albigeois et autres.

A ces causes, nous croyons qu'il est du devoir de notre charge et de notre vigilance pastorale de désapprouver et de condamner, comme de fait nous désapprouvons et condamnons entièrement la susdite traduction du Nouveau Testament en français, imprimée premièrement en la ville de Mons, et depuis en quelques autres lieux. Et

afin d'en empêcher le cours autant qu'il nous est possible, nous défendons sous peine d'excommunication à toutes personnes de notre diocèse, de lire ni retenir ladite traduction. Et parce que nous avons appris que certains mal intentionnés n'avaient pas laissé de la distribuer, vendre ou débiter du depuis au mépris de notre dite ordonnance et au grand scandale de l'Église : nous voulons que la peine de l'excommunication dont nous avons seulement menacé les imprimeurs, libraires et autres, soit désormais encourue, *ipso facto*, par ceux qui oseront imprimer, vendre ou distribuer, publier et débiter ladite traduction : renouvelant en cela l'ancien décret du concile de la province de Sens, tenu en cette ville de Paris, l'an 1528. Laquelle excommunication conformément à notre première ordonnance du 18 novembre 1667 sera aussi encourue, *ipso facto*, par les prêtres, curés, vicaires, confesseurs et directeurs des âmes qui en permettront ou conseilleront la lecture. Nous entendons pareillement que la même peine soit encourue, *ipso facto*, par tous ceux qui entreprendront de vendre, publier, distribuer ou débiter trois libelles imprimés sans nom d'auteur, d'imprimeur ni de lieu d'impression ; dont l'un a pour titre, *Abus et nullités de l'ordonnance subreptice de Monseigneur l'archevêque de Paris, par laquelle il a défendu de lire et de débiter la Traduction du Nouveau testament imprimée à Mons*. Et les deux autres sont intitulés : *Dialogues entre deux paroissiens de S. Hilaire du Mont, sur les ordonnances contre la Traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons*. Comme aussi par ceux qui oseront à l'avenir écrire de semblables libelles contre nos ordonnances, et par tous ceux qui les imprimeront, les débiteront, ou en favoriseront l'impression ou le débit. Défendons à tous autres qu'à nos vicaires généraux, à notre pénitencier, ou à ceux qui auront pouvoir spécial de nous pour cet effet d'absoudre ceux qui auront encourus lesdites excommunications. Et attendu le danger qu'il y a de lire cette traduction, nous révoquons tous les pouvoirs qui ont été ci-devant accordés, soit par nous ou par nos grands vicaires à quelque personne que ce soit, de lire ladite traduction. Exhortant au surplus les pasteurs, confesseurs et directeurs qui doivent travailler avec nous à la sanctification des âmes, de porter les peuples à nous rendre obéissance, et de les détourner de cet esprit de nouveauté, qui les engage trop opiniâtrement à passer par dessus les ordres de leurs supérieurs au péril de leur salut. Et sera la présente ordonnance imprimée, publiée

aux prônes des messes de paroisses et affichée aux portes des églises de cette ville, faubourgs et diocèse, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait à Paris le 20 avril 1668. Signé : Hardouin, archevêque de Paris. Et plus bas, Par mondit seigneur, Petit.

**Annexe 4.11 : Bibliothèque de la Société de Port-Royal.
Collection Le Paige, recueil n° 393 : Affaire du Nouveau
Testament de Mons**

**Pièce n°30 : Décret contre le Nouveau Testament de Mons et
arrêt du Conseil qui en défend la lecture et la vente.**

Clément IX, Pape, pour servir de mémoire à la postérité. Le devoir de la charge pastorale dans laquelle la divine Providence nous a établi pour le gouvernement de l'Église Catholique étendue par tout le monde, demande que nous apportions toute sorte de soin et de vigilance pour maintenir les Saintes Écritures dans la pureté où elles se sont conservées par la bonté de Dieu depuis tant de siècles. Ayant donc appris qu'une version française du Nouveau Testament, qui est intitulé : Le Nouveau Testament de Notre Seigneur Jésus-Christ selon l'édition Vulgate, avec les différences du Grec, a été mise en lumière et imprimée à Mons en Hainaut et à Lyon, comme il y a dans le titre. Nous avons donné ce livre à nos Vénérables frères les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, et à d'autres personnes remarquables par leur piété, par leur doctrine et par leur sagesse, pour être examiné par eux avec toutes l'application que demande une affaire si importante. Après donc avoir entendu leurs avis, et les avoir considérés, usant de l'autorité apostolique, nous condamnons et défendons, par la teneur de ces présentes, ladite version française du Nouveau Testament imprimée aux lieux susdits, et en quelque autre endroit qu'elle l'ait été, ou qu'elle le puisse être à l'avenir ; comme étant téméraire, pernicieuse, différente de la Vulgate, et contenant des choses propres à scandaliser les simples. Ainsi que personne, de quelque qualité ou condition qu'il soit, quand même il mériterait une distinction spéciale et très spéciale, n'ait la présomption de le lire, ni de le retenir, ou de le vendre, de l'imprimer ou de le faire imprimer, sous peine d'excommunication, que l'on encourra par le fait même, sans autre déclaration, etc... Nonobstant toutes choses à ce contraires. Donné à Rome sous l'anneau du pécheur, le 20^e jour d'avril 1668, et la première année de notre pontificat.